

N° 297

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1987 - 1988

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juin 1988

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi portant amnistie,

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Louis Virapoullé, vice-présidents ; Germain Authié, René-Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jean Clouet, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, André Dagnac, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Jacques Gratdon, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoefel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Paul Masson, Hubert Peyou, Albert Ramassamy, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyrsud, Jean-Pierre Tizon.

Voir le numéro :

Sénat : 288 (1987-1988).

Amnistie.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	6
EXPOSE GENERAL	7
I. - LES PRINCIPES GENERAUX DE L'AMNISTIE	7
A. Les principes	7
B. La portée des deux dernières lois d'amnistie adoptées à la suite de l'élection présidentielle : la loi du 16 juillet 1974 et la loi du 4 août 1981	8
1. La loi du 16 juillet 1974	8
a) L'amnistie par mesure individuelle	9
b) L'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles	9
c) L'amnistie de droit	9
2. La loi du 4 août 1981	10
a) L'amnistie par mesure individuelle	10
b) L'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles	10
c) L'amnistie de droit	11
II. - LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI	12
a) L'amnistie réelle	12
b) L'amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine	13
c) L'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles et de certaines mesures administratives	13
d) Les effets de l'amnistie	14
e) Les exclusions de l'amnistie	14
EXAMEN DES ARTICLES	17
CHAPITRE PREMIER : Amnistie de droit	17
Section I : Amnistie en raison de la nature de l'infraction	17
<i>Article premier</i> : Amnistie de droit des contraventions de police	17
<i>Article 2</i> : Amnistie de droit de certaines infractions	18
<i>Article 3</i> : Amnistie, sans condition, d'infractions à caractère militaire	20
<i>Article 4</i> : Insubordination et désertion	21
<i>Article 5</i> : Refus d'obéissance	21
<i>Article 6</i> : Contraventions de grande voirie	22
Section II : Amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine	22
<i>Article 7</i> : Amnistie en raison du "quantum"	22

. Article 8 : Infractions punies des peines de substitution	24
. Article 9 : Amnistie des infractions ayant donné lieu à une dispense de peine	25
. Article 10 : Amnistie des infractions commises par des mineurs ayant fait l'objet d'une admonestation	26
. Article 11 : Sort de l'amnistie en cas de voies de recours	26
Section III : Contestations relatives à l'amnistie	27
. Article 12 : Contestations relatives à l'amnistie	27
CHAPITRE II: Grâce amnistiante	28
. Article 13 : Amnistie par mesure individuelle	28
CHAPITRE III : Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles et de certaines mesures administratives	30
. Article 14 : Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles	30
. Article 15 : Amnistie des sanctions prononcées par un employeur	30
. Article 16 : Amnistie des faits commis par des étudiants ou des élèves dans les établissements universitaires ou scolaires	31
. Article 17 : Contestations relatives à l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles	32
. Article 18 : Amnistie de certaines mesures administratives concernant le permis de conduire	33
CHAPITRE IV : Effets de l'amnistie	34
. Article 19 : Effets généraux de l'amnistie en matière pénale	34
. Article 20 : Faillite personnelle	35
. Article 21 : Condamnation pour infractions multiples	36
. Article 22 : Evasion et interdiction de séjour	36
. Article 23 : Effets de l'amnistie en matière professionnelle	37
. Article 24 : Réserve des droits des tiers	37
. Article 25 : Action en révision et réhabilitation	38
. Article 26 : Interdiction du rappel des faits amnistiés	38
. Article 27 : Mesures tendant à la protection judiciaire de la jeunesse	38
CHAPITRE V : Exclusions de l'amnistie	39
. Article 28 : Exclusions générales de l'amnistie	39
. Article additionnel après l'article 28 : Exclusion de l'amnistie d'un certain nombre d'infractions lorsqu'elles sont antérieures au 16 juillet 1974 et que leur auteur ne s'est pas mis en état de récidive	43
CHAPITRE VI : Dispositions particulières relatives au casier judiciaire et à la constatation de certains cas d'amnistie	44
. Article 29 : Apurement du casier judiciaire en ce qui concerne les condamnations prononcées par certaines juridictions	44
. Article 30 : Constatation de l'amnistie	44
. Article 31 : Application de la loi dans les territoires d'outre mer et à Mayotte	45
TABLEAU COMPARATIF	47
ANNEXES	94

INTRODUCTION

Mesdames, Messieurs,

Institution issue de la plus haute Antiquité, longtemps privilège ou "grâce" du monarque, l'amnistie traduit aujourd'hui la volonté du Parlement de pardonner, lors d'une occasion solennelle, un certain nombre de faits à caractère délictueux.

Ainsi, dans les jours qui suivent l'élection d'un Président de la République, le législateur apporte sa contribution aux mesures de clémence qui accompagnent traditionnellement l'avènement d'un nouveau chef de l'Etat.

Par ailleurs, la loi d'amnistie est toujours le reflet d'une certaine conception du corps social sur ce qui mérite l'indulgence et sur ce qui doit susciter, au contraire, l'opprobre.

En ce sens, chaque loi d'amnistie présente un certain caractère "subjectif" susceptible de nourrir discussions et contestations. Il y a sept ans, votre rapporteur avait souhaité que la loi d'amnistie soit la plus simple possible : l'idéal étant l'établissement d'une amnistie "au quantum" visant l'ensemble des infractions et refusant le "système des exclusions".

En prenant connaissance du présent projet de loi, la haute Assemblée constatera que ce voeu demeure un objectif à atteindre.

Au demeurant le texte qui nous est proposé, de facture très classique et plutôt "en retrait" par rapport au précédent de 1981, fait apparaître que deux catégories, au moins, d'agissements délictueux ne sont plus jugées, par les auteurs du projet, dignes de l'indulgence du législateur :

- les attentats et autres actes "terroristes" ;
- la délinquance routière notamment avec la circonstance aggravante de l'alcoolémie.

EXPOSE GENERAL

I. LES PRINCIPES GENERAUX DE L'AMNISTIE

A. Les principes

A la différence de la grâce, acte de clémence du Chef de l'Etat, qui s'analyse comme une dispense d'exécution de tout ou partie de la peine, mais sans effacement de la condamnation, l'amnistie est une décision souveraine du Parlement aux termes de l'article 34 de la Constitution. Elle ne peut donc résulter que d'une loi qui fait disparaître l'infraction. Elle s'analyse comme "une mesure d'oubli" de l'infraction concernée, étant observé que la matérialité des faits amnistiés subsiste avec les droits à réparation qui en découlent pour les victimes sur le plan civil.

Le code pénal ne réglemente pas d'une manière générale la matière de l'amnistie, chaque loi en précisant les conditions et les effets.

Mesure exceptionnelle, l'amnistie n'intervient qu'à l'occasion d'événements particuliers et ne concerne que certaines catégories d'infractions ou de délinquants. Pour s'en tenir à l'époque contemporaine, les différentes amnisties intervenues peuvent être regroupées en cinq catégories : les textes d'amnistie générale qui interviennent à la suite de l'élection d'un nouveau Président de la République, les textes d'amnistie liés aux événements de la guerre et de l'occupation, les textes d'amnistie liés à la décolonisation, les textes d'amnistie liés à certains événements particuliers (grève insurrectionnelle de 1953, événements de mai 1968, infractions liées à des conflits agricoles en 1972), enfin les dispositions d'amnistie ponctuelles insérées dans les lois de finances dans le domaine fiscal ou douanier par exemple.

Les effets de l'amnistie diffèrent selon l'étape de la procédure qui suit l'infraction amnistiée :

- si l'amnistie intervient avant que les poursuites aient été commencées, ces poursuites seront interdites ; l'action publique ne peut plus être exercée ;

- si elle intervient alors que les poursuites ont déjà été commencées mais avant que la condamnation ait été prononcée, les poursuites doivent être abandonnées ; l'action publique s'éteint ;

- si elle intervient après que la condamnation ait été prononcée, cette condamnation est rétroactivement effacée, toutes ses conséquences devant disparaître : ainsi la fiche relative à la condamnation amnistiée doit être retirée du casier judiciaire ; la condamnation effacée ne compte plus pour la récidive et ne peut plus faire obstacle au bénéfice du sursis en cas de nouvelle condamnation. Enfin, le condamné est, évidemment, dispensé d'exécuter sa peine.

B. La portée des deux dernières lois d'amnistie adoptées à la suite de l'élection présidentielle : la loi du 16 juillet 1974 et la loi du 4 août 1981

Même si la loi de 1981 a eu une portée incontestablement plus étendue que celle de 1974, les deux derniers textes d'amnistie générale ont obéi à des principes communs. On y retrouve en effet :

une "amnistie réelle" concernant un certain nombre d'infractions ;

- une "amnistie judiciaire" qui subordonne l'amnistie à la condition que la condamnation ne dépasse pas un certain taux (soin étant donc laissé au juge de faire bénéficier ou non les condamnés de l'amnistie) ;

- enfin, une "grâce amnistiante", c'est-à-dire l'autorisation donnée au Président de la République d'admettre par décret au bénéfice de l'amnistie un certain nombre de catégories de personnes désignées dans la loi d'amnistie.

Comme le veut la tradition, ont été aussi amnistiées les sanctions disciplinaires ou professionnelles. Le texte de 1981 a, par ailleurs, étendu l'amnistie à certaines mesures administratives prévues par le code de la route.

Enfin, les textes d'amnistie comportent traditionnellement un chapitre énumérant un certain nombre d'infractions qui sont exclues de l'amnistie : là encore, les textes peuvent être plus ou moins restrictifs.

1. La loi du 16 juillet 1974

Plus concise que le texte de 1981, la loi de 1974 comportait trois premiers chapitres consacrés à l'amnistie par mesure individuelle, à l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles et à l'amnistie de droit. Les deux derniers chapitres de la loi rappelaient

les effets de l'amnistie et énuméraient les infractions exclues du bénéfice de la loi.

On évoquera rapidement les dispositions relatives à l'amnistie par mesure individuelle du Président de la République et à l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles avant de rappeler la portée de l'amnistie de droit dans le texte de 1974.

a) L'amnistie par mesure individuelle du Président de la République concerne un certain nombre de personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction dès lors qu'elles ne sont pas récidivistes : mineurs de 21 ans, déportés, résistants, personnes qui se sont distinguées principalement au cours de la guerre ou dans le domaine culturel ou scientifique.

b) L'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles efface les faits constitutifs de fautes passibles de sanctions de cette nature ; toutefois, si les faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale. Traditionnellement, sont exclus du bénéfice de cette amnistie (sauf mesures individuelles du Président de la République) les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes moeurs ou à l'honneur ainsi que les faits ayant mis en danger la sécurité des personnes.

c) L'amnistie de droit de la loi de 1974 concernait :

- toutes les contraventions de police ainsi qu'un certain nombre de délits tels que les délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue, les délits liés aux manifestations publiques, aux conflits universitaires ou liés aux problèmes de l'enseignement, les délits liés aux conflits du travail, les délits commis à l'occasion de conflits agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux, les infractions commises en relation avec des incidents d'ordre politique, électoral ou social dès lors qu'il n'y a eu ni mort ni blessures (à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale et des délits en matière de vote par correspondance et de vote par procuration) ;

- un certain nombre de délits prévus par le code de justice militaire ou liés au service national ;

- enfin, les infractions qui avaient été ou seraient punies à titre définitif soit de peines d'amende soit des peines d'emprisonnement suivantes :

. peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois sans sursis ou avec application du sursis avec mise à l'épreuve ;

. peines inférieures ou égales à un an avec application du sursis simple.

La loi d'amnistie générale du 16 juillet 1974 excluait du bénéfice de l'amnistie :

- un certain nombre d'infractions fiscales, douanières ou économiques ;
- les infractions à la législation du travail ;
- certains délits dans le domaine de l'urbanisme ;
- les infractions en matière de pollution ;
- l'infraction de conduite en état alcoolique dès lors qu'elle se cumulait avec le délit d'homicide involontaire ;
- un certain nombre de délits graves : violences sur enfants et, d'une manière générale, tout crime ou délit sur mineurs, abandon de famille, proxénétisme et autres délits de mœurs, rapt, trafic de stupéfiants ;
- enfin, les délits d'ingérence et de corruption des fonctionnaires.

2. La loi du 4 août 1981

La dernière loi d'amnistie générale fut, on le sait, sensiblement plus "généreuse" que la précédente. On n'évoquera essentiellement ici que les "dispositions nouvelles" du texte de 1981 :

a) S'agissant de l'amnistie par mesure individuelle du Président de la république, on retrouve exactement les dispositions de la loi d'amnistie de 1974.

b) S'agissant de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles, on indiquera qu'en sus de la reprise des dispositions de 1974 (avec notamment l'exception des faits constituant des manquements aux bonnes mœurs...), le texte de 1981 prévoit une procédure de réintégration pour tout élu du personnel ou délégué syndical licencié en raison de sa qualité : le contentieux définitif étant soumis, le cas échéant, à la juridiction prud'homale.

La loi du 4 août 1981 a enfin prévu l'amnistie de certaines mesures administratives prévues par le code de la route (suspension du permis de conduire...).

c) En ce qui concerne enfin l'amnistie de droit, la loi du 4 août 1981 a distingué explicitement :

- l'amnistie en raison de la nature de l'infraction (1) ;
- l'amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine (2).

1. Outre les contraventions de police et les délits déjà amnistiés en raison de leur nature par la loi d'amnistie de 1974, le texte de 1981 a amnistié notamment un certain nombre de délits de presse ou concernant la radio-diffusion et la télévision, concernant les télécommunications, enfin les délits en matière de police des étrangers, les délits commis en relation avec la défense des droits et intérêts des Français rapatriés d'outre-mer.

2. Dans le champ de l'amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine, on soulignera la portée élargie de l'amnistie de 1981 par rapport à celle de 1974 : ont été en effet amnistiées les infractions qui étaient ou seraient punies soit de peines d'amende uniquement soit de :

- peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois sans sursis ou avec application du sursis avec mise à l'épreuve (le texte de 1974 prévoyait trois mois) ;
- peines d'emprisonnement inférieures ou égales à quinze mois avec application du sursis simple (la loi de 1974 prévoyait un maximum de un an dans ce cas).

Dans cette catégorie, la loi de 1981 a fait aussi figurer les infractions punies des peines dites "de substitution" et les infractions qui ont fait l'objet d'une mesure d'admonestation en application des textes sur l'enfance délinquante.

Dans le chapitre consacré aux infractions exclues de l'amnistie, la loi du 4 août 1981 a ajouté aux infractions déjà exclues par le texte de 1974, les délits de banqueroute frauduleuse, les délits en matière d'apologie des crimes de guerre, les délits prévus par l'ordonnance de 1944 sur la concentration dans la presse, les délits en matière de fraude et falsification de produits ou de services, la conduite en état alcoolique dès lors que cette infraction s'est accompagnée d'un homicide ou de blessures involontaires ; la loi du 4 août 1981 est apparue à cet égard comme plus restrictive que celle de 1974 puisque cette dernière n'excluait du bénéfice de l'amnistie que la conduite en état alcoolique cumulée avec un homicide involontaire.

II. LES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

Si on le compare à la loi d'amnistie de 1981, le présent projet de loi fait apparaître des préoccupations d'équilibre mais aussi de sévérité accrue dans certains domaines : **actes terroristes, délits routiers, notamment en cas d'alcoolémie, délits de discrimination raciale ou sexiste.**

On indiquera ici brièvement les principales caractéristiques de ce texte :

a) L'amnistie réelle :

Le champ des infractions amnistiées en raison de leur nature est quelque peu amenuisé par rapport à 1981.

On observera ainsi que si les contraventions de police d'une part, les délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue d'autre part, et un certain nombre d'autres délits spécifiques, sont amnistiés ainsi que le veut l'usage (délits commis à l'occasion de conflits du travail, syndicaux, industriels, agricoles, commerciaux et universitaires), un certain nombre d'infractions prévues par la loi de 1981 ne figurent pas dans cette "amnistie réelle" : il en est ainsi des délits tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat (c'est à dire les **actes terroristes**), des délits concernant l'entrée et le séjour en France des étrangers, ainsi que de certains délits prévus par le code des postes et télécommunications (émissions illicites de fréquences, par exemple).

La tradition est, en revanche, respectée en ce qui concerne les délits en matière de presse et les délits commis en relation avec des élections de toute nature : ils sont amnistiables, sous réserve, pour les derniers, des cas de fraude et de corruption électorale ; le projet apporte d'ailleurs une restriction supplémentaire en subordonnant l'amnistie des délits électoraux à une nouvelle condition : l'absence de dégradations commises à l'aide de substances explosives ou incendiaires.

Sont encore inclus dans l'amnistie réelle, comme en 1981 : les délits en matière d'avortement, sauf dans certains cas, et les délits en relation avec la défense des droits et intérêts des français rapatriés d'outre-mer.

Outre l'amnistie traditionnelle accordée aux auteurs d'un certain nombre d'infractions prévues par le code du service national et le code de justice militaire, le projet de loi d'amnistie efface explicitement - conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat- les contraventions de grande voirie.

b) L'amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine :

Là encore, le projet de loi d'amnistie apparaît comme plus restrictif que la loi du 4 août 1981 : celle-ci amnistiait les infractions qui avaient été ou seraient punies soit de peines d'amende seulement, soit :

- de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à 6 mois sans sursis ;

- de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à 15 mois avec application du sursis simple.

Le projet de loi ramène ces deux plafonds respectifs à 4 mois sans sursis et un an dans le cas de l'application du sursis simple.

Par ailleurs, le projet prend en compte l'introduction, dans notre code pénal, des peines dites de substitution. C'est ainsi qu'il amnistie notamment les infractions commises avant le 22 mai 1988 qui sont ou seront punies, à titre de peine principale, d'un travail d'intérêt général. Sont enfin amnistiées comme le veut la tradition, les infractions donnant lieu à dispense de peine ou à une mesure d'admonestation dans le cadre de l'ordonnance sur l'enfance délinquante.

c) L'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles et de certaines mesures administratives :

Si les chapitres consacrés aux contestations relatives à l'amnistie et à la grâce amnistiante par mesure individuelle du Président de la République n'appellent pas d'observations particulières puisqu'ils reprennent les dispositions des lois d'amnistie précédentes, on observera, s'agissant de l'amnistie des sanctions professionnelles, l'absence de dispositif sur la réintégration des salariés licenciés en raison de leurs fonctions syndicales ou de représentation. Sont en revanche amnistiés, comme c'est l'usage, les faits susceptibles d'être retenus comme motifs de sanctions professionnelles ou disciplinaires dans le domaine des relations du travail ou dans les domaines universitaire ou scolaire.

Innovation importante, le projet de loi, s'il amnistie les agissements passibles d'un avertissement ou d'une mesure administrative concernant le permis de conduire (suspensions, retraits, interdictions...), refuse l'amnistie à tout délit routier dès lors qu'il s'agit du délit de conduite en état alcoolique ou qu'il a entraîné homicide ou blessures involontaires.

d) Les effets de l'amnistie :

Outre les dispositions traditionnelles relatives aux effets de l'amnistie (cas des condamnations pour infractions multiples, problème des reconstitutions de carrière, questions des droits des tiers et de la réhabilitation, interdiction de rappeler les sanctions et déchéances visées par l'amnistie), le projet de loi comporte trois aspects originaux :

- le refus de la remise des peines complémentaires de suspension ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire dès lors qu'il y a homicide ou blessures involontaires ;
- le refus de la remise de la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français ;
- le refus de la remise de la faillite personnelle en cas de banqueroute.

e) Les exclusions de l'amnistie :

C'est la sévérité qui prédomine dans le chapitre réservé aux exclusions de l'amnistie. Le projet prévoit en effet dix-neuf cas d'exclusion contre quatorze cas en 1981 et huit cas seulement en 1974.

La plupart des cas d'exclusion prévus par la loi de 1981 se retrouve dans le présent projet : les violences sur les enfants, le proxénétisme aggravé, l'abandon de famille, la violation de sépulture, le trafic de stupéfiants, les infractions en matière de pollution, les infractions à la législation en matière douanière ou de changes et en matière fiscale, les délits en matière de prix, les fraudes en matière de produit de consommation, l'apologie des crimes de guerre, la détention ou le port d'armes prohibées.

A ces infractions exclues du bénéfice de l'amnistie, le projet de loi ajoute notamment :

- les infractions en tant que dans le champ de la loi du 9 septembre 1986 sur le terrorisme même lorsqu'elles ont été commises avant l'entrée en vigueur de ce texte ;
- les délits de discriminations raciale ou sexiste ;
- les délits d'homicide ou de blessures involontaires lorsqu'ils ont été sanctionnés, à titre de peine principale, par une suspension de permis de conduire ou une interdiction de conduire certains véhicules ;
- les divers cas de fraude ou de corruption électorale ;
- les délits de conduite en état d'alcoolémie ;

- les délits sanctionnés, à titre de peine principale, par l'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français ainsi que les infractions liées au trafic de main-d'oeuvre.

Enfin, tout en excluant du bénéfice de l'amnistie en règle générale, les délits et contraventions en matière de législation et de réglementation du travail, le projet propose de réintégrer dans le champ de l'amnistie :

- les contraventions, dans cette matière, passibles d'une peine d'amende égale ou inférieure à 1 300 F ;

- les délits et contraventions ayant fait l'objet, à titre de seule peine principale, d'une amende sous réserve du paiement de celle-ci lorsqu'elle n'aura pas été assortie du sursis.

*

* *

La commission a estimé que le projet de loi présentait les avantages et les inconvénients des lois d'amnistie précédentes : le risque majeur du "système des exclusions" étant l'établissement d'une nouvelle distinction entre les infractions :

- celles qui ont vocation à être amnistiées ;
- celles qui ont vocation à ne jamais l'être.

La commission a adopté un certain nombre d'amendements, exposés dans l'examen des articles, dont la philosophie s'inspire de deux idées :

- réserver l'amnistie réelle aux délits "circonstanciels" à coloration politique ou conflictuelle à l'exclusion du "droit commun" ;

- réduire le nombre des cas d'exclusion de l'amnistie en introduisant dans l'amnistie la notion de récidive.

EXAMEN DES ARTICLES

CHAPITRE PREMIER

Amnistie de droit

Section I

Amnistie en raison de la nature de l'infraction

Les six articles contenus dans cette section définissent le champ de l'amnistie réelle en énonçant les infractions couvertes par l'amnistie et, le plus souvent, les circonstances dans lesquelles celles-ci doivent avoir été commises pour être admises à son bénéfice.

Cette première amnistie de droit qui concerne un certain nombre d'infractions amnistiées en raison de leur nature se distingue de l'amnistie de droit accordée aux infractions en raison du quantum ou de la nature de la peine qui les a sanctionnées ou qui les sanctionnera.

Article premier

Amnistie de droit des contraventions de police

Les projets de loi d'amnistie proposés au Parlement au début d'un nouveau septennat présidentiel font traditionnellement entrer dans le champ de l'amnistie les contraventions de police. L'ensemble de ces contraventions sont donc concernées y compris les contraventions de la 5e classe passibles de peines relativement graves puisqu'elles peuvent atteindre deux mois d'emprisonnement et 10 000 F d'amende en cas de récidive. Dans un arrêt du 10 juillet 1970, le Conseil d'Etat a jugé que l'amnistie s'étendait aux contraventions de grande voirie : le présent projet de loi a souhaité le mentionner explicitement à l'article 6, ce qui constitue une innovation.

Votre commission vous propose d'adopter cet article premier qui amnistie donc toutes les contraventions de police lorsqu'elles ont été commises avant le 22 mai 1988.

Article 2

Amnistie de droit de certaines infractions

Le champ de l'amnistie réelle proposé par le projet de loi est plus comparable à celui de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 qu'à celui de la loi du 4 août 1981.

L'ensemble proposé apparaît en effet comme relativement classique.

Sont ainsi amnistiés, lorsqu'ils ont été commis avant le 22 mai 1988 :

- les délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue : il s'agit notamment de certaines infractions en matière de sociétés commerciales ;

- les délits commis à l'occasion de conflits du travail ou à l'occasion d'activités syndicales et revendicatives de salariés et d'agents publics, y compris au cours de manifestations sur la voie publique ou dans les lieux publics : cette catégorie de délits est traditionnellement amnistiée ; on observera que le projet a tenu à distinguer les conflits du travail et les conflits liés aux problèmes de l'enseignement afin de laisser hors du champ de l'amnistie réelle les délits qui ont pu être commis au cours de manifestations sur la voie publique liées aux problèmes universitaires ou scolaires ;

- les délits commis à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes industriels, agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux y compris au cours de manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics : l'innovation a consisté ici à inclure dans le champ de l'amnistie réelle les conflits relatifs aux problèmes industriels, ce que n'avaient pas prévu les lois d'amnistie précédentes. Les délits commis à l'occasion de ces conflits sont, tout comme les précédents, amnistiables même lorsqu'ils sont intervenus au cours de manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics ;

- les délits commis dans les établissements universitaires ou scolaires à l'occasion de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement : cette amnistie est traditionnelle mais ne concernera pas ceux qui ont été commis au cours de manifestations sur la voie publique. Les auteurs du projet de loi n'ont pas jugé opportun d'étendre l'amnistie à certains délits commis lors des événements qui se sont déroulés au mois de décembre 1986 ;

- les délits en relation avec des élections de toute nature, à l'exception de ceux prévus par les articles 257-3 et 435 du code pénal et des délits concernant le vote par procuration et le vote par correspondance. On soulignera le champ relativement réduit de cette amnistie ; seuls sont concernés les délits commis en relation avec des élections de toute nature ; la loi du 16 juillet 1974 regroupait dans le champ de cette amnistie les infractions commises en relation avec des entreprises tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat ou en relation avec des incidents d'ordre politique ou social ; la loi du 4 août 1981 visait aussi les infractions commises en relation avec des incidents d'ordre politique ou social survenus en France.

Rien de tel dans le texte proposé ici qui, non seulement ne vise plus que les délits (les crimes comme l'homicide involontaire ne sont pas concernés par l'amnistie) mais encore exclut de l'amnistie réelle ces délits dès lors qu'il y a eu dégradations de monuments, d'objets d'intérêt public ou de biens appartenant à des particuliers à l'aide d'une substance explosive ou d'un incendie.

Dans le chapitre consacré aux exclusions de l'amnistie, on verra qu'un grand nombre d'infractions prévues par le code électoral (fraudes, corruption) sont par ailleurs totalement exclues du champ de l'amnistie.

- les délits prévus par la loi du 19 juillet 1881 sur la liberté de la presse. N'est pas amnistié en revanche le délit prévu par l'article 226 du code pénal que constitue le discrédit jeté sur les décisions de justice : cette amnistie avait permis, en 1981, l'interruption de poursuites judiciaires intentées contre certains organes de presse ;

- les délits d'avortement et de provocation à l'avortement (articles 317 du code pénal, L. 645, L. 646 et L. 647 du code de la santé publique) sauf lorsque ces délits auront été commis par certains professionnels et s'il résulte des faits de la cause qu'ont été perçus des honoraires supérieurs à ceux qui ont été fixés par la réglementation ;

- enfin, les délits commis en relation avec la défense des droits et intérêts des Français rapatriés d'outre-mer : cette amnistie avait déjà été introduite dans la loi du 4 août 1981.

Le projet de loi propose donc une amnistie réelle sensiblement "allégée" par rapport à celle de 1981. On rappellera que cette dernière loi avait inclus dans le champ de l'amnistie réelle :

- les délits prévus et réprimés par l'article 33 bis de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision (violation du monopole de la radiodiffusion et de la télévision) ;

- les infractions aux dispositions de l'article L. 89 du code des postes et télécommunications (utilisation illicite de stations radio) ;

- les délits en matière de police des étrangers prévus par l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions

d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration ;

- et surtout, on l'a vu, les infractions commises en relation avec toute entreprise tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat à condition que cette infraction n'ait pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités graves ou que cette infraction ne soit pas constituée sur la personne des agents de la force publique par des coups et blessures volontaires ou des tentatives d'homicides volontaires, par armes à feu. Etaient néanmoins exclus du champ de cette amnistie les crimes de trahison et d'espionnage et les autres atteintes à la défense nationale.

Dans un souci d'équité et de précision, votre commission vous proposera, à cet article un amendement précisant que tous les auteurs de délits commis à l'occasion de conflits du travail ou d'activités syndicales bénéficieront de l'amnistie réelle : il apparaît, en effet, que la jurisprudence a retenu, parfois, une interprétation restrictive de ce dispositif qui figurait déjà dans la loi de 1981.

Votre commission a, d'autre part, exclu de l'amnistie réelle les délits en matière d'avortement et de provocation à l'avortement en estimant que la législation existant en la matière devait absolument être respectée.

Tel est l'objet du second amendement adopté à l'article 2.

Article 3

Amnistie, sans condition, d'infractions à caractère militaire

Ainsi que le veut la coutume, le projet de loi admet au bénéfice de l'amnistie réelle un certain nombre d'infractions à caractère militaire.

Il s'agit tout d'abord des délits prévus par les articles 414, 415, 418, 419, 429 alinéa premier, 430 alinéa premier, 436, 438, 440, 450, 456, 457, 465, 467, 468 et 469 du code de justice militaire : provocation à la désertion, recel de déserteurs, mutilation volontaire, destruction d'un bien militaire, voies de faits et outrage envers un supérieur, violences ou insulte à sentinelle ou vedette, refus de se rendre aux audiences des juridictions des forces armées, voies de faits et outrage à subordonnés, abus du droit de réquisition, infractions aux consignes.

Il s'agit, d'autre part, des délits prévus par les articles L. 118, L. 128, L. 129, L. 131, L. 132, L. 133, L. 134, L. 148, L. 149-8 du code du service national : soustraction illicite aux obligations du code, recel d'insoumis, provocation à l'insoumission ou à la désobéissance, infractions aux obligations dans la réserve, abandon de poste d'un individu servant sous statut de défense.

Votre commission vous propose d'adopter le présent article.

Article 4

Insoumission et désertion

L'article 4 concerne exclusivement les délits d'insoumission et de désertion prévus aux articles 397 à 407 du code de justice militaire. Il subordonne l'amnistie à la présentation volontaire des intéressés à l'autorité militaire ou administrative compétente avant le 31 décembre 1988.

S'agissant des infractions d'insoumission, l'article 4 précise qu'il n'y aura lieu à amnistie des infractions d'insoumission que lorsque la date fixée par la convocation (et non l'ordre de route) est antérieure au 22 mai 1988.

S'agissant des infractions de désertion, l'amnistie n'interviendra que lorsque le point de départ des délais fixés pour la constitution de ces infractions sera antérieur au 22 mai 1988.

Reprenant une solution traditionnelle, l'article 4 étend également l'amnistie, sans condition de présentation, aux délits d'insoumission ou de désertion commis par les citoyens français ayant une double nationalité qui ont effectivement accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité ou tout autre service de substitution existant dans ce pays.

Il vous est proposé d'adopter cet article.

Article 5

Refus d'obéissance

L'article 447 du code de justice militaire punit d'un emprisonnement d'un an à deux ans tout militaire ou tout individu embarqué qui refuse d'obéir et qui, hors le cas de force majeure, n'exécute par l'ordre reçu.

Les articles L. 149, L. 149-9 et L. 159 du code du service national concernent, quant à eux, le refus d'obéissance sous les divers statuts de défense, y compris dans le cadre de l'aide technique ou du service de la coopération.

L'article 5 propose d'amnistier, sous réserve de l'accomplissement des obligations du service national actif, les

infractions punies par ces articles lorsqu'elles ont été commises avant le 22 mai 1988.

On rappellera qu'avant 1974, les lois d'amnistie ne s'étendant qu'aux faits d'insoumission et de désertion, c'est sous la qualification du refus d'obéissance que les personnes qui n'avaient pas voulu se soumettre ont été poursuivies et condamnées par les tribunaux militaires.

Il vous est proposé d'adopter cet article.

Article 6

Contraventions de grande voirie

Ainsi que nous l'avons vu lors de l'examen de l'article premier du projet de loi, l'article 6 étend explicitement l'amnistie aux contraventions de grande voirie : un arrêt du Conseil d'Etat en date du 10 juillet 1970 avait, on l'a vu, assimilé ces contraventions aux contraventions de police amnistiées de droit.

Il vous est proposé d'adopter cet article.

Section II

Amnistie en raison du quantum

ou de la nature de la peine

Article 7

Amnistie en raison du "quantum"

Comme les lois d'amnistie précédentes, le projet de loi propose, parallèlement à l'amnistie réelle qui s'applique de droit à un certain nombre d'infractions bien définies, une amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine.

Ainsi qu'il le soulignait il y a sept ans, votre rapporteur juge le système de l'amnistie au quantum plus satisfaisant que celui de l'amnistie réelle car il prend en compte la gravité des fautes commises. Il apparaît aussi plus respectueux de la compétence des autorités judiciaires puisque c'est en fait des décisions prises par celle-ci que dépend l'application de l'amnistie aux personnes déférées devant elles. L'amnistie "au quantum" est ainsi parfois qualifiée d'amnistie judiciaire.

Les plafonds de peines retenus par le projet de loi sont sensiblement plus restrictifs que ceux de la loi du 4 août 1981.

S'il est proposé d'amnistier toutes les infractions commises avant le 22 mai 1988 qui sont ou seront punies d'une seule peine d'amende, les plafonds de peine d'emprisonnement fermes ou assortis du sursis au-delà duquel l'amnistie n'est pas accordée sont abaissés.

Le projet propose ainsi d'amnistier les infractions commises avant le 22 mai 1988 qui sont ou seront punies des peines d'emprisonnement suivantes, que ces peines soient assorties ou non d'une amende :

- peines d'emprisonnement inférieures ou égales à 4 mois sans sursis ou avec application du sursis avec mise à l'épreuve ou du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ;

- peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application du sursis simple.

On rappellera que la loi du 4 août 1981 prévoyait, s'agissant de la peine d'emprisonnement ferme, un plafond de 6 mois et, s'agissant de la peine d'emprisonnement assorti du sursis simple, un plafond de 15 mois.

Comme les textes précédents, le projet de loi prend en compte les conditions de la mise en oeuvre des différents sursis accordés :

a) Pourraient être ainsi amnistiés les infractions punies de peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à 4 mois et ne dépassant pas un an avec application du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la condamnation aura été déclarée non avenue en application de l'article 743 du code de procédure pénale : il s'agit du cas où le condamné a satisfait aux mesures d'assistance et de surveillance et aux obligations du sursis avec mise à l'épreuve : son reclassement paraissant acquis, le tribunal déclare non avenue la condamnation prononcée à son encontre.

Il s'agit aussi du cas où le condamné aura accompli le délai d'épreuve prévu par l'article 736 du même code, applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour crime ou délit de droit commun (il ne peut être inférieur à trois années ni supérieur à cinq années) sans avoir fait l'objet, en application des articles 742 ou 744-3, d'une décision ordonnant l'exécution de la peine ou la révocation du sursis.

b) Seraient, de même, amnistiées les infractions punies de peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à quatre mois et ne dépassant pas un an avec application du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général lorsque le condamné aura accompli la totalité du travail d'intérêt général sans avoir fait l'objet en application de l'article 747-3 du code de procédure pénale, d'une décision ordonnant l'exécution de la peine ou la révocation du sursis.

c) Seraient enfin amnistiées les infractions punies de peines d'emprisonnement dont une part est assortie du sursis simple ou d'un sursis avec mise à l'épreuve lorsque la fraction ferme de l'emprisonnement est inférieure ou égale à quatre mois et que la durée totale de la peine prononcée est inférieure ou égale à un an, à condition, pour les peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve, qu'il n'y ait eu ni révocation de ce sursis ni décision ordonnant l'exécution de la peine.

Reprenant des solutions traditionnelles, le projet de loi fait entrer dans le cadre du présent article les peines d'emprisonnement assorties du sursis qui ont fait l'objet d'une dispense de révocation (loi n° 75-624 du 11 juillet 1975) ainsi que les peines d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve ou assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, qui ont fait l'objet d'une décision de révocation à l'occasion d'une condamnation amnistiée par le présent projet.

Il vous est proposé d'adopter l'article 7.

Article 8

Infractions punies des peines de substitution

Comme en 1981, le projet de loi fait entrer dans le champ de l'amnistie les infractions punies des peines de substitution en tenant compte de la loi n° 83-466 du 10 juin 1983, qui a institué, notamment, le travail d'intérêt général.

Il est ainsi proposé l'amnistie des infractions commises avant le 22 mai 1988 qui sont ou seront punies, à titre de peine principale, soit d'une amende sous la forme de jours-amende en application de l'article 43-8 du code pénal, soit des sanctions ci-après désignées, qu'elles soient ou non assorties d'une amende :

- les sanctions pénales prévues par l'article 43-1 du code pénal (il s'agit de toutes les sanctions autres que l'emprisonnement ou l'amende que le tribunal peut prononcer à titre de peine principale en matière correctionnelle) ;

- l'interdiction de se livrer à une activité professionnelle ou sociale prévue par l'article 43-2 du code pénal ;

- la suspension du permis de conduire, l'interdiction de conduire certains véhicules, la confiscation d'un ou plusieurs véhicules, l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules, l'interdiction de détenir ou de porter une arme, le retrait du permis de chasser et la confiscation d'une ou de plusieurs armes prévues par l'article 43-3 du code pénal : à cet égard, on signalera que l'effacement de l'infraction punie à titre de

peine principale, la confiscation d'une arme n'entraîne pas la restitution de l'arme à l'intéressé ;

- la confiscation spéciale prévue par l'article 43-4 du code pénal ;
- le travail d'intérêt général prévu par les articles 43-3-1 et 43-3-4 du code pénal.

S'il juge légitime la prise en compte des peines de substitution par la loi d'amnistie, votre rapporteur se demande si le caractère très spécifique du travail d'intérêt général est compatible avec la mesure d'oubli que constitue l'amnistie. En effet, le travail d'intérêt général, librement accepté par l'intéressé, répond à une double préoccupation : réinsérer le coupable par une mesure autre que l'emprisonnement mais aussi assurer, en contrepartie du trouble social causé par l'infraction, un service à une collectivité. Dans quelle mesure ladite collectivité doit-elle souffrir des conséquences de l'amnistie dont on sait que dans son principe elle ne doit pas porter préjudice aux tiers ?

Votre rapporteur vous proposera, à l'article 19 du projet de loi, un amendement prévoyant que lorsqu'un travail d'intérêt général aura été prononcé comme peine principale, l'amnistie de l'infraction sera subordonnée à l'accomplissement de ce travail d'intérêt général.

Il vous est, pour l'instant, demandé d'adopter l'article 8.

Article 9

Amnistie des infractions ayant donné lieu à une dispense de peine

La loi du 11 juillet 1975 (article 469-1 et 469-2 du code de procédure pénale) a donné au tribunal la faculté de dispenser de peine un prévenu reconnu coupable lorsque le reclassement de celui-ci est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé. Comme en 1981, le projet de loi prévoit l'amnistie des infractions qui ont donné lieu à une dispense de peine.

Il vous est proposé d'adopter l'article 9.

Article 10

Amnistie des infractions commises par des mineurs ayant fait l'objet d'une admonestation

L'article 10 du projet est là-encore la reprise d'un dispositif prévu par la loi du 4 août 1981 : celui-ci avait étendu l'amnistie à toutes les infractions commises par des mineurs ayant fait l'objet de l'admonestation prévue par l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante : il s'agit évidemment d'infractions qui ne présentent pas un caractère d'excessive gravité.

Il vous est proposé d'adopter cet article.

Article 11

Sort de l'amnistie en cas de voies de recours

L'article 11 reprend les règles prévues par l'article 10 de la loi du 4 août 1981 concernant le sort de l'amnistie dans les cas où des voies de recours sont exercées.

L'article 11 prévoit tout d'abord que l'amnistie de droit, c'est-à-dire l'amnistie "de droit" et l'amnistie "au quantum", n'est acquise qu'après condamnation devenue définitive.

En l'absence de partie civile et sauf appel ou pourvoi en cassation dans les délais légaux à compter du jour de la décision, cette amnistie est acquise, sans qu'il y ait lieu à signification, après condamnation prononcée par défaut ou par jugement par défaut ou dans les conditions prévues par les articles 410 et 411 du code de procédure pénale c'est-à-dire lorsque le jugement est "réputé contradictoire".

On rappellera qu'en 1981 c'est à l'initiative de votre commission qu'un dispositif de cette nature avait été introduit, les lois antérieures étant muettes sur les conditions de l'amnistie sur les condamnations prononcées par défaut ou par jugement par défaut.

L'article 11 du projet rappelle que le condamné bénéficiant de l'amnistie conserve la possibilité de former opposition, d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation, selon le cas, s'il fait ultérieurement l'objet d'une assignation sur intérêts civils. Le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation est alors calculé à compter du jour où le condamné a eu connaissance de cette assignation.

Lorsqu'un appel, une opposition ou un pourvoi en cassation a été formé, avant l'entrée en vigueur de la loi d'amnistie contre une condamnation couverte par l'amnistie de droit, le prévenu peut, par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu le jugement ou de

l'établissement pénitentiaire dans lequel il est détenu, se désister de la voie de recours exercé.

Ce désistement rend caducs tous les recours incidents autres que ceux formés par les parties civiles et les autres prévenus et rend définitive la condamnation en ce qui concerne l'action publique à l'égard de celui qui s'est désisté.

Les dispositions qui viennent d'être rappelées, reprises du dispositif de 1981, empêchent qu'un condamné bénéficiant de l'amnistie de droit soit pénalisé par une voie de recours qu'il aurait formée.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 11.

Section III

Article 12

Contestations relatives à l'amnistie

L'article 12 du projet reproduit des règles classiques, à cet égard, tout en prenant en compte la suppression des tribunaux permanents des forces armées (loi n° 82-621 du 21 juillet 1982 relative à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et de sûreté de l'Etat et modifiant les codes de procédure pénale et de justice militaire) et l'application du code de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer.

Il est ainsi prévu que les contestations relatives à l'amnistie de droit seront soumises aux règles de compétence et de procédure pénale prévues par l'article 778, alinéas 2 et 3 du code de procédure pénale, relatif à la rectification du casier judiciaire.

La contestation est présentée par requête au président du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision ou si celle-ci est rendue par une cour d'assises à la chambre d'accusation. La juridiction compétente statue sur la contestation qui lui a été soumise en chambre du conseil.

Si la décision a été rendue par une juridiction militaire siégeant en France, la requête sera soumise à la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle était établi le siège de cette juridiction.

Si c'est un tribunal aux armées siégeant à l'étranger ou une juridiction étrangère qui a rendu la décision, la requête sera présentée à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris.

En matière de contraventions de grande voirie, la juridiction compétente sera celle qui a prononcé la condamnation.

Enfin, en l'absence de condamnation définitive, les contestations seront soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

Ces dispositions n'appellent pas de commentaires particuliers.

Il vous est proposé de les adopter.

CHAPITRE II

Grâce amnistiante

Article 13

Amnistie par mesure individuelle

Outre l'amnistie réelle, c'est-à-dire l'amnistie accordée en raison de la nature de l'infraction et celle accordée en raison du quantum ou de la nature de la peine, l'usage veut que la loi d'amnistie prévoit la faculté pour le Président de la République, d'admettre par décret au bénéfice de l'amnistie, certaines catégories de personnes ne remplissant pas les conditions légales.

En permettant de régler certains cas dignes d'intérêt, cette procédure traditionnelle assure une meilleure individualisation de l'amnistie.

Le dispositif de l'article 13 reprend, dans une large mesure, celui de l'article 12 de la loi du 4 août 1981.

Celui-ci avait lui-même repris exactement les dispositions figurant dans la loi du 16 juillet 1974.

C'est ainsi qu'il est proposé de permettre au Président de la République d'admettre, au bénéfice de l'amnistie, les personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 22 mai 1988 qui n'ont pas, avant cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et qui appartiennent à l'une des catégories ci-après :

- personnes âgées de moins de 21 ans au moment de l'infraction ;
- personnes qui ont fait l'objet d'une citation homologuée ou sont titulaires d'une pension de guerre et ont été victimes de blessures de guerre au cours des guerres 14-18 ou 39-45, sur les théâtres d'opérations extérieures, au cours d'opération de maintien de l'ordre hors de la métropole ou par l'effet d'actes de terrorisme ;
- déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques ;

- résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France ;
- personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines humanitaire, culturel ou scientifique.

La demande d'amnistie devra être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive.

L'article 13 prévoit encore -c'est une innovation du projet- que le bénéfice de l'amnistie individuelle pourra être également accordé aux personnes condamnées à l'interdiction temporaire de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français qui peuvent justifier d'une situation particulièrement digne d'intérêt, notamment sur le plan personnel ou familial. Les personnes intéressées qui sont détenues seraient informées de cette possibilité le jour de la publication de la présente loi. Si elles désirent user de cette faculté, elles devraient présenter leur demande le jour même. En ce cas, l'amnistie ne serait acquise pour la peine d'emprisonnement qu'après qu'il ait été statué sur la demande. La décision devrait intervenir dans un délai qui ne pourrait être supérieur à huit jours à compter de la demande. En cas de rejet, dès notification de la décision, il serait procédé conformément aux dispositions de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945.

On relèvera aussi la prolongation d'un an du délai de la demande d'amnistie puisque les jeunes de moins de 21 ans au moment de l'infraction ne disposaient jusqu'à présent que d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle ils avaient atteint l'âge de 21 ans : ils disposeront d'une année supplémentaire, le délai annuel ne devant courir qu'à compter de la date à laquelle ils ont atteint 22 ans.

Disposition traditionnelle, l'article 13 prévoit enfin que ses règles pourront être invoquées à l'appui d'une demande d'amnistie concernant une infraction commise même avant le 22 mai 1981 sans qu'une forclusion de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 ou d'une loi d'amnistie antérieure ne puisse être opposée.

L'article 12 de la loi du 4 août 1981 adoptait la même solution en ce qui concerne les infractions commises avant le 27 mai 1974.

Votre commission n'a pas jugé opportun de faire bénéficier de la grâce amnistiante les condamnés à l'interdiction temporaire de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français.

Elle a donc, dans un amendement, supprimé ce dispositif de l'article 13.

CHAPITRE III

Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles et de certaines mesures administratives

Article 14

Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles

A l'instar des lois d'amnistie précédentes, le projet de loi propose l'effacement des faits commis antérieurement au 22 mai 1988 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Solution traditionnelle, le dispositif rappelle que si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

Le projet reprend enfin les exceptions traditionnelles tenant aux manquements à la probité, aux bonnes moeurs ou à l'honneur (un décret individuelle du Président de la République pouvant, le cas échéant, revenir sur ces exclusions).

On se rappelle que la loi du 16 juillet 1974 avait aussi exclu les faits ayant mis en danger la sécurité des personnes : cette disposition nouvelle ayant suscité certaines difficultés d'application, elle n'avait pas été reprise par la loi du 4 août 1981.

L'amnistie en matière disciplinaire ou professionnelle s'applique aux sanctions infligées aussi bien par des juridictions professionnelles que par des autorités administratives ou encore des personnes de droit privé chargées d'une mission de service public.

La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne intéressée dans un délai d'un an à compter, soit de la publication de la loi, soit de la condamnation définitive.

Il vous est proposé d'adopter l'article 14.

Article 15

Amnistie des sanctions prononcées par un employeur

L'article 15 du projet de loi reprend le dispositif qui figurait au I de l'article 14 de la loi du 4 août 1981 concernant les sanctions

prononcées par un employeur : les faits retenus ou susceptibles d'être retenus comme motifs de ces sanctions sont effacés.

L'inspection du travail est appelée à veiller à ce qu'il ne puisse être fait état des fautes amnistiées. A cet effet, elle devra s'assurer du retrait des mentions relatives à ces sanctions dans les dossiers de toute nature concernant les travailleurs qui bénéficient de l'amnistie.

Les règles de compétence applicables au contentieux des sanctions sont applicables au contentieux de l'amnistie.

On relèvera que le projet de loi ne propose pas la reprise du dispositif figurant au II de l'article 14 de la loi du 4 août 1981 : celui-ci instituait une procédure de réintégration des salariés licenciés à raison des faits en relation avec leur fonction de représentation d'élus du personnel ou de délégués syndicaux.

Ces dispositions ont, on le sait, suscité de nombreuses difficultés d'application.

Il vous est proposé d'adopter l'article 15.

Article 16

Aministie des faits commis par des étudiants ou des élèves dans les établissements universitaires ou scolaires

S'agissant des faits commis par les étudiants ou élèves dans les établissements universitaires ou scolaires, l'article 16 reprend très exactement les dispositions des deux dernières lois d'amnistie. Sous les réserves habituelles (c'est à dire, si les faits n'ont pas donné lieu à une condamnation pénale s'ils n'ont pas constitué des manquements à la probité, aux bonnes moeurs ou à l'honneur), sont amnistiés les faits commis avant le 22 mai 1988 par les jeunes gens des établissements universitaires ou scolaires ayant donné lieu ou pouvant donné lieu à des sanctions disciplinaires.

Comme en 1981, il est précisé que l'amnistie implique, le cas échéant, le droit à réintégration dans l'établissement universitaire ou scolaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait, à moins que la poursuite de ses études ne l'exige pas.

On rappellera pour mémoire que la loi de 1974 posait au contraire le principe de la non réintégration de l'étudiant sous réserve du cas où la poursuite des études exigeait cette réintégration.

Il vous est proposé d'adopter l'article 16.

Article 17

Contestations relatives à l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles

L'article 17 reprend, tout d'abord, s'agissant des contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles, les solutions traditionnelles des dernières lois d'amnistie : ces contestations sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision. L'intéressé peut saisir cette autorité en vue de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

En l'absence de décision définitive, ces contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction saisie de la poursuite.

En second lieu, l'article 17 reproduit les dispositions introduites, à l'initiative de votre commission, dans la loi de 1981 sur la suspension de l'exécution des sanctions disciplinaires ou professionnelles durant l'instruction de la demande tendant à faire constater l'amnistie.

Nous avons en effet évoqué un cas d'espèce dans lequel un représentant frappé d'interdiction d'exercer sa profession par le Conseil national de son ordre n'avait obtenu de celui-ci une décision sur sa demande qu'à l'expiration du délai de la mesure qui l'avait frappé.

Afin de prendre en compte certains cas exceptionnels, votre commission avait cependant prévu en cas d'urgence l'exécution provisoire de la sanction.

L'article 17 réaffirme donc que l'exécution de la sanction disciplinaire ou professionnelle est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande.

Le recours contentieux contre la décision de rejet de la demande a également un caractère suspensif. Toutefois l'autorité ou la juridiction saisie de la demande ou du recours pourra, par décision spécialement motivée, ordonner l'exécution provisoire de la sanction ; cette décision, lorsqu'elle relève de la compétence d'une juridiction peut, en cas d'urgence, être rendue par le président de cette juridiction ou un de ses membres délégué à cet effet.

Il vous est proposé d'adopter cet article.

Article 18

Aministie de certaines mesures administratives concernant le permis de conduire

L'article 18 du projet de loi reprend la disposition novatrice qui avait été introduite dans la loi du 4 août 1981. Il s'agit des mesures administratives concernant le permis de conduire décidées par le préfet en application de l'article L. 18 du code de la route : avertissement, suspension du permis de conduire ou interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire.

De nombreux auteurs faisaient valoir que les principes classiques du droit de l'amnistie interdisaient que soit supprimées les mesures de sûreté, l'amnistie se limitant à effacer les conséquences pénales d'agissements délictueux.

D'autres ont fait observer que ces mesures administratives constituaient le préalable de décisions judiciaires restrictives du droit de conduire appelées à se substituer immédiatement à elles. En tout état de cause, le législateur de 1981 a décidé d'amnistier les faits constituant des agissements passibles d'un avertissement ou d'une mesure administrative concernant le permis de conduire prévus à l'article L. 18 du code de la route.

Les auteurs du projet initial de 1981 avaient souhaité exclure de l'amnistie les mesures concernant les infractions, commises simultanément, de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique et d'homicide ou blessures involontaires prévues par les articles 319 et 320 du code pénal.

Le législateur de 1981 n'avait pas cru devoir retenir ces exceptions. Celles-ci nous sont proposées à nouveau par l'article 18 d'une manière d'ailleurs aggravée puisque la conduite en état d'alcoolémie et l'homicide ou les blessures involontaires ne devraient plus être commises simultanément pour que l'amnistie soit refusée aux intéressés.

Seuls seraient en effet amnistiés les faits commis avant le 22 mai 1988 qui ne seraient pas susceptibles d'être réprimés sur le fondement des articles 319 et 320 du code pénal (homicide involontaire, blessures involontaires) ou des articles L. premier et L. 2 du code de la route (conduite en état alcoolique, délit de fuite).

Prendre le volant sous l'empire d'un état alcoolique est un acte que la collectivité ne peut plus excuser compte tenu des risques avérés que ce comportement fait courir à tous.

N'en est-il pas de même d'ailleurs pour d'autres attitudes irresponsables dans la conduite des véhicules ?

Votre rapporteur souhaite ici soulever le problème des véhicules anciens qui ne répondent plus aux normes de sécurité et mettent donc

en danger permanent des vies humaines : le fait de conduire ces véhicules relève d'une irresponsabilité qui mériterait d'être sanctionnée.

La réglementation en la matière se limite à trois arrêtés (arrêté du 4 juillet 1985 relatif aux visites techniques de certains véhicules automobiles de plus de cinq ans d'âge ; arrêté du 5 juillet 1985 modifiant l'arrêté du 5 novembre 1984 relatif à l'immatriculation des véhicules ; arrêté du 8 juillet 1985 modifiant l'arrêté du 19 juillet 1964 modifié et relatif à la réception des véhicules automobiles) qui contraignent notamment le propriétaire d'un véhicule, faisant l'objet d'une mutation ou d'un changement de locataire et mis en circulation depuis plus de cinq ans, à faire procéder à une visite technique de ce véhicule pour l'obtention du certificat d'immatriculation.

Aucune sanction pénale ne vient punir en revanche le propriétaire qui s'abstient de faire subir à son véhicule ancien les visites techniques dans un centre de contrôle agréé. Il y aurait sans nul doute lieu de renforcer la rigueur de la réglementation existant à cet égard.

Pour l'instant, il vous est proposé d'adopter l'article 18.

CHAPITRE IV

Effets de l'amnistie

Article 19

Effets généraux de l'amnistie en matière pénale

Les dispositions de l'article 19 reprennent les solutions traditionnelles en la matière : l'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires ainsi que de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes.

Si elle ne peut donner lieu à restitution, elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

En cas de condamnation à une amende en la forme ordinaire ou sous forme de jours-amende supérieur à 5 000 F, l'amnistie au quantum ne sera acquise qu'après le paiement de cette amende, après l'exécution de la contrainte par corps ou après qu'a été subie l'incarcération prévue par l'article 43-10 du code pénal : incarcération pour une durée correspondant à la moitié du nombre de jours-amende impayés en cas de défaut total ou partiel de paiement du montant global de l'amende prononcée.

Après exécution de la contrainte par corps, l'amnistie acquise ne fait pas obstacle au recouvrement ultérieur de l'amende en la forme ordinaire.

L'amnistie entraîne aussi la remise des peines complémentaires de suspension ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire prévues aux articles L. 14 et L. 16 du code de la route. Cette remise est, toutefois, exclue en cas de condamnation pour l'un des délits prévus par les articles 319 ou 320 du code pénal (homicide ou blessures involontaires) : il s'agit d'une autre innovation importante du projet de loi. Il serait peut être ici de bonne logique de refuser la remise des peines complémentaires en cas de condamnation pour les délits prévus par les articles L. premier et L. 2 du code de la route.

Enfin, par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'article 19 énonce que l'amnistie n'emporte pas la remise de la peine complémentaire de l'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français.

Cette disposition nouvelle traduit le souci de rigueur que le projet de loi affiche en général sur ce problème.

Conformément à ce qu'il a indiqué lors de l'examen de l'article 8 du projet de loi, votre commission vous proposera, à cet article, un premier amendement aux termes duquel l'amnistie des infractions sanctionnées, au titre de peine principale, par le prononcé d'un travail d'intérêt général, sera subordonnée à l'exécution de celui-ci, dès lors qu'aucune décision ordonnant l'exécution de la peine n'est intervenue.

Le second amendement proposé à cet article traduit le souci de logique évoqué plus haut s'agissant de la remise des peines complémentaires de suspension ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire.

Le troisième amendement proposé est de pure conséquence.

Article 20

Faillite personnelle

L'article 20 du projet de loi souligne que l'amnistie des délits de banqueroute simple (articles 127 et 128 de la loi du 13 juillet 1967), de banqueroute frauduleuse (article 129 de la loi précitée), des délits assimilés à la banqueroute frauduleuse (article 133 de la loi précitée) ainsi que de la banqueroute prévue par l'article 197 de la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, n'entraînera pas la remise de la faillite personnelle ou des

autres sanctions prévues au titre II de la loi précitée du 13 juillet 1967 et au titre VI de la loi précitée du 25 janvier 1985.

On rappellera qu'aux termes des lois de 1967 et de 1985, le débiteur commerçant ou le représentant de la personne morale, dont la faillite personnelle est prononcée, est soumis aux déchéances et interdictions applicables aux personnes déclarées " en état de faillite " avant l'entrée en vigueur de la loi de 1967.

Il leur est fait notamment interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale à forme individuelle ou sociale.

Il vous est proposé d'adopter l'article 20.

Article 21

Condamnation pour infractions multiples

La solution proposée est ici traditionnelle : en cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée est légalement punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles qui sont prévues pour les autres infractions poursuivies ; toutefois, ne peut prétendre au bénéfice de l'amnistie, la personne qui a été condamnée pour l'une des infractions exclues de l'amnistie.

Il vous est proposé d'adopter l'article 21.

Article 22

Evasion et interdiction de séjour

Là encore, l'article 22 reprend une règle classique en énonçant que l'amnistie s'étend aux faits d'évasion punis des peines de l'article 245 du Code pénal : évasion ou tentative d'évasion commise au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie. Il en sera de même pour les infractions à l'interdiction de séjour accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie.

Il vous est proposé d'adopter cet article.

Article 23

Effets de l'amnistie en matière professionnelle

L'article 23 n'appelle pas de commentaires particuliers : il nous propose le dispositif classique.

L'amnistie n'entraîne pas de droit la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publiques ou ministériels. Elle ne donne pas lieu à reconstitution de carrière. Elle entraîne en revanche la réintégration dans les divers droits à pension à compter de la date de publication de la loi en ce qui concerne l'amnistie de droit et à compter du jour où l'intéressé est admis à ce bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

La liquidation des droits à pension se fait selon les règles fixées par le code des pensions civiles et militaires. L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans l'ordre de la légion d'honneur, dans l'ordre de la libération, dans l'ordre national du mérite, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du Garde des Sceaux et, le cas échéant, du ministre intéressé par décret du Président de la République.

Il vous est proposé d'adopter l'article 23.

Article 24

Réserve des droits des tiers

Il figure traditionnellement dans les lois d'amnistie une disposition de laquelle il résulte que l'amnistie n'éteint pas l'action civile des victimes. Les dispositions proposées sont exactement celles qui furent adoptées par le Parlement lors des lois d'amnistie précédentes.

L'amnistie ne préjudicie donc pas aux droits des tiers et en cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties. Si la victime a porté son action devant la juridiction pénale avant la promulgation de la loi, elle conserve le bénéfice de la compétence des juridictions répressives pour faire statuer sur ses intérêts civils. L'amnistie est applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat.

Il vous est proposé d'adopter cet article 24.

Article 25

Action en révision et réhabilitation

Disposition constante des lois d'amnistie, la règle énoncée par l'article 25 n'est pas exclusive d'une action en révision destinée à faire établir l'innocence du condamné et éventuellement à permettre de percevoir des dommages-intérêts.

L'amnistie ne fait pas non plus obstacle à la réhabilitation dont on sait qu'elle a certains effets plus larges que l'amnistie s'agissant notamment des mesures de sûreté comme l'interdiction d'exercice d'une profession.

Il vous est proposé d'adopter l'article 25.

Article 26

Interdiction du rappel des faits amnistiés

Le dispositif proposé ici est tout à fait classique : il interdit à toute personne, en ayant eu connaissance, de rappeler, sous quelque forme que ce soit ou de laisser subsister dans tout document quelconque, les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie.

Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction mais des exemplaires ne pourront en être délivrés qu'à la condition de porter en marge la mention de l'amnistie.

Toute référence à une sanction ou à une condamnation amnistiée sera punie d'une amende de 500 F à 15 000 F.

Il est enfin rappeler qu'en aucun cas l'amnistie ne peut mettre obstacle à l'exécution de jugements ou arrêts intervenus en matière de diffamation ou de dénonciation calomnieuse ordonnant la publication des jugements ou arrêts.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 26.

Article 27

Mesures tendant à la protection judiciaire de la jeunesse

Comme en 1981, le projet prévoit que l'amnistie est sans effet sur les mesures prises pour la protection des enfants maltraités (en particulier les mesures de déchéance totale ou partielle de l'autorité

parentale) et sur les mesures d'assistance éducative concernant les mineurs délinquants, à l'exception de la mesure d'admonestation amnistiée par l'article 10 du projet de loi.

Ces règles sont constantes : elles permettent, en dépit de l'amnistie, le maintien des mesures d'assistance éducative qui ont été prises dans l'intérêt du mineur ; on évoquera en particulier les décisions de placement individuel ou dans un établissement spécialisé.

En revanche, le caractère "pénalisant" de la mesure éducative - c'est-à-dire sa mention au casier judiciaire du mineur - est effacée : en effet les fiches relatives à cette décision, prononcée pour tout fait antérieur au 22 mai 1988, seront supprimées du casier à la date d'expiration de la mesure et en tout cas lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité. Cette solution est aussi classique.

Il vous est proposé d'adopter l'article 27.

CHAPITRE V

Exclusions de l'amnistie

Article 28

Exclusions générales de l'amnistie

L'article 28 du projet de loi énonce dix-neuf cas d'exclusion de l'amnistie. Ces infractions ne devraient en aucun cas être effacées que ce soit par l'amnistie de droit ou, sauf disposition contraire, par l'amnistie accordée par mesure individuelle du Président de la République.

La loi du 4 août 1981 comprenait quatorze cas d'exclusion de l'amnistie ; la loi du 16 juillet 1974, huit cas, la loi du 30 juin 1969, trois cas. On constate donc une tendance à l'augmentation continue du nombre des infractions exclues du bénéfice de l'amnistie.

Votre commission ne peut que rappeler ce qu'il avait déjà exprimé il y a sept ans : quelle que soit la légitimité des motifs des exclusions, la technique en elle-même n'est pas satisfaisante car relevant "d'une conception abstraite du droit pénal alors que les politiques criminelles modernes reposent de plus en plus sur des méthodes d'individualisation". La simple qualification de l'infraction est un mauvais critère d'exclusion puisqu'une même incrimination peut recouvrir des agissements d'une gravité très variable.

Votre commission soulignait sa préférence pour l'amnistie "au quantum" puisque c'est alors la gravité de l'infraction, déterminée en fonction de la condamnation judiciaire, qui devient le critère d'exclusion du bénéfice de l'amnistie.

Elle ne peut qu'exprimer à nouveau ses préoccupations même s'il admet que les infractions visées par les exclusions sont en général particulièrement graves ou préjudiciables à l'intérêt collectif.

Nous rappellerons tout d'abord les cas d'exclusion que l'on pourrait qualifier de constants avant d'exposer les innovations du projet.

S'agissant des exclusions traditionnelles, on retrouve :

- les violences sur les enfants (article 312, alinéas 6 à 11 du code pénal dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et les infractions prévues par l'actuel article 312 tel qu'il résulte de ladite loi) ;

- les délits de proxénétisme aggravé, d'abandon de famille et en matière de pension alimentaire (article 334-1, 1° à 9° du code pénal dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et articles 334-1, 357-1 et 357-2 de l'actuel code pénal) ;

- les délits de violation de sépulture (article 360 du code pénal) et les infractions constituées par la dégradation des monuments élevés à la mémoire des combattants, fusillés, déportés et victimes de guerre ;

- les délits de trafic de stupéfiants (articles L. 627 et L. 627-2 du code de la santé publique) ;

- un certain nombre d'infractions classiques en matière de pollution et de protection de l'environnement ;

- les infractions à la législation et à la réglementation en matière douanière ou de change et en matière fiscale ;

- les infractions en matière de prix et de concurrence (articles 17, 31, 34, 35 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence) ;

- les délits de fraude et de falsification en matière de produits ou de services (articles premier à 4 de la loi du 1er août 1905 et article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 dite d'orientation du commerce et de l'artisanat) ;

- les délits relatifs à l'hébergement collectif (article 418 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 qui punit les "marchands de sommeil") ;

- les délits concernant la détention et le port prohibé des armes (articles 28 et 32 du décret du 18 avril 1939) ;

- les délits d'apologie des crimes de guerre (à laquelle -et c'est une innovation- le projet ajoute celle des crimes contre l'humanité) et des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi ainsi que les délits d'apologie du terrorisme ou de la haine raciale (quatrième et dernier alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse) de diffamation en raison de l'origine ethnique (deuxième alinéa de l'article 32 de la loi précitée) et d'injure en raison de l'origine ethnique (troisième alinéa de l'article 33 de la loi précitée) ;

- les délits de conduite en état alcoolique réprimés par les articles L.1 et L. 2 du code de la route : on observera ici que la loi du 4 août 1981 subordonnait l'exclusion au cumul de la conduite en état alcoolique avec les infractions d'homicide et de blessures involontaires. Le projet exclut, quant à lui, de l'amnistie les seuls délits de conduite en état alcoolique. Là-encore, il traduit la volonté de renforcer l'opprobre social s'attachant à la conduite d'un véhicule en état d'alcoolémie ;

- enfin les délits et contraventions en matière de législation et de réglementation du travail ; on observera à cet égard le relatif "adoucissement" du projet proposé : en effet la loi du 4 août 1981 excluait de l'amnistie tous les délits et contraventions en ce domaine à l'exception du délit prévu à l'article L. 364-2 du code du travail (déclaration frauduleuse pour faire obtenir à un étranger un titre de travail) et des délits et contraventions ayant fait l'objet d'une condamnation à une amende égale ou inférieure à 1 000 F et datant de plus de cinq ans.

Dans cette matière, le projet de loi, quant à lui, "exclut de l'exclusion" les contraventions (même datant de moins de cinq ans) passibles d'une peine d'amende égale ou inférieure à 1 300 F et les délits et contraventions ayant fait l'objet, à titre de seule peine principale, d'une amende, sous réserve du paiement, lorsqu'elle n'aura pas été assortie du sursis.

Deux cas d'exclusion prévus par la loi du 4 août 1981 ne se retrouvent pas dans le présent projet de loi. Il s'agit :

- des délits de banqueroute frauduleuse et des délits assimilés à la banqueroute frauduleuse qui pourraient être, aux termes du présent projet, amnistiés "au quantum" ;

- des infractions prévues par l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française.

Mais le projet de loi prévoit surtout de nouveaux cas d'exclusion de l'amnistie :

- les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 du code de procédure pénale (loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme), même lorsque les faits sont antérieurs à l'entrée en vigueur de ladite loi ;

- les délits de discrimination raciale ou sexiste (articles 187-1 et 416 du code pénal) ;

- les délits d'homicide ou de blessures involontaires (articles 319 et 320 du code pénal) lorsqu'ils sont punis à titre de peine principale d'une suspension de permis de conduire ou d'une interdiction de

conduire certains véhicules : sont ici visés, à l'évidence, les délinquants routiers ;

- un certain nombre d'infractions entravant le bon déroulement des opérations électorales (fraudes et corruption électorales prévues par les articles L. 86, L. 88, L. 91 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116 du code électoral) ;

- sauf mesure individuelle prise par décret du Président de la République, les délits pour lesquels a été prononcée, à titre de peine principale, l'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français ;

- enfin les délits relatifs aux différents trafics de main-d'oeuvre prévus par le code du travail : marchandage (articles L. 125-3 et L. 152-3, travail clandestin (articles L. 324-9 et L. 362-3), trafics de main-d'oeuvre étrangère (articles L. 364-2, L. 364-2-1, L. 364-2-2, L. 364-3 et L. 364-4).

Pour alléger le dispositif relatif aux "exclusions sans rémission" en amorçant peut-être un retour à la conception traditionnelle de l'amnistie, votre commission a souhaité supprimer, à l'article 28, un certain nombre de cas d'exclusion totale de l'amnistie : il s'agit des délits relatifs aux violences sur mineurs, au proxénétisme et à l'abandon de famille, aux prix et aux fraudes et falsifications, enfin à la détention ou au port de certaines armes.

Nous verrons plus loin qu'aux yeux de votre commission, les auteurs de ces délits graves -s'ils ont fait "amende honorable" d'une manière convaincante- pourraient bénéficier de l'indulgence du législateur. Il vous est néanmoins demandé de maintenir dans l'article 28 treize catégories de délits qui troublent profondément la conscience humaine. Parmi celles-ci, figurent les infractions qui touchent au terrorisme, au racisme, à la violation de sépulture ou au trafic de main d'oeuvre.

Aux cas d'exclusion prévus par l'article 28 du projet de loi initial, votre commission a, par ailleurs souhaité ajouter les "actes de piraterie" consistant dans la contrefaçon des oeuvres de l'esprit au détriment des auteurs, notamment dans le domaine audiovisuel et sonore. C'est la loi n° 85-666 du 3 juillet 1985 qui a introduit dans notre code pénal (article 425 à 429) les sanctions applicables aux auteurs de ces contrefaçons qui se sont récemment développées dans des proportions tout à fait inacceptables, le plus souvent sur des bases professionnelles.

Il paraît particulièrement opportun de protéger un secteur encore très fragile contre des agissements qui mettent en péril l'existence même des professions concernées : cette protection exige que la répression difficile contre cette délinquance soit sans indulgence.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous propose une nouvelle rédaction de l'article 28.

Article additionnel après l'article 28

Exclusion de l'amnistie

d'un certain nombre d'infractions

lorsqu'elles sont antérieures au 16 juillet 1974

et que leur auteur ne s'est pas mis en état de récidive

La commission a souhaité ici faire oeuvre novatrice en introduisant dans l'amnistie la notion de récidive.

D'une manière générale, l'amnistie ne devrait-elle pas d'ailleurs bénéficier à tous les délinquants primaires à l'exclusion des récidivistes, en particulier ceux qui ont "récidivé" après avoir été amnistiés. Il ne peut être question aujourd'hui que d'amorcer une évolution en ce sens.

Il vous est donc proposé d'accorder le pardon du Législateur à un certain nombre d'auteurs de délits graves mais anciens qui ont fait "amende honorable" en ne commettant aucune nouvelle infraction correctionnelle ou criminelle durant une période suffisamment longue, en l'occurrence les quatorze ans qui nous séparent de l'avant-dernière loi d'amnistie du 16 juillet 1974.

Ces délits ont été jusqu'à présent exclus de toute amnistie, quelle qu'ait été leur ancienneté.

Il s'agit, comme nous l'avons vu à l'article précédent, des violences sur mineur, de l'abandon de famille, du proxénétisme, des infractions en matière de prix, de fraude et d'hébergement collectif, enfin de la détention prohibée de certaines armes.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous propose d'insérer un article additionnel après l'article 28.

CHAPITRE VI
Dispositions particulières
relatives au casier judiciaire
et à la constatation de certains cas d'amnistie

Article 29

Apurement du casier judiciaire
en ce qui concerne les condamnations prononcées
par certaines juridictions

A l'instar de l'article 30 de la loi du 4 août 1981, l'article 29 du projet de loi prévoit que cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées par des juridictions étrangères ou par des juridictions compétentes en matière de navigation sur le Rhin ou sur la Moselle pour des infractions de la nature de celles qui sont visées par l'amnistie de droit, commises avant le 22 mai 1988.

On rappellera, s'agissant des condamnations prononcées par des juridictions de droit commun, qu'elles sont normalement effacées du casier judiciaire aux termes de l'article 769, alinéa 2 du code de procédure pénale.

Il vous est demandé d'adopter cet article.

Article 30

Constatation de l'amnistie

L'article 30 du projet de loi dispose que l'amnistie des délits commis à l'occasion des conflits du travail, des conflits industriels, agricoles ou commerciaux, des conflits universitaires ou scolaires, en relation avec des élections de toute nature ou encore avec la défense des droits et intérêts des Français rapatriés d'outre-mer, est constatée pour l'application du deuxième alinéa précité de l'article 769 du code de procédure pénale par le ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation, agissant soit d'office, soit sur requête du condamné ou de ses ayants-droits.

La décision du ministère public peut être contestée dans les conditions prévues par le chapitre relatif aux contestations concernant l'amnistie.

Cette innovation, tendant à faire constater par le parquet l'amnistie de plein droit des infractions rappelées plus haut, était

demandée par la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés.

La pratique a en effet montré l'impossibilité pour le service du casier judiciaire de faire disparaître les fiches afférentes à des condamnations prononcées pour des infractions en relation avec les événements ci-dessus rappelés et donc amnistiés.

En effet, ce service ne peut être informé des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise.

Le projet de loi charge donc le ministère public, agissant soit d'office soit sur requête de l'intéressé, d'aviser le service du casier judiciaire national, après avoir constaté l'amnistie d'une condamnation, afin que la fiche afférente à celle-ci soit détruite.

Il vous est demandé d'adopter cet article.

Article 31

Application de la loi dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte

Cet article a pour simple objet de rendre le présent projet applicable aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte.

Il vous est proposé d'adopter cet article.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements présentés, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
	<p>CHAPITRE PREMIER AMNISTIE DE DROIT</p>	<p>CHAPITRE PREMIER AMNISTIE DE DROIT</p>
	Section 1.	Section 1.
	<p>Amnistie en raison de la nature de l'infraction.</p>	<p>Amnistie en raison de la nature de l'infraction.</p>
	Article premier.	Article premier.
	<p>Sont amnistiées les contraventions de police lorsqu'elles ont été commises avant le 22 mai 1988.</p>	Sans modification
	Art. 2.	Art. 2.
	<p>Sont amnistiés les délits suivants lorsqu'ils ont été commis avant le 22 mai 1988 :</p>	Alinéa sans modification
	<p>1° délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue ;</p>	1° sans modification
	<p>2° délits commis à l'occasion de conflits du travail ou à l'occasion d'activités syndicales et revendicatives de salariés et d'agents publics, y compris au cours de manifestations sur la voie publique ou dans les lieux publics ;</p>	<p>2° délits, <i>quels qu'en soient les auteurs</i>, commis...</p>
	<p>3° délits commis à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes industriels, agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux, y compris au cours de manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics</p>	...publics ;
	<p>4° délits commis dans les établissements universitaires ou scolaires à l'occasion de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement ;</p>	3° sans modification
		4° sans modification

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>CODE PENAL</p>	<p>5° délits en relation avec des élections de toute nature, à l'exception de ceux prévus par les articles 257-3 et 435 du code pénal et des délits concernant le vote par procuration et le vote par correspondance ;</p>	<p>5° sans modification</p>
<p>Art. 257-3 . Lorsque les actes mentionnés aux articles 257 et 257-1 auront été commis par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, ou d'un incendie ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans à dix ans et l'amende de 5000 F à 200000 F.</p>		
<p>Si, en plus des circonstances visées à l'alinéa précédent, ils ont été commis en bande organisée, l'emprisonnement sera de dix ans à vingt ans.</p>		
<p>Si, en plus des circonstances visées au premier alinéa, ils ont entraîné la mort d'une personne ou une infirmité permanente, la peine encourue sera la reclusion criminelle à perpétuité.</p>		
<p>Art. 435 . Quiconque aura volontairement détruit ou détérioré un objet mobilier ou un bien immobilier appartenant à autrui, par l'effet d'une substance explosive ou incendiaire, ou d'un incendie, ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes, sera puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 5.000 F à 200.000 F</p>		
<p>L'emprisonnement sera de dix à vingt ans si l'infraction a été commise en bande organisée .</p>		
<p>Il en sera de même lorsque l'infraction aura été commise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 434.</p>		
	<p>6° délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse :</p>	<p>6° sans modification</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 317. Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manoeuvres, violences ou par tout autre moyen aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte ou supposée enceinte, qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 1.800 F à 100.000 F

L'emprisonnement sera de cinq ans à dix ans et l'amende de 18.000 F à 250.000 F s'il est établi que le coupable s'est livré habituellement aux actes visés au paragraphe précédent.

Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 360 F à 20.000 F la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même ou aura tenté de se le procurer, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet.

Les médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes, marchands d'instruments de chirurgie, infirmiers, infirmières, masseurs, masseuses, qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué les moyens de procurer l'avortement seront condamnés aux peines prévues aux paragraphes premier et second du présent article. La suspension pendant cinq ans au moins ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession seront, en outre, prononcées contre les coupables.

Quiconque contrevient à l'interdiction d'exercer sa profession prononcée en vertu du paragraphe précédent sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de cinq ans au plus et d'une amende de 3.600 F au moins et de 100.000 F au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

7^e délits prévus par l'article 317 du code pénal et par les articles L. 645, L. 646 et L. 647 du code de la santé publique, sauf lorsqu'ils entrent dans le champ d'application des alinéas 4 et 5 de l'article 317 du code pénal, s'il résulte du jugement, de l'arrêt ou des faits de la cause qu'ont été perçus des honoraires supérieurs à ceux fixés par la réglementation en vigueur pour les interruptions volontaires de grossesse ;

7^e supprimé

Texte de référence

Les dispositions des quatre premiers alinéas du présent article ne sont pas applicables lorsque l'interruption volontaire de la grossesse est pratiquée soit dans les conditions fixées par l'article L. 162-12 du Code de la santé publique, soit avant la fin de la dixième semaine, par un médecin, dans un établissement d'hospitalisation public ou un établissement d'hospitalisation privé satisfaisant aux dispositions de l'article L. 176 du Code de la santé publique.

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

Art. L. 645. Il est interdit à toutes personnes d'exposer, d'offrir, de faire offrir, de vendre, de mettre en vente, de faire vendre, de distribuer, de faire distribuer, de quelque manière que ce soit, les remèdes et substances, sondes intra-utérines et autres objets analogues, susceptibles de provoquer ou de favoriser l'avortement, dont la liste est établie par un décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, les pharmaciens peuvent vendre les remèdes, substances et objets ci-dessus spécifiés, mais seulement sur prescription médicale qui doit être transcrite sur un registre coté et paraphé par le maire ou le commissaire de police.

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'alinéa 1er du présent article précise les modalités de réglementation de la vente des remèdes, substances, objets et appareils mentionnés au premier alinéa dudit article.

Il est interdit aux fabricants et négociants en appareils gynécologiques de vendre lesdits appareils à des personnes n'appartenant pas au corps médical ou ne faisant pas elles-mêmes profession comme commerçants patentés de vendre des appareils chirurgicaux.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. L. 646 . Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 1.800 F à 30.000 F.

Les tribunaux ordonneront, dans tous les cas, la confiscation des remèdes, substances, instruments et objets saisis. Ils pourront, en outre, prononcer à l'égard du condamné la suspension temporaire ou l'incapacité d'exercer la profession à l'occasion de laquelle le délit aura été commis.

Art. L. 647 . Sans préjudice des dispositions de l'article 60 du Code pénal, seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par un moyen quelconque, auront provoqué à l'interruption de grossesse, même licite, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, par un moyen quelconque, sauf dans les publications réservées aux médecins et aux pharmaciens, auront fait de la propagande ou de la publicité directe ou indirecte concernant soit les établissements dans lesquels sont pratiquées les interruptions de grossesse, soit les médicaments, produits et objets ou méthodes destinés à procurer ou présentés comme de nature à procurer une interruption de grossesse.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>En cas de provocation, de propagande ou de publicité au moyen de l'écrit, même introduit de l'étranger, de la parole ou de l'image, même si celles-ci ont été émises de l'étranger, pourvu qu'elles aient été perçues en France, les poursuites prévues aux alinéas précédents seront exercées contre les personnes énumérées à l'article 285 du Code pénal, dans les conditions fixées par cet article, si le délit a été commis par la voie de la presse, et contre les personnes reconnues responsables de l'émission ou, à leur défaut, les chefs d'établissement, directeurs ou gérants des entreprises ayant procédé à la diffusion ou en ayant tiré profit, si le délit a été commis par toute autre voie</p>	<p>8° délits en relation avec la défense des droits et intérêts des Français rapatriés d'outre-mer.</p>	<p>8° sans modification</p>
<p>Code de justice militaire et code du service national</p> <p>cf. annexes 1 et 2</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Sont amnistiés, lorsqu'ils ont été commis avant le 22 mai 1988, les délits prévus par les articles 414, 415, 418, 419, 429 (alinéa premier), 430 (alinéa premier), 436, 438, 440, 441, 451, 452, 453, 454, 456, 457, 459, 460, 461, 462, 463, 465, 467, 468 et 469 du code de justice militaire et les articles L. 118, L. 128, L. 129, L. 131, L. 132, L. 133, L. 134, L. 148 et L. 149-8 du code du service national.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Sans modification</p>
	<p>Art. 4.</p> <p>Sont amnistiées, lorsque leur auteur s'est ou se sera présenté volontairement à l'autorité militaire ou administrative compétente avant le 31 décembre 1988 :</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Sans modification</p>

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Code de justice militaire et code du service national</p> <p>cf.annexes 1 et 2</p>	<p>1° les infractions d'insoumission prévues par les articles 397 du code de justice militaire et L. 124 et L. 146 du code du service national lorsque la date fixée par la convocation prévue à l'article L. 122 de ce dernier code est antérieure au 22 mai 1988 ;</p> <p>2° les infractions de désertion prévues par les articles 398 à 407 du code de justice militaire et L. 147, L. 149-7 et L. 156 du code du service national lorsque le point de départ des délais fixés, selon le cas, à l'article 398 du code de justice militaire et aux articles L. 147, L. 149-7 et L. 156 du code du service national est antérieur au 22 mai 1988.</p> <p>Sont également amnistiés sans condition de présentation, les délits d'insoumission ou de désertion commis par les citoyens français ayant une double nationalité qui ont effectivement accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité ou tout autre service de substitution existant dans ce pays.</p>	
<p>Code de justice militaire et code du service national</p> <p>cf.annexes 1 et 2</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Sont amnistiées sous réserve de l'accomplissement des obligations du service national actif les infractions prévues aux articles 447 du code de justice militaire et L. 149, L. 149-9 et L. 159 du code du service national lorsqu'elles ont été commises avant le 22 mai 1988.</p>	<p>Art. 5.</p> <p>Sans modification</p>
	<p>Art. 6.</p> <p>Sont amnistiées les contraventions de grande voirie lorsqu'elles ont été commises avant le 22 mai 1988.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>Sans modification</p>

Texte de référence	Texte projet de loi	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>CODE DE PROCEDURE PENALE</p> <p>Art. 743 . Si le condamné satisfait aux mesures d'assistance et de surveillance et aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 et si son reclassement paraît acquis, le tribunal correctionnel peut déclarer non avenue la condamnation prononcée à son encontre.</p> <p>Le tribunal ne peut être saisi à cette fin avant l'expiration d'un délai de deux ans à dater du jour où la condamnation est devenue définitive .</p> <p>La décision du tribunal peut être frappée d'appel par le ministère public et par le condamné.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Section 2.</p> <p>Amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine.</p> <p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p>Sont amnisties les infractions commises avant le 22 mai 1988 qui sont ou seront punies, soit de peines d'amende, soit des peines d'emprisonnement ci-après énumérées, que ces peines soient assorties ou non d'une amende :</p> <p>a) peines d'emprisonnement inférieures ou égales à quatre mois sans sursis ;</p> <p>b) peines d'emprisonnement inférieures ou égales à quatre mois avec application du sursis avec mise à l'épreuve ou du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ;</p> <p>c) peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application du sursis simple ;</p> <p>d) peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à quatre mois et ne dépassant pas un an avec application du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la condamnation aura été déclarée non avenue en application de l'article 743 du code de procédure pénale ou que le condamné aura accompli le délai d'épreuve prévu par l'article 738 du même code sans avoir fait l'objet, en application des articles 742 ou 744-3, d'une décision ordonnant l'exécution de la peine ou la révocation du sursis ;</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Section 2.</p> <p>Amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine.</p> <p style="text-align: center;">Art. 7.</p> <p>Sans modification</p>

Texte de référence

Art. 738 . Le sursis avec mise à l'épreuve est applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour crime ou délit de droit commun. La condamnation peut être déclarée exécutoire par provision.

Le tribunal fixe le délai d'épreuve qui ne peut être inférieur à trois années ni supérieur à cinq années .

Il peut décider que le sursis ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une part dont il détermine la durée.

Art. 742 . Le tribunal correctionnel peut prolonger le délai d'épreuve :

1° Lorsque le condamné ne satisfait pas aux mesures de surveillance et d'assistance ou aux obligations particulières imposées en application de l'article 739 ;

2° Lorsqu'il a commis une infraction suivie d'une condamnation à l'occasion de laquelle la révocation du sursis n'a pas été prononcée ;

3° Lorsqu'il s'est soustrait volontairement à l'obligation de contribuer aux charges familiales, d'acquitter régulièrement les pensions alimentaires, de remettre ses enfants entre les mains de ceux auxquels leur garde a été confiée par décision de justice, ou encore de réparer les dommages causés par l'infraction.

Le tribunal peut aussi, dans les conditions prévues aux articles suivants 742-2 à 742-4, ordonner exécution de la peine en totalité ou pour une partie dont il détermine la durée.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 744-3 . Si le condamné commet, au cours du délai d'épreuve, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation, soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle d'emprisonnement, la cour ou le tribunal peut ordonner la révocation de tout ou partie du ou des sursis antérieurement accordés. Dans ce cas, les peines correspondant aux sursis révoqués sont d'abord exécutées sans qu'elles puissent se confondre entre elles ou avec la dernière peine prononcée.

Si le sursis avec mise à l'épreuve a été accordé après une ou plusieurs condamnations déjà prononcées avec le bénéfice de ce sursis, les peines portées par les condamnations correspondantes sont exécutées totalement ou partiellement si la cour ou le tribunal ordonne la révocation, en tout ou en partie, du ou des sursis qui les accompagnent.

Lorsque la révocation du sursis est ordonnée, les dispositions des articles 742-4 et 744-1 sont applicables .

Art. 747-3 . A l'exception des articles 738, deuxième et troisième alinéas, 743 et 745, deuxième alinéa, les dispositions du chapitre II ci-dessus sont applicables, l'obligation définie par l'article 747-1 et le délai fixé en application du même article étant respectivement assimilés à une obligation particulière et au délai d'épreuve ; toutefois, le délai prévu par l'article 742-1 est ramené à dix-huit mois.

e) peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à quatre mois et ne dispensant pas un an avec application du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, lorsque le condamné aura accompli la totalité du travail d'intérêt général sans avoir fait l'objet, en application de l'article 747-3 du code de procédure pénale, d'une décision ordonnant l'exécution de la peine ou la révocation du sursis ;

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

f) peines d'emprisonnement dont une part est assortie du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la fraction ferme de l'emprisonnement est inférieure ou égale à quatre mois et que la durée totale de la peine prononcée est inférieure ou égale à un an, sous réserve que soient remplies pour les peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve les conditions prévues au d) ci-dessus.

Les dispositions du présent article sont applicables aux peines d'emprisonnement assorties du sursis qui ont fait l'objet d'une dispense de révocation. Elles sont également applicables aux peines d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve ou assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général qui ont fait l'objet d'une décision de révocation à l'occasion d'une condamnation amnistiée par la présente loi.

CODE PÉNAL

Art. 43-8 . Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, le tribunal peut également prononcer, à titre de peine principale, une amende sous la forme de jours-amende dans les conditions fixées aux articles 43-9 et 43-10. Ni l'emprisonnement, ni l'amende en la forme ordinaire ne peuvent alors être prononcés.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux prévenus mineurs.

Art. 8.

Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1988 qui sont ou seront punies, à titre de peine principale, soit d'une amende sous la forme de jours-amende en application de l'article 43-8 du code pénal, soit des sanctions suivantes, que ces sanctions soient ou non assorties d'une amende :

Art. 8.

Sans modification

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. 43-1. Lorsque l'auteur d'un délit encourt, soit de plein droit, soit par l'effet d'une condamnation obligatoire ou facultative, une sanction pénale autre que l'emprisonnement ou l'amende, cette sanction peut être prononcée à titre de peine principale. Il peut être fait application, le cas échéant, des dispositions du premier alinéa de l'article 55-1.</p>	<p>1°) les sanctions pénales prévues par l'article 43-1 du code pénal ;</p>	
<p>Art. 43-2. Lorsque l'auteur d'un délit puni de l'emprisonnement a sciemment utilisé, pour préparer ou commettre ce délit, les facilités que lui procure l'exercice d'une activité de nature professionnelle ou sociale, le tribunal peut prononcer à titre de peine principale l'interdiction, pendant une durée de cinq ans au plus, de se livrer à cette activité sous quelque forme et selon quelque modalité que ce soit, sauf s'il s'agit de l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.</p>	<p>2°) l'interdiction de se livrer à une activité de nature professionnelle ou sociale prévue par l'article 43-2 du code pénal ;</p>	
<p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en matière de délits de presse.</p>		
<p>Art. 43-3. Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, le tribunal peut prononcer à titre de peine principale une ou plusieurs des sanctions pénales suivantes :</p>	<p>3°) la suspension du permis de conduire, l'interdiction de conduire certains véhicules, la confiscation d'un ou de plusieurs véhicules, l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules, l'interdiction de détenir ou de porter une arme, le retrait du permis de chasser et la confiscation d'une ou de plusieurs armes prévues par l'article 43-3 du code pénal ;</p>	
<p>1° Suspension du permis de conduire pendant une durée de cinq ans au plus ; toutefois, le tribunal peut décider que le condamné pourra, selon les modalités qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat, faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ;</p>		
<p>2° Interdiction de conduire certains véhicules pendant une durée de cinq ans au plus ;</p>		

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

3° Confiscation d'un ou de plusieurs véhicules dont le prévenu est propriétaire, les dispositions de l'article L. 25-5 du code de la route étant alors applicables, le cas échéant, au créancier gagiste ;

3° bis Immobilisation, pendant une durée de six mois au plus, d'un ou plusieurs véhicules, dont le prévenu est propriétaire, selon des modalités déterminées par un décret en Conseil d'État ;

4° Interdiction de détenir ou de porter, pendant une durée de cinq ans au plus, une arme soumise à autorisation ;

5° Retrait du permis de chasser avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant une durée de cinq ans au plus ;

6° Confiscation d'une ou de plusieurs armes dont le prévenu est propriétaire ou dont il a la libre disposition.

Art. 43-3-1. Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement et que le prévenu n'a pas été condamné, au cours des cinq années précédant les faits, pour crime ou délit de droit commun soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quatre mois, le tribunal peut également prescrire, à titre de peine principale, que le condamné accomplira, au profit d'une collectivité publique ou d'un établissement public ou d'une association, un travail d'intérêt général non rémunéré et d'une durée qui ne pourra être inférieure à quarante heures ni supérieure à deux cent quarante heures.

Il ne peut être fait application du présent article que lorsque le prévenu est présent. Le président du tribunal, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu du droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et reçoit sa réponse.

4°) le travail d'intérêt général prévu par les articles 43-3-1 et 43-3-4 du code pénal ;

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Le tribunal fixe, dans la limite de dix-huit mois, le délai pendant lequel le travail doit être accompli. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt général ; il peut être suspendu provisoirement pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

Les modalités d'exécution de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général et la suspension du délai prévu par l'alinéa précédent sont décidées par le juge de l'application des peines dans le ressort duquel le condamné a sa résidence habituelle ou, s'il n'a pas en France sa résidence habituelle, par le juge de l'application des peines du ressort de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

Au cours du délai fixé en application du troisième alinéa ci-dessus, le prévenu doit satisfaire aux mesures de contrôle déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Art. 43-3-4. Les dispositions des articles 43-3-1 à 43-3-3 ci-dessus sont applicables aux mineurs de seize à dix-huit ans. Toutefois, la durée du travail d'intérêt général ne pourra être inférieure à vingt heures ni supérieure à cent vingt heures, et le délai pendant lequel le travail doit être accompli ne pourra excéder un an.

Les attributions du juge de l'application des peines prévues par les articles 43-3-1 et 43-3-5 sont dévolues au juge des enfants. Pour l'application de l'article 43-3-1, alinéa premier, les travaux d'intérêt général doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Art. 43-4 .Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, la confiscation spéciale telle qu'elle est définie par l'article 11 peut être prononcée à titre de peine principale alors même qu'elle ne serait pas prévue par la loi particulière dont il est fait application.</p>	<p>5°) la confiscation spéciale prévue par l'article 43-4 du code pénal.</p>	
<p>Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en matière de délits de presse.</p>		
<p>CODE DE PROCEDURE PENALE</p>	<p>Art. 9.</p>	<p>Art. 9.</p>
<p>Art. 469-1 .-Nonobstant les dispositions de l'alinéa premier de l'article 464, le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, soit le dispenser de peine, soit ajourner le prononcé de celle-ci Il statue s'il y a lieu sur l'action civile.</p>	<p>Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1988 qui ont donné ou donneront lieu à une dispense de peine en application des articles 469-1 et 469-2 du code de procédure pénale.</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. 469-2 . Le tribunal peut dispenser de peine lorsqu'il apparaît que le reclassement du prévenu est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé. La dispense de peine exclut l'application des dispositions prévoyant des interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient qui résulteraient d'une condamnation.</p>		
<p>Les dispositions relatives aux frais et dépens sont applicables.</p>		
	<p>Art. 10.</p>	<p>Art. 10.</p>
<p>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.</p>	<p>Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1988 qui ont donné ou donneront lieu à une mesure d'admonestation en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.</p>	<p>Sans modification</p>
<p>cf. annexe 4</p>		

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 11.

Art. 11.

Sans modification

L'amnistie prévue par les articles 7 à 19 n'est acquise qu'après condamnation devenue définitive.

CODE DE PROCEDURE PENALE

Toutefois, en l'absence de partie civile et sauf appel ou pourvoi en cassation dans les délais légaux à compter du jour de la décision, cette amnistie est acquise, sans qu'il y ait lieu à signification, après condamnation prononcée par défaut, par itératif défaut ou dans les conditions prévues par les articles 410 et 411 du code de procédure pénale.

Art. 410 . Le prévenu régulièrement cité à personne doit comparaître, à moins qu'il ne fournisse une excuse reconnue valable par la juridiction devant laquelle il est appelé. Le prévenu a la même obligation lorsqu'il est établi que, bien que n'ayant pas été cité à personne, il a eu connaissance de la citation régulière le concernant dans les cas prévus par les articles 557, 558 et 560.

Si ces conditions sont remplies, le prévenu non comparant et non excusé est jugé contradictoirement.

Art. 411 . Le prévenu cité pour une infraction passible d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure à deux années peut, par lettre adressée au président et qui sera jointe au dossier de la procédure, demander à être jugé en son absence. Dans ce cas, son défenseur est entendu.

Toutefois, si le tribunal estime nécessaire la comparution du prévenu en personne, il est procédé à la réassignation du prévenu, à la diligence du ministère public, pour une audience dont la date est fixée par le tribunal.

Le prévenu qui ne répondrait pas à cette invitation est jugé contradictoirement.

Il est également jugé contradictoirement dans le cas prévu par le premier alinéa du présent article.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Le condamné bénéficiant de l'amnistie prévue à l'alinéa précédent conserve la possibilité de former opposition, d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation, selon le cas, s'il fait ultérieurement l'objet d'une assignation sur intérêts civils. Le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation est alors calculé à compter du jour où le condamné a eu connaissance de cette assignation.

Lorsqu'un appel, une opposition ou un pourvoi en cassation a été formé avant l'entrée en vigueur de la présente loi contre une condamnation amnistiée par application des articles 7 à 10, le prévenu peut, par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision ou de l'établissement pénitentiaire dans lequel il est détenu, se désister de la voie de recours exercée. Ce désistement rend caducs tous les recours incidents autres que ceux formés par les parties civiles et les autres prévenus et rend définitive la condamnation en ce qui concerne l'action publique, à l'égard de celui qui s'est désisté.

Section 3.

Contestations relatives à l'amnistie.

Art. 12.

Les contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par l'article 778 (alinéas 2 et 3) du code de procédure pénale.

Art. 778 . Lorsque au cours d'une procédure quelconque, le procureur de la République ou le juge d'instruction constate qu'un individu a été condamné sous une fausse identité ou a usurpé un état civil, il est immédiatement procédé d'office, à la diligence du procureur de la République, aux rectifications nécessaires avant la clôture de la procédure.

La rectification est demandée par requête au président du tribunal ou de la cour qui a rendu la décision. Si la décision a été rendue par une cour d'assises, la requête est soumise à la chambre d'accusation.

Section 3.

Contestations relatives à l'amnistie.

Art. 12.

Sans modification

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Le président communique la requête au ministère public et commet un magistrat pour faire le rapport. Les débats ont lieu et le jugement est rendu en chambre du conseil. Le tribunal ou la cour peut ordonner d'assigner la personne objet de la condamnation.

Si la requête est admise, les frais sont supportés par celui qui a été la cause de l'inscription reconnue erronée s'il a été appelé dans l'instance. Dans le cas contraire ou dans celui de son involvabilité, ils sont supportés par le Trésor.

Toute personne qui veut faire rectifier une mention portée à son casier judiciaire peut agir dans la même forme. Dans le cas où la requête est rejetée, le requérant est condamné aux frais.

Mention de la décision est faite en marge du jugement ou de l'arrêt visé par la demande en rectification.

La même procédure est applicable au cas de constatation sur la réhabilitation de droit, ou de difficultés soulevées par l'interprétation d'une loi d'amnistie, dans les termes de l'article 769, alinéa 2.

Si la décision a été rendue par une juridiction militaire siégeant en France, la requête sera soumise à la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle était établi le siège de cette juridiction.

Si la décision a été rendue par un tribunal aux armées siégeant à l'étranger ou par une juridiction étrangère dans le cas prévu à l'article 29, la requête sera présentée à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris.

En matière de contraventions de grande voirie la juridiction compétente est celle qui a prononcé la condamnation.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

En l'absence de condamnation définitive les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite.

CHAPITRE II

AMNISTIE PAR MESURE INDIVIDUELLE

Art. 13.

Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 22 mai 1988 qui n'ont pas, avant cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et qui appartiennent à l'une des catégories ci-après :

1° personnes âgées de moins de 21 ans au moment de l'infraction ;

2° personnes qui ont fait l'objet d'une citation homologuée, ou sont titulaires d'une pension de guerre ou ont été victimes de blessures de guerre au cours des guerres 1914-1918 ou 1939-1945, sur les théâtres d'opérations extérieures, au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ou par l'effet d'actes de terrorisme ;

3° déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques ;

4° résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France ;

5° personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines humanitaires, culturel ou scientifique.

CHAPITRE II

AMNISTIE PAR MESURE INDIVIDUELLE

Art. 13.

Alinéa sans modification

1° sans modification

2° sans modification

3° sans modification

4° sans modification

5° sans modification

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.</p>	<p>Le bénéfice de l'amnistie individuelle peut être également accordé aux personnes condamnées à l'interdiction temporaire de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français qui peuvent justifier d'une situation particulièrement digne d'intérêt, notamment sur le plan personnel ou familial. Les personnes intéressées qui sont détenues sont informées de cette possibilité le jour de la publication de la présente loi. Si elles désirent user de cette faculté, elles doivent présenter leur demande le jour même. En ce cas, l'amnistie ne sera acquise pour la peine d'emprisonnement qu'après qu'il a été statué sur la demande. La décision doit intervenir dans un délai qui ne peut être supérieur à huit jours à compter de la demande. En cas de rejet, dès notification de la décision, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>Art. 35 bis . Peut être maintenu, s'il y a nécessité absolue, par décision écrite motivée du préfet dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, l'étranger qui :</p>	<p>1° Soit n'est pas en mesure de déférer immédiatement à la décision lui refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire français ;</p> <p>2° Soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;</p> <p>3° Soit, devant être reconduit à la frontière, ne peut quitter immédiatement le territoire français.</p> <p>Pour l'application du 1° du présent article, le préfet peut déléguer sa signature à un fonctionnaire ayant la qualité d'officier de police judiciaire.</p>	<p>Le procureur de la République en est immédiatement informé.</p>
<p>L'étranger est immédiatement informé de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète s'il ne connaît pas la langue française.</p>		
<p>Quand un délai de vingt-quatre heures s'est écoulé depuis la décision de maintien, le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège désigné par lui est saisi ; il lui appartient de statuer par ordonnance, après audition de l'intéressé, en présence de son conseil, s'il en a un, ou ledit conseil dûment averti, sur une ou plusieurs des mesures de surveillance et de contrôle nécessaires à son départ ci-après énumérées :</p>		

Texte de référence

Remise à un service de police ou de gendarmerie de tous documents justificatifs de l'identité, notamment du passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;

Assignation à un lieu de résidence ;

A titre exceptionnel, prolongation du maintien dans les locaux visés au premier alinéa.

L'application de ces mesures prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de six jours à compter de l'ordonnance mentionnée ci-dessus

Les ordonnances mentionnées au huitième et au douzième alinéas sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel, ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer, le délai courant à compter de sa saisine, dans les quarante-huit heures dans le cas prévu aux huitième à onzième alinéas et dans les vingt-quatre heures dans le cas prévu au douzième alinéa ; outre à l'intéressé et au ministère public, le droit d'appel appartient au représentant de l'Etat dans le département ; ce recours n'est pas suspensif.

Il est tenu, dans tous les locaux recevant des personnes maintenues au titre du présent article, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur maintien.

Pendant toute la durée du maintien, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu à l'alinéa précédent.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Pendant cette même période, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et peut, s'il le désire, communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix ; il en est informé au moment de la notification de la décision de maintien ; mention en est faite sur le registre prévu ci-dessus émarginé par l'intéressé.</p>	<p><i>Sauf dans le cas des personnes étrangères détenues prévu à l'alinéa précédent, la demande d'amnistie peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive. En ce qui concerne les personnes visées au 1° ci-dessus, le délai est prolongé jusqu'à la date à laquelle le condamné aura atteint l'âge de 22 ans.</i></p>	<p>La demande...</p>
	<p>Les dispositions du présent article peuvent être invoquées à l'appui d'une demande d'amnistie concernant une infraction commise même avant le 22 mai 1981 sans qu'une forclusion tirée de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 ou d'une loi d'amnistie antérieure ne puisse être opposée.</p>	<p>...ans. Alinéa sans modification</p>
	<p>CHAPITRE III AMNISTIE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES OU PROFESSIONNELLES ET DE CERTAINES MESURES ADMINISTRATIVES</p>	<p>CHAPITRE III AMNISTIE DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES OU PROFESSIONNELLES ET DE CERTAINES MESURES ADMINISTRATIVES</p>
	<p>Art. 14.</p>	<p>Art. 14.</p>
	<p>Sont amnistiés les faits commis avant le 22 mai 1988 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.</p>	<p>Sans modification</p>
	<p>Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.</p>	

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Sauf mesure individuelle accordée par décret du Président de la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne intéressée dans un délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive.

Art. 15.

Sont amnistiés, dans les conditions fixées à l'article 14, les faits retenus ou susceptibles d'être retenus comme motifs de sanctions prononcées par un employeur.

L'inspection du travail veille à ce qu'il ne puisse être fait état des faits amnistiés. A cet effet, elle s'assure du retrait des mentions relatives à ces sanctions dans les dossiers de toute nature concernant les travailleurs qui bénéficient de l'amnistie.

Les règles de compétence applicables au contentieux des sanctions sont applicables au contentieux de l'amnistie.

Art. 16.

Sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 14, sont amnistiés les faits commis avant le 22 mai 1988 par les étudiants ou élèves des établissements universitaires ou scolaires ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires.

L'amnistie implique le droit à réintégration dans l'établissement universitaire ou scolaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait, à moins que la poursuite de ses études ne l'exige pas.

Art. 15.

Sans modification

Art. 16.

Sans modification

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 17.

Art. 17.

Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

Sans modification.

L'intéressé peut saisir cette autorité en vue de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

En l'absence de décision définitive, ces contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction saisie de la poursuite.

L'exécution de la sanction est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande ; le recours contentieux contre la décision de rejet de la demande a également un caractère suspensif.

Toutefois, l'autorité ou la juridiction saisie de la demande ou du recours peut, par décision spécialement motivée, ordonner l'exécution provisoire de la sanction ; cette décision, lorsqu'elle relève de la compétence d'une juridiction, peut, en cas d'urgence, être rendue par le Président de cette juridiction ou un de ses membres délégué à cet effet.

CODE DE LA ROUTE

Art. 18.

Art. 18.

Art. L. 18. Saisi d'un procès verbal constatant une des infractions visées à l'article L. 14, le préfet du département dans lequel cette infraction a été commise peut, s'il n'estime pas devoir procéder au classement, prononcer à titre provisoire soit un avertissement, soit la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance lorsque le conducteur n'en est pas titulaire.

Sont amnistiés les faits commis avant le 22 mai 1988 en tant qu'ils constituent des agissements passibles d'un avertissement ou d'une mesure administrative concernant le permis de conduire prévus par l'article L. 18 du code de la route, à l'exception de ceux qui sont susceptibles d'être réprimés sur le fondement des articles 319 et 320 du code pénal ou des articles L. 1er et L. 2 du code de la route.

Sans modification

Texte de référence

La durée de la suspension ou de l'interdiction ne peut excéder six mois. Cette durée est portée à un an en cas d'infractions d'homicide ou blessures involontaires susceptibles d'entraîner une incapacité totale de travail personnel, de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique, ou de délit de fuite. La décision intervient sur avis d'une commission spéciale après que le conducteur ou son représentant aura été mis en mesure de prendre connaissance du dossier, y compris le rapport, et de présenter sa défense.

Toutefois, en cas d'urgence sous réserve de l'application de l'article L. 18-1, la suspension peut être prononcée pour une durée n'excédant pas deux mois par arrêté préfectoral pris sur avis d'un délégué permanent de la commission.

Quelle que soit sa durée, la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de sa délivrance ordonnée par le préfet en application du premier alinéa du présent article ou de l'article L. 18-1 cesse d'avoir effet lorsque est exécutoire une décision judiciaire prononçant une mesure restrictive du droit de conduire prévue au présent titre.

Les mesures administratives prévues au présent article ou à l'article L. 18-1 seront comme non avenues en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou si la juridiction ne prononce pas effectivement de mesure restrictive au droit de conduire.

Les modalités d'application des deux alinéas précédents sont fixées par un décret en Conseil d'Etat, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement et du logement.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

La durée des mesures administratives s'impute, le cas échéant, sur celle des mesures du même ordre prononcées par le tribunal.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conducteurs de véhicules militaires, lorsqu'ils sont titulaires des brevets délivrés à cet effet par l'autorité militaire.

CODE PENAL

Art. 319. Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements aura commis involontairement un homicide ou en aura été involontairement la cause sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1.000 F à 30.000 F

Art. 320. S'il est résulté du défaut d'adresse ou de précaution des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité totale de travail personnel pendant plus de trois mois, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 500 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

CODE DE LA ROUTE

Art. L.1er . I. - Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gramme pour mille ou par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 31.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire soumettront à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions énoncées à l'article L.14 ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Ils pourront soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur qui sera impliqué dans un accident quelconque de la circulation.

Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. Ces vérifications seront faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué.

Lorsque les vérifications auront été faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, un échantillon devra être conservé. Lorsqu'elles auront été faites au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, un second contrôle pourra être immédiatement effectué, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil ; ce contrôle sera de droit lorsqu'il aura été demandé par l'intéressé.

Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications sera punie des peines prévues au premier alinéa.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

II. - Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait en état d'ivresse manifeste sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 30.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les épreuves de dépistage ainsi que les vérifications effectuées dans les conditions prévues au paragraphe Ier ci-dessus ou ces dernières vérifications seulement, seront utilisées à l'égard de l'auteur présumé de l'infraction de conduite en état d'ivresse manifeste.

III. - Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions visées aux paragraphes I et II ci-dessus, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

IV. - Celles prévues par l'article 320 du code pénal seront applicables si l'incapacité de travail visée par cet article n'est pas supérieure à trois mois. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de dépistage et les vérifications prévues au présent article.

Art. L. 2. Tout conducteur d'un véhicule qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 30.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines afférentes aux crimes et délits qui se seraient joints à celui-ci.

Texte de référence

Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

CODE PENAL

Art. 43-10. Le défaut total ou partiel de paiement du montant global de l'amende prononcée entraîne l'incarcération du condamné pour une durée correspondant à la moitié du nombre de jours-amende impayés ; il est procédé comme en matière de contrainte par corps.

La détention ainsi subie est soumise au régime des peines d'emprisonnement.

CODE DE LA ROUTE

Art. L. 14. La suspension du permis de conduire pendant trois ans au plus peut être ordonnée par le jugement, en cas de condamnation prononcée à l'occasion de la conduite d'un véhicule pour l'une des infractions suivantes :

Texte du projet de loi

**CHAPITRE IV
EFFETS DE L'AMNISTIE**

Art. 19.

L'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires ainsi que de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes. Elle ne peut donner lieu à restitution. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Toutefois, en cas de condamnation à une amende en la forme ordinaire ou sous forme de jours-amende supérieure à 5 000 F, l'amnistie prévue par les articles 7 et 8 ne sera acquise qu'après le paiement de cette amende, après l'exécution de la contrainte par corps ou après qu'a été subie l'incarcération prévue par l'article 43-10 du code pénal. Après exécution de la contrainte par corps, l'amnistie acquise ne fait pas obstacle au recouvrement ultérieur de l'amende en la forme ordinaire.

L'amnistie entraîne la remise des peines complémentaires de suspension ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire prévues aux articles L. 14 et L. 16 du code de la route, sauf en cas de condamnation pour l'un des délits prévus par les articles 319 ou 320 du code pénal.

Propositions de la commission

CHAPITRE IV

EFFETS DE L'AMNISTIE

Art. 19.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

L'amnistie prévue au cinquième alinéa de l'article 8 ne sera cependant acquise qu'après l'accomplissement par le condamné du travail d'intérêt général.

L'amnistie...

... délits prévus aux articles L. premier et L. 2 du code de la route ou aux articles 319 et 320 du code pénal.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>1° Infractions prévues par les articles L. 1er à L. 4, L. 7, L. 9 et L. 19 du présent code ;</p>		
<p>2° Infractions d'homicide ou blessures involontaires ;</p>		
<p>3° Contraventions à la police de la circulation routière et à la réglementation relative à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur prévues par décret en Conseil d'Etat.</p>		
<p>La suspension du permis de conduire peut être assortie du sursis pour tout ou partie de la peine, sauf en cas d'infraction prévue par l'article L. 1er du présent code.</p>		
<p>Lorsqu'elle est assortie du sursis, la suspension du permis de conduire ne sera exécutée que si, dans un délai de cinq ans à compter de la condamnation, le conducteur commet une infraction visée au premier alinéa suivie d'une condamnation quelconque.</p>		
<p>Art. L.16 .Lorsqu'un conducteur n'est pas titulaire du permis exigé pour la conduite du véhicule à l'occasion de laquelle il a fait l'objet d'une condamnation susceptible de motiver la suspension ou l'annulation de cette pièce, ces peines sont remplacées à son égard par la peine d'interdiction d'obtenir la délivrance d'un permis de conduire ; la durée de cette peine est déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article précédent.</p>		
<p>En cas d'infraction aux articles 319 et 320 du code pénal, le dernier alinéa de l'article précédent est applicable.</p>		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>CODE DE LA ROUTE</p>	<p>Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, l'amnistie n'emporte remise de la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français que par mesure individuelle prise par décret du Président de la République sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, dans les conditions prévues à l'article 13.</p>	<p><i>Alinéa supprimé</i></p>
<p>Art. L. 1er et L. 2 . cf. supra art. 18 du projet de loi</p>	<p>Art. 20.</p>	<p>Art. 20.</p>
<p>CODE PENAL</p>	<p>N'entraîne pas la remise de la faillite personnelle ou des autres sanctions prévues au titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 et au titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985, l'amnistie des délits suivants :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. 319 et 320 . cf. supra art. 18 du projet de loi</p>	<p>1° la banqueroute simple prévue par les articles 127 et 128 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967, et la banqueroute frauduleuse prévue par l'article 129 de ladite loi ;</p>	
<p>Loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes</p>		
<p>Art. 127 . Est coupable de banqueroute simple tout commerçant personne physique en état de cessation des paiements qui se trouve dans un des cas suivants :</p>		
<p>1° Si ses dépenses personnelles ou les dépenses de sa maison sont jugées excessives :</p>		
<p>2° S'il a consommé des sommes élevées dans des opérations de pur hasard ou des opérations fictives ;</p>		
<p>3° Si, dans l'intention de retarder la constatation de la cessation de ses paiements, il a fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours ou si, dans la même intention, il a employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds ;</p>		
<p>4° Si, ayant été déclaré, soit deux fois en faillite au sens des articles 437 à 614-26 du code de commerce tels qu'ils étaient en vigueur avant la mise en application de la présente loi, soit une fois en faillite au sens desdits articles et une fois en état de liquidation des biens, soit deux fois en état de liquidation des biens, ces procédures ont été clôturées pour insuffisance d'actif ;</p>		

Texte de référence

5° S'il n'a tenu aucune comptabilité conforme aux lois, règlements et usages du commerce en vigueur, eu égard à l'importance de l'entreprise ;

6° S'il a exercé sa profession contrairement à une interdiction prévue par la loi.

Art. 128 . Peut être déclaré coupable de banqueroute simple tout commerçant personne physique en état de cessation des paiements qui se trouve dans un des cas suivants :

1. S'il a contracté, pour le compte d'autrui, sans recevoir des valeurs en échange, des engagements jugés trop importants, eu égard à sa situation lorsqu'il les a contractés ;

2. S'il est déclaré en état de liquidation des biens sans avoir satisfait aux obligations d'un précédent concordat ;

3. Si, sans excuse légitime, il ne fait pas au greffe du tribunal la déclaration de son état de cessation des paiements, dans le délai de quinze jours ;

4. Si, sans empêchement légitime, il ne s'est pas présenté en personne au syndic dans les cas et dans les délais fixés ;

5. Si sa comptabilité est incomplète ou irrégulièrement tenue ;

6. Si, après la cessation de ses paiements, il a payé un créancier au préjudice de la masse.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Dans les sociétés comportant des associés indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales, les représentants légaux peuvent également être déclarés coupables de banqueroute simple, si, sans excuse légitime, ils ne font au greffe du tribunal compétent, dans le délai de quinze jours, la déclaration de leur état de cessation des paiements ou si cette déclaration ne comporte pas la liste des associés solidaires avec l'indication de leurs noms et domiciles.

Art. 129 . Est coupable de banqueroute frauduleuse tout commerçant personne physique en état de cessation des paiements :

1° Qui a soustrait sa comptabilité ;

2° Ou qui a détourné ou dissipé tout ou partie de son actif ;

3° Ou qui, soit dans ses écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans son bilan, s'est frauduleusement reconnu débiteur de sommes qu'il ne devait pas .

Art. 133 . En cas de cessation des paiements d'une société, quelle qu'en soit la forme, sont punis des peines de la banqueroute frauduleuse le président, les administrateurs, directeurs généraux, gérants ou liquidateurs et d'une manière générale toute personne ayant, directement ou par personne interposée, administré, géré ou liquidé ladite société sous le couvert ou au lieu et place de ses représentants légaux, qui ont frauduleusement :

1. Ou soustrait des livres de la société ;

2. Ou détourné ou dissimulé une partie de son actif ;

2° les délits assimilés à la banqueroute frauduleuse prévus par l'article 133 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 précitée ;

Texte de référence

3. Ou reconnu la société débitrice de sommes qu'elle ne devait pas, soit dans les écritures, soit par des actes publics ou des engagements sous signature privée, soit dans le bilan .

Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises

Art. 197. En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, sont coupables de banqueroute les personnes mentionnées à l'article 196 contre lesquelles a été relevé l'un des faits ci-après :

1. Avoir, dans l'intention d'éviter ou de retarder l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire, soit fait des achats en vue d'une revente au-dessous du cours, soit employé des moyens ruineux pour se procurer des fonds;

2. Avoir détourné ou dissimulé tout ou partie de l'actif du débiteur ;

3. Avoir frauduleusement augmenté le passif du débiteur ;

4. Avoir tenu une comptabilité fictive ou fait disparaître des documents comptables de l'entreprise ou de la personne morale ou s'être abstenu de tenir toute comptabilité .

Texte du projet de loi

3° la banqueroute prévue par l'article 197 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Art. 21.

En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée est légalement punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles qui sont prévues pour les autres infractions poursuivies. Toutefois, ne peut prétendre au bénéfice de l'amnistie la personne qui a été condamnée pour l'une des infractions mentionnées à l'article 28.

Propositions de la commission

Art. 21.

Sans modification

Texte de référence.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

CODE PENAL

Art. 22.

Art. 22.

Art. 245. Les détenus qui se seront évadés, ou qui auront tenté de s'évader, par bris de prison ou par violence, seront, pour ce seul fait, punis d'un emprisonnement de six mois au moins, lequel pourra être élevé jusqu'à une peine égale à celle à raison de laquelle ils étaient détenus, ou, s'ils étaient détenus provisoirement, à celle attachée par la loi à l'inculpation qui motivait la détention, sans qu'elle puisse, dans l'un ni l'autre cas, excéder dix années d'emprisonnement ; le tout sans préjudice des plus fortes peines qu'ils auraient pu encourir pour d'autres crimes ou délits qu'ils auraient commis dans leurs violences.

L'amnistie s'étend aux faits d'évasion punis des peines de l'article 245 du code pénal commis au cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie, ainsi qu'aux infractions à l'interdiction de séjour accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie.

Sans modification

Ils subiront cette peine immédiatement après l'expiration de celle qu'ils auront encourue pour le crime ou délit à raison duquel ils étaient détenus ou immédiatement après l'arrêt ou le jugement qui les aura acquittés ou renvoyés absous dudit crime ou délit.

Sera puni de la même peine, qui sera subie dans les mêmes conditions, tout détenu transféré dans un établissement sanitaire ou hospitalier et qui par un moyen quelconque, s'en sera évadé ou aura tenté de s'en évader.

Sera puni de la même peine, qui sera subie dans les mêmes conditions, tout condamné qui se sera évadé ou aura tenté de s'évader alors qu'il était employé à l'extérieur d'un établissement pénitentiaire, ou qu'il était soumis au régime de la semi-liberté, ou qu'il bénéficiait soit d'une permission de sortir d'un établissement pénitentiaire soit d'une mesure de suspension ou de fractionnement de l'emprisonnement prononcée en application de l'article 720-1 du Code de procédure pénale.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 23.

L'amnistie n'entraîne pas de droit la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels. En aucun cas elle ne donne lieu à reconstitution de carrière.

Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension à compter de la date de publication de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

La liquidation des droits à pension se fait selon les règles fixées par le code des pensions civiles et militaires tel qu'il était en vigueur le 22 mai 1988.

L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du Gardien des Sceaux, ministre de la Justice et, le cas échéant, du ministre intéressé, par décret du Président de la République pris après avis conforme du grand chancelier compétent.

Art. 24.

L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la publication de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer le cas échéant, sur les intérêts civils.

Art. 23.

Sans modification

Art. 24.

Sans modification

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

L'amnistie est applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat.

Art. 25.

L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle ni à la réhabilitation ni à l'action en révision devant toute juridiction compétente tendant à faire établir l'innocence du condamné.

Art. 26.

Il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance de rappeler, sous quelque forme que ce soit, ou de laisser subsister dans tout document quelconque les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction, mais des expéditions ne pourront en être délivrées qu'à la condition de porter en marge la mention de l'amnistie.

Toute référence à une sanction ou à une condamnation amnistiée sera punie d'une amende de 500 F à 15 000 F.

L'amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'exécution des jugements ou arrêts intervenus en matière de diffamation ou de dénonciation calomnieuse ordonnant la publication desdits jugements ou arrêts.

Art. 25.

Sans modification

Art. 26.

Sans modification

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>Code civil</p>	<p>Art. 27.</p>	<p>Art. 27</p>
<p>Art. 378 . Peuvent être déchus de l'autorité parentale par une disposition expresse du jugement pénal les père et mère qui sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de leur enfant, soit comme coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis par leur enfant.</p>	<p>L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en application des articles 378 et 379-1 du code civil.</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Cette déchéance est applicable aux ascendants autres que les père et mère pour la part d'autorité parentale qui peut leur revenir sur leurs descendants.</p>		
<p>Art. 379-1 . Le jugement peut, au lieu de la déchéance totale, se borner à prononcer un retrait partiel de droits, limité aux attributs qu'il spécifie. Il peut aussi décider que la déchéance ou le retrait n'auront d'effet qu'à l'égard de certains des enfants déjà nés.</p>		
<p>Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante</p> <p>cf. annexe 3</p>	<p>Sous réserve des dispositions de l'article 10, elle reste aussi sans effet sur les mesures prononcées par application des articles 8, 15, 16, 16 bis et 18 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Toutefois, les fiches relatives à ces décisions prononcées pour tout fait antérieur au 22 mai 1988 sont supprimées du casier judiciaire à la date d'expiration de la mesure et en tout cas lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité.</p>	
	<p>CHAPITRE V</p>	<p>CHAPITRE V</p>
	<p>EXCLUSIONS DE L'AMNISTIE</p>	<p>EXCLUSIONS DE L'AMNISTIE</p>
	<p>Art. 28.</p>	<p>Art. 28.</p>
	<p>Sont exclus du bénéfice de la présente loi :</p>	<p>Afin sans modification</p>

Texte de référence

Textes de référence.

cf.annexe 4

Texte du projet de loi

1° les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 du code de procédure pénale, même lorsque les faits sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme ;

2° les délits prévus par les articles 187-1 et 416 du code pénal ;

3° les infractions prévues par l'article 312 (alinéas 6 à 11) du code pénal, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et les infractions prévues par l'article 312 résultant de ladite loi ;

4° les délits prévus par les articles 319 et 320 du code pénal lorsqu'ils sont punis à titre de peine principale d'une suspension de permis de conduire ou d'une interdiction de conduire certains véhicules ;

5° les délits prévus par l'article 334-1 (1° à 9°) du code pénal dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et les délits prévus par les articles 334-1, 335, 357-1 et 357-2 du code pénal ;

6° le délit de violation de sépulture prévu par l'article 360 du code pénal et les infractions constituées par la dégradation de monuments élevés à la mémoire des combattants, fusillés, déportés et victimes de guerre ;

7° les infractions prévues aux articles L. 86, L. 88, L. 91 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116 du code électoral ;

8° les délits concernant la conduite des véhicules, réprimés par les articles L. 1er et L. 2 du code de la route ;

9° les délits prévus par les articles L. 627 et L. 627-2 du code de la santé publique ;

Propositions de la commission

1° sans modification

2° sans modification

Alinéa supprimé

3° les délits...

...véhicules ;

Alinéa supprimé

4° le délit de violation de sépulture...

...victimes de guerre ;

5° les infractions...

...électoral ;

6° les délits...

...route ;

7° les délits...

...publique ;

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

10° les infractions en matière de pollution prévues par les articles 407 à 411 du code rural, la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution des mers par les hydrocarbures et le décret du 15 décembre 1967 sur la pollution marine ;

11° les infractions à la législation et à la réglementation en matière douanière ou de changes et en matière fiscale ;

12° les infractions prévues par les articles 17, 31, 34, 35 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et par les textes pris pour l'application de cette ordonnance, ainsi que par l'article 1er de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963 ;

13° les délits prévus par les articles 1er à 4 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services et par l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

8° les infractions...

...loi
n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux...

.. décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

9° les infractions...

...fiscale ;

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

14° les délits d'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi prévus par le troisième alinéa ainsi que les délits prévus par le quatrième et le dernier alinéa de l'article 24, les délits prévus par le deuxième alinéa de l'article 32 et par le troisième alinéa de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

15° les délits prévus et punis par les articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif ;

16° les délits prévus par les articles 28 et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, en ce qui concerne les armes et munitions des 1^{re} et 4^e catégories ;

17° *sauf mesure individuelle prise par décret du Président de la République sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice, dans les conditions prévues à l'article 13*, les délits pour lesquels a été prononcée, à titre de peine principale, l'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français ;

18° les délits prévus et punis par les articles suivants du code du travail : articles L. 125-3 et L. 152-3 relatifs au marchandage ; articles L. 324-9 et L. 362-3 relatifs au travail clandestin ; articles L. 364-2, L. 364-2-1, L. 364-2-2, L. 364-3 et L. 364-4 relatifs aux trafics de main-d'œuvre étrangère ;

10° les délits d'apologie...

...troisième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ainsi que les délits prévus par le quatrième et le dernier alinéa du même article et les délits prévus par le deuxième alinéa de l'article 32 et par le troisième alinéa de l'article 33 de *ladite* loi ;

Alinéa supprimé

Alinéa supprimé

11° les délits...

...français ;

12° les délits...

...étrangère ;

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
CODE PENAL	19° sous réserve des dispositions de l'article 2 (2°), les autres délits et contraventions en matière de législation et de réglementation du travail, à l'exception des contraventions passibles d'une peine d'amende égale ou inférieure à 1 300 F et des délits et contraventions ayant fait l'objet, à titre de seule peine principale, d'une amende, sous réserve du paiement de celle-ci lorsqu'elle n'aura pas été assortie du sursis.	13° sous réserve ...
Art. 425 . Toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon et toute contrefaçon est un délit.		...sursis.
La contrefaçon en France d'ouvrages publiés en France ou à l'étranger est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.		14° les infractions prévues aux articles 425 à 429 du code pénal.
Seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits.		
Art. 426 . Est également un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une oeuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi.		

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art. 426-1 . Est punie d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 6.000 F à 120.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement toute fixation, reproduction, communication ou mise à disposition du public, à titre onéreux ou gratuit, ou toute télédiffusion d'une prestation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme ou d'un programme réalisée sans l'autorisation, lorsqu'elle est exigée, de l'artiste-interprète, du producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes ou de l'entreprise de communication audiovisuelle.

Est punie des mêmes peines toute importation ou exportation de phonogrammes ou de vidéogrammes réalisée sans l'autorisation du producteur ou de l'artiste-interprète, lorsqu'elle est exigée.

Est puni de la peine d'amende prévue au premier alinéa le défaut de versement de la rémunération due à l'auteur, à l'artiste-interprète ou au producteur de phonogrammes ou de vidéogrammes au titre de la copie privée ou de la communication publique ainsi que de la télédiffusion des phonogrammes.

Art. 427 . En cas de récidive des infractions définies aux trois précédents articles, les peines encourues seront portées au double.

En outre, le tribunal pourra ordonner, soit à titre définitif, soit à titre temporaire, pour une durée n'excédant pas cinq ans, la fermeture de l'établissement exploité par le condamné.

Lorsque cette mesure de fermeture aura été prononcée, le personnel devra recevoir une indemnité égale à son salaire, augmenté de tous les avantages en nature, pendant la durée de la fermeture et au plus pendant six mois.

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Si les conventions collectives ou particulières prévoient, après licenciement, une indemnité supérieure, c'est celle-ci qui sera due.

Toute infraction aux dispositions des deux alinéas qui précèdent sera punie d'un emprisonnement d'un à six mois et d'une amende de 150 F à 15 000 F.

En cas de récidive, les peines seront portées au double.

Art. 428 . Dans les cas prévus par les quatre articles précédents, le tribunal pourra prononcer la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par l'infraction, ainsi que celle de tous les phonogrammes, vidéogrammes, objets et exemplaires contrefaisants ou reproduits illicitement et du matériel spécialement installé en vue de la réalisation du délit.

Il peut également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage du jugement prononçant la condamnation dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 51, ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, sans que les frais de cette publication puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

Art. 429 . Dans les cas prévus aux cinq articles précédents, le matériel, les objets contrefaisants et les recettes ayant donné lieu à confiscation, seront remis à la victime ou à ses ayants droit pour les indemniser de leur préjudice ; le surplus de leur indemnité ou l'entière indemnité s'il n'y a eu aucune confiscation de matériel, d'objets contrefaisants ou de recettes, sera réglé par les voies ordinaires.

Texte de référence

Textes de référence

cf.annexe 4

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Art.additionnel après l'article 28

Sont également exclus du bénéfice de la présente loi, sauf lorsqu'ils sont antérieurs au 16 juillet 1974 et que leur auteur n'a pas été condamné depuis cette date à une peine criminelle ou correctionnelle :

1° les infractions prévues par l'article 312 (alinéas 6 à 11) du code pénal, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et les infractions prévues par l'article 312 résultant de ladite loi ;

2° les délits prévus par l'article 334-1 (1° 9°) du code pénal dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et les délits prévus par les articles 334-1, 335, 357-1 et 357-2 du code pénal ;

3° les infractions prévues par les articles 17, 31, 34, 35 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1er décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et par les textes pris pour l'application de cette ordonnance, ainsi que par l'article 1er de la loi de finances n° 63-628 du 2 juillet 1963 ;

4° les délits prévus par les articles 1er à 4 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services et par l'article 44 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;

5° les délits prévus et punis par les articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif ;

6° les délits prévus par les articles 28 et 32 du décret du 18 juillet 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, en ce qui concerne les armes et munitions des 1re et 4e catégories.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p>CODE DE PROCEDURE PENALE</p> <p>Art. 769 Il est fait mention sur les fiches du casier judiciaire des peines ou dispenses de peines prononcées après ajournement du prononcé de la peine, des grâces, commutations ou réductions de peines, des décisions qui suspendent ou qui ordonnent l'exécution d'une première condamnation, des décisions prises en application du deuxième alinéa de l'article 713-3 ou du premier alinéa de l'article 713-6, des décisions de libération conditionnelle et de révocation, des décisions de suspension de peines, des réhabilitations, des décisions qui rapportent ou suspendent les arrêtés d'expulsion, ainsi que la date de l'expiration de la peine et du paiement de l'amende.</p>	<p>CHAPITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CASIER JUDICIAIRE ET A LA CONSTATATION DE CERTAINS CAS D'AMNISTIE</p> <p>Art. 29.</p> <p>Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées par des juridictions étrangères ou par des juridictions compétentes en matière de navigation sur le Rhin ou sur la Moselle, pour infractions de la nature de celles qui sont visées au chapitre premier commises avant le 22 mai 1988.</p> <p>Art. 30.</p> <p>L'amnistie résultant des 2°, 3°, 4°, 5° et 8° de l'article 2 de la présente loi est constatée, pour l'application du deuxième alinéa de l'article 769 du code de procédure pénale, par le ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation, agissant soit d'office, soit sur requête du condamné ou de ses ayants-droit.</p>	<p>CHAPITRE VI</p> <p>DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU CASIER JUDICIAIRE ET A LA CONSTATATION DE CERTAINS CAS D'AMNISTIE</p> <p>Art. 29.</p> <p>Sans modification</p> <p>Art. 30.</p> <p>Sans modification</p>

Texte de référence

Sont retirées du casier judiciaire les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire. Il en est de même, sauf en ce qui concerne les condamnations prononcées pour des faits imprescriptibles, des fiches relatives à des condamnations prononcées depuis plus de quarante ans et qui n'ont pas été suivies d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle.

Texte du projet de loi

La décision du ministère public peut être contestée dans les conditions prévues à l'article 12.

Art. 31.

La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à Mayotte.

Propositions de la commission

Art. 31.

La présente ...
...outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

ANNEXES

	<u>Pages</u>
ANNEXE N° 1 : CODE DE JUSTICE MILITAIRE	95
ANNEXE N° 2 : CODE DU SERVICE NATIONAL	103
ANNEXE N° 3 : Ordonnance n° 45 174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante	106
ANNEXE N° 4 : Infractions exclues du bénéfice de l'amnistie par l'article 28 du présent projet de loi textes de référence	108

ANNEXE N° 1

(Textes de référence relatifs aux articles 3, 4 et 5.)

CODE DE JUSTICE MILITAIRE

LIVRE III

DES PEINES APPLICABLES
PAR LES JURIDICTIONS DES FORCES ARMÉES
ET DES INFRACTIONS D'ORDRE MILITAIRE

TITRE DEUXIÈME

Des infractions d'ordre militaire.

CHAPITRE PREMIER

Des infractions tendant à soustraire leur auteur
à ses obligations militaires.

SECTION PREMIÈRE

De l'insoumission.

Art. 397. — Tout individu coupable d'insoumission aux termes des lois sur le recrutement des armées de terre, de mer et de l'air est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de deux mois à un an.

En temps de guerre, la peine est de deux à dix ans d'emprisonnement. Le coupable peut, en outre, être frappé, pour cinq ans au moins et pour vingt ans au plus, de l'interdiction totale ou partielle de l'exercice des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal.

En temps de guerre, si le coupable est officier, la destitution peut, en outre, être prononcée.

Le tout sans préjudice des dispositions édictées par les lois sur le recrutement des armées.

SECTION II

De la désertion.

§ 1^{er}. — *De la désertion à l'intérieur.*

Art. 398. — Est considéré comme déserteur à l'intérieur en temps de paix :

1° Six jours après celui de l'absence constatée, tout militaire qui s'absente sans autorisation de son corps ou détachement, de sa base ou formation, de son bâtiment ou d'un hôpital militaire ou civil, où il était en traitement, ou qui s'évade d'un établissement pénitentiaire, où il était détenu provisoirement ;

2° Tout militaire voyageant isolément, dont la mission, le congé ou la permission est expiré et qui, dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présenté à un corps ou détachement, à sa base ou formation ou à son bâtiment ;

3° Tout militaire qui, sur le territoire de la République, se trouve absent sans permission au moment du départ pour une destination hors de ce territoire, du bâtiment ou de l'aéronef militaire auquel il appartient ou à bord duquel il est embarqué, encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration des délais ci-dessus fixés.

Toutefois, dans les cas prévus aux 1° et 2°, le militaire qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence.

En temps de guerre, tous les délais impartis par le présent article sont réduits des deux tiers.

Art. 399. — Tout militaire coupable de désertion à l'intérieur en temps de paix est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Si la désertion a eu lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence aura été proclamé, la peine peut être portée à dix ans d'emprisonnement.

Dans tous les cas, si le coupable est officier, la destitution peut, en outre, être prononcée.

Art. 400. — Est réputée désertion avec complot toute désertion effectuée de concert par plus de deux individus.

La désertion avec complot à l'intérieur est punie :

a) En temps de paix, d'un emprisonnement de un à cinq ans. Si le coupable est officier, la destitution peut, en outre, être prononcée ;

b) En temps de guerre, de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

§ 2. — De la désertion à l'étranger.

Art. 401. — Est déclaré déserteur à l'étranger en temps de paix, trois jours après celui de l'absence constatée, tout militaire qui franchit sans autorisation les limites du territoire de la République ou qui, hors de ce territoire, abandonne le corps ou détachement, la base ou formation à laquelle il appartient, ou le bâtiment ou l'aéronef à bord duquel il est embarqué.

Art. 402. — Est déclaré déserteur à l'étranger en temps de paix, tout militaire qui, hors du territoire de la République, à l'expiration du délai de six jours après celui fixé pour son retour de permission, de congé, de mission ou de déplacement, ne se présente pas au corps ou détachement, à la base ou formation à laquelle il appartient, ou au bâtiment ou à l'aéronef à bord duquel il est embarqué.

Art. 403. — Est déclaré déserteur à l'étranger, tout militaire qui, hors du territoire de la République, se trouve absent sans permission, au moment du départ du bâtiment ou de l'aéronef militaire à bord duquel il est embarqué, encore qu'il se soit présenté à l'autorité avant l'expiration du délai fixé à l'article 401.

Art. 404. — En temps de paix, dans les cas visés aux articles 401 et 402, le militaire qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après quinze jours d'absence.

En temps de guerre, les délais prévus aux articles 401 et 402 ainsi qu'à l'alinéa précédent sont réduits respectivement à un jour, deux jours et cinq jours.

Art. 405. — Tout militaire coupable de désertion à l'étranger en temps de paix est puni de deux à cinq ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier, il est puni de la peine de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Art. 406. — La peine d'emprisonnement encourue peut être portée à dix ans contre tout militaire qui a déserté à l'étranger dans l'une des circonstances suivantes :

1° Si le coupable a emporté une arme ou du matériel de l'Etat ;

2° S'il a déserté étant de service ;

3° S'il a déserté avec complot.

Si le coupable est officier, il est puni de dix ans de réclusion criminelle.

Art. 407. — Si la désertion à l'étranger a lieu en temps de guerre ou sur un territoire sur lequel l'état de siège ou l'état d'urgence a été proclamé, la peine est celle de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans

La peine est celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans si la désertion à l'étranger a lieu avec complot en temps de guerre.

Dans les cas prévus aux alinéas 1 et 2 ci-dessus, si le coupable est un officier, le maximum de la peine est prononcé.

SECTION III

De la provocation à la désertion et du recel de déserteur.

§ 1^{er}. — De la provocation à la désertion.

Art. 414. — Tout individu qui, par quelques moyens que ce soit, qu'ils aient été ou non suivis d'effet, provoque ou favorise la désertion est puni par la juridiction compétente : en temps de paix, de six mois à trois ans d'emprisonnement et, en temps de guerre, de cinq à dix ans d'emprisonnement.

A l'égard des individus non militaires ou non assimilés aux militaires, une peine d'amende de 400 F à 20 000 F peut, en outre, être prononcée.

§ 2. — Du recel de déserteur.

Art. 415. — Tout individu convaincu d'avoir sciemment soit recelé un déserteur, soit soustrait ou tenté de soustraire d'une manière quelconque un déserteur aux poursuites ordonnées par la loi, est puni par la juridiction compétente d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et peut, en outre, s'il n'est ni militaire ni assimilé, être puni d'une amende de 400 F à 20 000 F.

SECTION IV

De la mutilation volontaire.

Art. 418. — Tout militaire convaincu de s'être rendu volontairement impropre au service, soit d'une manière temporaire, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire à ses obligations militaires, est puni :

1° en temps de paix, d'un emprisonnement de un à cinq ans et de l'interdiction pour une durée de cinq à dix ans de l'exercice des droits prévus à l'article 42 du code pénal. Si le coupable est officier, il pourra être puni en outre de la destitution ;

2° en temps de guerre, de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans ;

3° De la même peine, s'il se trouve sur un territoire en état de siège ou en état d'urgence ou en présence de bande armée.

Il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité s'il était en présence de l'ennemi.

La tentative est punie comme l'infraction elle-même.

Art. 419. — Si les complices sont des docteurs en médecine ou des pharmaciens, les peines d'emprisonnement ou de réclusion criminelle à temps encourues peuvent être portées au double, indépendamment d'une amende de 5 000 F à 30 000 F pour les délinquants non militaires ou non assimilés aux militaires.

.....

CHAPITRE II

Des infractions contre l'honneur ou le devoir.

SECTION IV

Des destructions.

Art. 429 (1^{er} alinéa). — Est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement tout militaire, tout pilote d'un bâtiment de la marine militaire ou d'un navire de commerce convoyé, ou tout individu embarqué coupable d'avoir, par négligence, occasionné la destruction, la perte ou la mise hors de service définitive ou temporaire d'un édifice, d'un ouvrage, d'un bâtiment de la marine, d'un aéronef, d'approvisionnement, d'armement, de matériel ou d'une installation quelconque à l'usage des forces armées ou concourant à la défense nationale. Si le coupable est officier, il est puni du maximum de cette peine.

.....

Art. 430 (1^{er} alinéa). — Est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement tout militaire ou tout individu embarqué coupable d'avoir volontairement occasionné la destruction, la perte ou la mise hors service définitive ou temporaire d'une arme ou de tout autre objet affecté au service des armées, même s'il est la propriété de l'auteur, que cet objet ait été en sa possession pour le service ou aux mêmes fins à l'usage d'autres militaires.

.....

SECTION V

Du faux, de la falsification, des détournements.

Art. 436. — Est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement tout militaire, tout individu embarqué qui dissipe ou détourne les armes, munitions, véhicules, deniers, effets et autres objets à lui remis pour le service ou à l'occasion du service.

.....

SECTION VI

De l'usurpation d'uniformes, de décorations, de signes distinctifs et emblèmes.

Art. 438. — Est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans tout militaire, tout individu embarqué qui porte publiquement des décorations, médailles, insignes, uniforme ou costumes français, sans en avoir le droit.

La même peine est prononcée contre tout militaire ou individu embarqué qui porte des décorations, médailles ou insignes étrangers sans y avoir été préalablement autorisé.

.....

SECTION VII

De l'outrage au drapeau ou à l'armée.

Art. 440. — Est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement tout militaire ou tout individu embarqué qui commet un outrage au drapeau ou à l'armée.

Si le coupable est officier il est puni, en outre, de la destitution ou de la perte de son grade.

SECTION VIII

De l'incitation à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline.

Art. 441. — Est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement de six mois à deux ans, tout militaire ou tout individu embarqué qui, par quelque moyen que ce soit, incite un ou plusieurs militaires à commettre des actes contraires au devoir ou à la discipline.

Si le coupable est d'un grade supérieur à celui des militaires qui ont été incités à commettre lesdits actes, il est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans.

Lorsque les faits sont commis en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence, la peine est d'un à cinq ans d'emprisonnement dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er} du présent article et de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans dans celui prévu à l'alinéa 2.

CHAPITRE III

Des infractions contre la discipline.

SECTION PREMIÈRE

De l'insubordination.

.....
Art. 445. — Toute attaque, toute résistance avec violences et voies de fait commise par un militaire ou un individu embarqué envers la force armée ou les agents de l'autorité est punie de deux mois à un an d'emprisonnement si la rébellion a lieu sans armes ; si la rébellion a lieu avec armes, elle est punie d'un an à trois ans de la même peine.
.....

Art. 447. — Est puni d'un emprisonnement d'un an à deux ans tout militaire ou tout individu embarqué qui refuse d'obéir, ou qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas l'ordre reçu.

L'emprisonnement peut être porté à cinq ans si le fait a lieu en temps de guerre ou sur un territoire déclaré en état de siège ou d'urgence, ou à bord d'un bâtiment de la marine militaire dans un incendie, abordage, échouage ou une manœuvre intéressant la sûreté du bâtiment ou à bord d'un aéronef militaire.
.....

Art. 451. — Si les voies de fait n'ont pas été exercées pendant le service ou à l'occasion du service, elles sont punies d'un emprisonnement de deux mois à trois ans.

Si le coupable est officier il est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans. Il peut en outre être puni de la perte du grade.

Art. 452. — Si les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou par leurs conséquences, les violences prévues aux articles 450 et 451 constituent une infraction plus sévèrement réprimée par le code pénal, elles sont punies des peines que ce code prévoit.

Art. 453. — Tout militaire ou tout individu embarqué qui, pendant le service ou à l'occasion du service, outrage son supérieur par paroles, écrits, gestes ou menaces, est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement.

Si le coupable est officier il est puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de la destitution ou de l'une de ces deux peines.

Les outrages commis à bord par un militaire ou un individu embarqué sont considérés comme étant commis pendant le service.

Dans les autres cas, la peine est de deux mois à deux ans d'emprisonnement.

Art. 454. — Si, dans les cas prévus aux articles 450 à 453, il résulte des débats que les voies de fait ou outrages ont été commis sans que le subordonné connût la qualité de son supérieur, les pénalités applicables sont celles du Code pénal et des lois ordinaires.

.....
Art. 456. — Tout militaire ou tout individu embarqué, coupable de violences à main armée contre une sentinelle ou une vedette, est puni de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Si les violences n'ont pas été commises à main armée, mais simplement par un militaire ou un individu embarqué accompagné d'une ou plusieurs autres personnes, le coupable est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Si les violences ont été commises par un militaire ou un individu seul et sans arme, la peine est de six mois à trois ans d'emprisonnement.

Si les violences ont été commises en présence de l'ennemi, d'une bande armée ou en temps de guerre, ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence, à l'intérieur ou aux abords d'un arsenal, d'une forteresse, d'une poudrière ou d'une base, la peine peut être portée à la réclusion criminelle à perpétuité dans le cas prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article, et doublée dans les cas prévus aux alinéas 2 et 3.

Art. 457. — Tout militaire ou tout individu embarqué qui insulte une sentinelle ou une vedette par paroles, gestes ou menaces est puni d'un emprisonnement de six jours à six mois.

.....
Art. 459. — Tout militaire qui refuse ou qui, sans excuse légitime, omet de se rendre aux audiences des juridictions des forces armées où il est appelé à siéger est puni d'un emprisonnement de deux mois à six mois.

En cas de refus, si le coupable est officier, il peut, en outre, être puni de la destitution ou de la perte du grade.

SECTION II

Des abus d'autorité.

Art. 460. — Est puni de six mois à cinq ans d'emprisonnement tout militaire qui, hors le cas de légitime défense de soi-même ou d'autrui, exerce des violences sur un subordonné. Toutefois, il n'y a ni crime ni délit si les violences ont été commises à l'effet de rallier des fuyards en présence de l'ennemi ou de bande armée ou d'arrêter soit le pillage ou la dévastation, soit le désordre grave de nature à compromettre la sécurité d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire.

Si par les circonstances dans lesquelles elles ont été commises ou par leurs conséquences les violences constituent une infraction plus sévèrement réprimée par le code pénal, elles sont punies des peines que ce code prévoit.

Art. 461. — Tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, par paroles, gestes, menaces ou écrits, outrage un subordonné gravement et sans y avoir été provoqué est puni de deux mois à un an d'emprisonnement.

Les outrages commis par un militaire à bord d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire sont considérés comme étant commis pendant le service.

Si le délit n'a pas été commis pendant le service ou à l'occasion du service, la peine est de deux à six mois d'emprisonnement.

Art. 462. — Si les faits visés aux articles 460 et 461 ont eu lieu en dehors du service et sans que le supérieur connût la qualité subalterne de la victime, les pénalités applicables sont celles du code pénal et des lois ordinaires.

Art. 463. — Tout militaire qui abuse des pouvoirs qui lui sont conférés en matière de réquisitions militaires, ou qui refuse de donner reçu des quantités fournies, est puni de deux mois à deux ans d'emprisonnement.

Tout militaire qui exerce une réquisition sans avoir qualité pour le faire est puni, si cette réquisition est faite sans violence, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans.

Si cette réquisition est exercée avec violence, il est puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Ces peines sont prononcées sans préjudice des restitutions auxquelles le coupable peut être condamné.

L'officier coupable peut, en outre, être condamné à la destitution ou à la perte du grade.

.....

CHAPITRE IV

Des infractions aux consignes.

Art. 465. — Tout militaire qui viole une consigne générale donnée à la troupe ou une consigne qu'il a personnellement reçu mission de faire exécuter ou qui force une consigne donnée à un autre militaire est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

La peine d'emprisonnement peut être portée à cinq ans si le fait a été commis en temps de guerre ou sur un territoire en état de siège ou d'urgence ou lorsque la sécurité d'un établissement militaire, d'une formation militaire, d'un bâtiment de la marine ou d'un aéronef militaire est menacée.

La peine d'emprisonnement peut également être portée à cinq ans lorsque le fait a été commis en présence de bande armée.

.....

Art. 467. — Si la mission a été manquée par négligence, ou si le coupable s'est laissé surprendre par l'ennemi, ou, du fait de sa négligence, s'est séparé de son chef en présence de l'ennemi ou a été la cause de la prise par l'ennemi du bâtiment de la marine ou de l'aéronef militaire placé sous ses ordres ou à bord duquel il se trouvait, il est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans ou, s'il est officier, de la destitution.

Art. 468. — Tout militaire qui abandonne son poste en temps de paix est puni de deux à six mois d'emprisonnement.

Par poste, il faut entendre l'endroit où le militaire doit se trouver à un moment donné pour l'accomplissement de la mission reçue de ses chefs.

La peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement si l'auteur de l'infraction était dans l'une des situations prévues à l'article 465, alinéa 2.

Les peines peuvent être doublées si le coupable est commandant d'une formation, d'un bâtiment de la marine militaire ou chef de bord d'un aéronef militaire.

Art. 469. — Tout militaire qui, étant en faction, en vedette, de veille ou de quart, en temps de paix, abandonne son poste ou ne remplit pas sa consigne est puni d'un emprisonnement de deux mois à un an.

Si le militaire, bien qu'à son poste, est trouvé endormi, il est puni de deux à six mois d'emprisonnement.

La peine est dans tous les cas de cinq à dix ans d'emprisonnement si l'auteur de l'infraction était dans l'une des situations prévues à l'article 465, alinéa 2.

.....

ANNEXE N° 2

(Textes de référence relatifs aux articles 3, 4 et 5.)

CODE DU SERVICE NATIONAL

Art. L. 118. — Les dispositions des articles 398, 399 et 400 du code de justice militaire sont applicables à l'égard de tout assujéti au service national convaincu de s'être rendu impropre au service, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par le présent code.

Art. L. 122. — Un ordre de route est émis à l'encontre de tout assujéti aux obligations du service national, appelé ou rappelé à l'activité, en vertu de la loi, par voie d'affiches ou par ordres d'appel individuels, qui n'a pas répondu à la convocation.

Art. L. 124. — Tout assujéti au service national appelé ou rappelé au service à qui un ordre de route a été notifié et qui, hors le cas de force majeure, n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après les délais fixés aux articles L. 125 et L. 126, considéré comme insoumis et passible des peines prévues par l'article 397 du code de justice militaire.

Art. L. 128. — Quiconque est reconnu coupable d'avoir sciemment recelé ou pris à son service un assujéti recherché pour insoumission ou de l'avoir soustrait ou tenté de le soustraire aux poursuites ordonnées par la loi est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de 200 à 100 000 F.

Sont exemptés des dispositions pénales prévues à l'alinéa précédent, les personnes visées au troisième alinéa de l'article 61 du code pénal.

Art. L. 129. — Quiconque, par quelque moyen que ce soit, provoque à l'insoumission, que cette provocation ait été ou non suivie d'effet, est puni par la juridiction compétente d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 200 à 100 000 F.

Est puni de la même peine quiconque, par des manœuvres coupables, empêche ou retarde le départ des assujétis appelés ou rappelés.

Art. L. 131. — Les peines édictées par les articles L. 128, L. 129 et L. 130 sont applicables aux tentatives de délits prévus par ces articles.

Art. L. 132. — Les peines prévues à l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881 à l'encontre de ceux qui provoquent des militaires à la désobéissance sont applicables lorsqu'une telle provocation est adressée à des assujétis affectés à toute forme du service national.

Art. L. 133. — Tout assujéti au service national qui a refusé ou s'est mis dans l'impossibilité de recevoir sa carte du service national, son livret individuel, son titre ou tout autre document d'appel ou qui a détruit volontairement ces pièces après les avoir reçues ou qui a renvoyé ou s'est mis volontairement dans l'impossibilité de présenter ces pièces est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 400 à 10 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement et peut, en outre, être interdit pendant cinq ans au plus des droits énumérés à l'article 42 du code pénal.

Art. L. 134. — Quiconque incite au renvoi ou à la destruction des pièces visées à l'article L. 133, que cette incitation ait été ou non suivie d'effet, est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 200 à 100 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. L. 146. — Est insonmis et passible des peines prévues à l'article 377 du code de justice militaire ainsi que du séquestre ou de la confiscation des biens dans les conditions prévues au chapitre II du titre VI du livre II dudit code, tout individu titulaire d'une affectation individuelle ou dûment avisé d'une affectation collective de défense le concernant qui, appelé au titre de l'article L. 94, ne se présente pas, hors le cas de force majeure, à la destination fixée, dans un délai de deux jours à compter de la date de publication du décret mettant en vigueur les mesures prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 ou de la décision prise en application du deuxième alinéa de l'article 23 de la même ordonnance.

Art. L. 147. — Est déserteur à l'expiration des délais de grâce prévus aux articles 378 à 393 du code de justice militaire et passible des peines que ces articles édictent, ainsi que du séquestre ou de la confiscation des biens dans les conditions prévues au chapitre II du titre VI du livre II dudit code :

a) Tout individu qui, déjà incorporé au titre militaire, reçoit une affectation de défense et ne rejoint pas la destination qui lui est donnée à ce titre.

b) Tout individu qui, déjà incorporé au titre du service de défense, reçoit un ordre de mutation dans le service de défense et ne rejoint pas sa nouvelle destination.

c) Tout individu qui, servant sous statut de défense, quitte sans autorisation, l'administration, l'entreprise, l'établissement ou le corps de défense auquel il est rattaché.

d) Tout individu qui, servant sous statut de défense, reçoit un ordre de mutation au titre du service militaire et ne rejoint pas la formation militaire qui lui a été assignée.

Le procès-verbal établi par la gendarmerie dès la déclaration faite par application de l'article L. 141 devra mentionner expressément la date de l'absence constatée.

Art. L. 148. — Est coupable d'abandon de poste et passible des peines prévues à l'article 448 du code de justice militaire, tout individu servant sous statut de défense qui s'absente de son poste de travail sans autorisation.

Art. L. 149. — Est passible des peines prévues aux articles 427 et 428 du code de justice militaire, l'individu servant sous statut de défense qui refuse d'obéir ou qui, hors le cas de force majeure, n'exécute pas l'ordre reçu de ceux qui ont qualité pour le donner.

Art. L. 149-7. — Est déserteur et passible des peines prévues aux articles 398 à 413 du code de justice militaire :

a) Six jours après celui de l'absence constatée, tout policier auxiliaire qui s'absente sans autorisation de son poste ou de la formation où il est affecté ou d'un hôpital militaire ou civil où il était en traitement, ou qui s'évade d'un établissement pénitentiaire où il était détenu provisoirement ;

b) Tout policier auxiliaire dont la mission ou la permission est terminée et qui, dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présenté à son poste ou à sa formation ;

c) Tout policier auxiliaire qui, recevant un ordre de mutation dans le service, ne rejoint pas son nouveau poste dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée.

Toutefois, le policier auxiliaire qui n'a pas trois mois de service ne peut être considéré comme déserteur qu'après un mois d'absence.

Art. L. 149-8. — Est coupable d'abandon de poste et passible des peines prévues à l'article 468 du code de justice militaire tout policier auxiliaire qui s'absente de son poste sans autorisation.

Art. L. 149-9. — Est passible des peines prévues aux articles 447 et 448 du code de justice militaire le policier auxiliaire qui refuse d'obéir ou qui n'exécute pas l'ordre reçu de ceux qui ont qualité pour le donner, sauf dans le cas où l'ordre est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Art. L. 156. — Est déserteur et passible en temps de paix de la peine prévue au premier alinéa de l'article 379 du code de justice militaire :

a) Six jours après celui de l'absence constatée, tout individu affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération qui s'absente sans autorisation du poste où il doit accomplir sa mission.

b) Tout individu affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération, dont la mission, le congé ou la permission est expiré et qui, dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée ou son retour, ne s'est pas présenté à son poste.

c) Tout individu affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération, qui, recevant un ordre de mutation dans le service, ne rejoint pas son nouveau poste dans les quinze jours suivant celui fixé pour son arrivée.

En temps de guerre, l'individu affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération, en activité de service, coupable de désertion, est passible des peines prévues au deuxième alinéa de l'article 379 et à l'article 393 du code de justice militaire.

Art. L. 159. — Est coupable de non-exécution de mission du service de l'aide technique ou du service de la coopération et passible des peines du premier alinéa de l'article 445 du code de justice militaire tout jeune homme affecté à l'un de ces services qui, hors le cas de force majeure, n'obtempère pas à une injonction, faite par l'autorité française qualifiée, d'accomplir la mission générale ou particulière qui lui est confiée dans le service.

ANNEXE N° 3

(Textes de référence relatifs à l'article 27.)

ORDONNANCE N° 45-174 DU 2 FÉVRIER 1945 RELATIVE A L'ENFANCE DÉLINQUANTE

Art. 8. — Le juge des enfants effectuera toutes diligences et investigations utiles pour parvenir à la connaissance de la personnalité du mineur ainsi que des moyens appropriés à sa rééducation.

A cet effet, il procédera à une enquête, soit par voie officieuse, soit dans les formes prévues par le chapitre premier du titre III du livre premier du code de procédure pénale. Dans ce dernier cas, il ne sera pas tenu d'observer les dispositions des articles 114, 116 (alinéa 1^{er}) et 118 dudit code.

Il pourra décerner tous mandats utiles ou prescrire le contrôle judiciaire en se conformant aux règles du droit commun, sous réserve des dispositions de l'article 11.

Il recueillera, par une enquête sociale, des renseignements sur la situation matérielle et morale de la famille, sur le caractère et les antécédents du mineur, sur sa fréquentation scolaire, son attitude à l'école, sur les conditions dans lesquelles il a vécu ou a été élevé.

Le juge des enfants ordonnera un examen médical et, s'il y a lieu, un examen médico-psychologique. Il décidera, le cas échéant, le placement du mineur dans un centre d'accueil ou dans un centre d'observation.

Toutefois, il pourra, dans l'intérêt du mineur, n'ordonner aucune de ces mesures ou ne prescrire que l'une d'entre elles. Dans ce cas, il rendra une ordonnance motivée.

Ces diligences faites, le juge des enfants pourra soit d'office, soit à la requête du ministère public, communiquer le dossier à ce dernier.

Il pourra ensuite :

1° Par ordonnance, renvoyer le mineur devant le tribunal pour enfants ou, s'il y a lieu, devant le juge d'instruction ;

2° Par jugement rendu en chambre du conseil, soit relaxer le mineur, s'il estime que l'infraction n'est pas établie, soit l'admonester, soit le remettre à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance, en prescrivant, le cas échéant, qu'il sera placé jusqu'à un âge qui n'excédera pas celui de sa majorité sous le régime de la liberté surveillée.

Il pourra, avant de prononcer au fond, ordonner la mise en liberté surveillée à titre provisoire en vue de statuer après une ou plusieurs périodes d'épreuve dont il fixera la durée.

Art. 15. — Si la prévention est établie à l'égard du mineur de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera, par décision motivée, l'une des mesures suivantes :

1° remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;

2° Placement dans une institution ou un établissement public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité ;

3° Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;

1° Remise au service de l'assistance à l'enfance ;

5° Placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire.

Art. 16. — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de plus de treize ans, le tribunal pour enfants prononcera, par décision motivée, l'une des mesures suivantes :

1° remise à ses parents, à son tuteur, à la personne qui en avait la garde ou à une personne digne de confiance ;

2° Placement dans une institution ou un établissement public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle, habilité ;

3° Placement dans un établissement médical ou médico-pédagogique habilité ;

4° Placement dans une institution publique d'éducation surveillée ou d'éducation corrective.

Art. 16 bis. — Si la prévention est établie à l'égard d'un mineur âgé de seize ans, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs pourront aussi prononcer, à titre principal et par décision motivée, la mise sous protection judiciaire pour une durée n'excédant pas cinq années.

Les diverses mesures de protection, d'assistance, de surveillance et d'éducation auxquelles le mineur sera soumis seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat.

Le juge des enfants pourra, à tout moment jusqu'à l'expiration du délai de mise sous protection judiciaire, prescrire une ou plusieurs mesures mentionnées à l'alinéa précédent. Il pourra en outre, dans les mêmes conditions, soit supprimer une ou plusieurs mesures auxquelles le mineur aura été soumis, soit mettre fin à la mise sous protection judiciaire.

Lorsque, pour l'accomplissement de la mise sous protection judiciaire le placement d'un mineur de plus de seize ans dans un des établissements désignés à l'article précédent aura été décidé, ce placement ne se poursuivra après la majorité de l'intéressé que si celui-ci en fait la demande.

Art. 28. — Le juge des enfants pourra, soit d'office, soit à la requête du ministère public, du mineur, de ses parents, de son tuteur ou de la personne qui en a la garde, soit sur le rapport du délégué à la liberté surveillée, statuer sur tous les incidents, instances en modification de placement ou de garde, demandes de remise de garde. Il pourra ordonner toutes mesures de protection ou de surveillance utiles, rapporter ou modifier les mesures prises. Le tribunal pour enfants est, le cas échéant, investi du même droit.

Toutefois, le tribunal pour enfants sera seul compétent lorsqu'il y aura lieu de prendre à l'égard d'un mineur qui avait été laissé à la garde de ses parents, de son tuteur ou laissé ou remis à une personne digne de confiance, une des autres mesures prévues aux articles 15 et 16.

S'il est établi qu'un mineur âgé de seize ans au moins, par sa mauvaise conduite opiniâtre, son indiscipline constante ou son comportement dangereux, rend inopérantes les mesures de protection ou de surveillance déjà prises à son égard, le tribunal pour enfants pourra, par décision motivée, le placer jusqu'à un âge qui ne pourra excéder celui de la majorité dans une section appropriée d'un établissement créé en application de l'article 2 (alinéa 2).

ANNEXE N° 4

INFRACTION EXCLUES DU BÉNÉFICE DE L'AMNISTIE PAR L'ARTICLE 28 DU PRÉSENT PROJET DE LOI : TEXTES DE RÉFÉRENCE

Article 28-1° : Actions terroristes.

CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Art. 706-16. — Lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, sont poursuivies, instruites et jugées selon les règles du présent code, sous réserve des dispositions du présent titre, les infractions définies par :

1° Les articles 257-3, 265 à 267, 295 à 298, 301, 303 à 305, 310, 311, les troisième (2°) et quatrième (3°) alinéas de l'article 312, les articles 341 à 344, 354, 355, 379, les troisième à septième alinéas de l'article 382, l'article 384, le premier alinéa de l'article 400, les deuxième à cinquième alinéas de l'article 434, les articles 435 à 437 et 462 du code pénal :

2° L'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre ;

3° L'article 6 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;

4° L'article 38 et, en ce qui concerne les armes et munitions des première et quatrième catégories, les articles 31 et 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

5° Les articles 1^{er} et 4 de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines ;

6° Les articles 16 et 17 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux infractions connexes.

Article 28-2° : Discrimination.

CODE PÉNAL

Art. 187-1. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 3 000 F à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement tout dépositaire de l'autorité publique ou citoyen chargé d'un ministère de service public qui, à raison de l'origine d'une personne, de son sexe, de ses

mœurs, de sa situation de famille ou de son appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, lui aura refusé sciemment le bénéfice d'un droit auquel elle pourrait prétendre. »

Les mêmes peines sont applicables lorsque les faits auront été commis à l'égard d'une association ou d'une société ou de leurs membres à raison de l'origine, du sexe, de la situation de famille ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ces membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Art. 416. — Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Toute personne fournissant ou offrant de fournir un bien ou un service qui, sauf motif légitime, hormis en matière de discrimination raciale, l'aura refusé soit par elle-même, soit par son préposé, à raison de l'origine de celui qui le requiert, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis son offre à une condition fondée sur l'origine, le sexe, les mœurs, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

2° Toute personne qui, dans les conditions visées au 1°, aura refusé un bien ou un service à une personne morale ou à un de ses membres, à raison de l'origine, du sexe, des mœurs, de la situation de famille ou de l'appartenance ou de la non-appartenance de ses membres ou d'une partie d'entre eux à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;

3° Toute personne amenée par sa profession ou ses fonctions à employer, pour elle-même ou pour autrui, un ou plusieurs préposés qui aura refusé d'embaucher ou aura licencié une personne à raison de son origine, de son sexe, de ses mœurs, de sa situation de famille ou de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, ou aura soumis une offre d'emploi à une condition fondée sur l'origine, le sexe, les mœurs, la situation de famille, l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus, en tant qu'elles concernent le sexe, s'appliquent, selon le cas, dans les conditions prévues soit à l'article L. 123-1 du code du travail, soit aux articles 7 et 18 bis de l'ordonnance modifiée n° 59-244 du 4 février 1959 ainsi qu'à l'article L. 411-14 du code des communes [abrogés, et remplacés par l'art 6, al. 2 et 3, de la loi n° 83-634 du 13 juill. 1983, l'art. 21, al. 1^{er} et 2, de la loi n° 84-16 du 11 janv. 1984, et l'art. 37, al. 1^{er} et 2, de la loi n° 84-53 du 26 janv. 1984].

Le tribunal pourra ordonner que la décision de condamnation sera affichée dans les conditions prévues à l'article 51 et insérée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné, sans toutefois que ceux-ci puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

Article 28-3°.

CODE PÉNAL

(Texte antérieur à la loi du 2 février 1981.)

Art. 312. —

(Alinéas 6 à 11.)

Quiconque aura volontairement fait des blessures ou porté des coups à un enfant au-dessous de l'âge de quinze ans accomplis, ou qui l'aura volontairement privé d'aliments ou de soins au point de compromettre sa santé ou qui aura commis à son encontre toute autre violence ou voie de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 500 F à 8 000 F.

S'il est résulté des différentes sortes de violences ou privations ci-dessus une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de vingt jours ou s'il y a eu préméditation ou guet-apens,

la peine sera de trois à dix ans d'emprisonnement et de 500 F à 8 000 F d'amende, et le coupable pourra être privé des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine.

Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou autres ascendants légitimes, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, les peines seront celles portées au paragraphe précédent, s'il n'y a eu ni maladie ou incapacité totale de travail personnel de plus de vingt jours, ni préméditation ou guet-apens, et celle de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans dans le cas contraire.

Si les violences ou privations ont été suivies de mutilation, d'amputation ou de privation de l'usage d'un membre, de cécité, perte d'un œil ou autre infirmité permanentes, ou s'ils ont occasionné la mort sans intention de la donner, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans, et si les coupables sont les personnes désignées dans le paragraphe précédent, celle de la réclusion criminelle à perpétuité.

Si les violences ou privations ont été pratiquées avec l'intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou de tentative de ce crime.

Si les violences ou privations habituellement pratiquées ont entraîné la mort, même sans intention de la donner, les auteurs seront punis de la peine de mort.

(Texte remanié par la loi du 2 février 1981.)

Art. 312. — Quiconque aura, volontairement, porté des coups à un enfant âgé de moins de quinze ans, ou aura commis à son encontre des violences ou voies de fait, à l'exclusion des violences légères, sera puni suivant les distinctions ci-après :

1° De trois mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 F à 20 000 F, s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

2° De deux ans à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 000 F à 100 000 F s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

3° De la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans s'il en est résulté une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner.

Si les coupables sont les père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargées de sa garde, les peines encourues seront les suivantes :

1° Le maximum de l'emprisonnement sera porté au double dans le cas prévu au 2° ci-dessus ;

2° La peine sera celle de la réclusion criminelle à perpétuité dans le cas prévu au 3° ci-dessus.

Les privations de soins et d'aliments imputables aux père et mère légitimes, naturels ou adoptifs, ou à toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou chargées de sa garde, seront punies suivant les distinctions prévues à l'alinéa précédent.

Les peines correctionnelles prévues au présent article pourront être assorties de la privation des droits mentionnés en l'article 42 du présent code pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, compte non tenu du temps passé en détention.

Lorsque les violences ou privations prévues au présent article ont été habituellement pratiquées, les peines encourues seront les suivantes :

1° Un à cinq ans d'emprisonnement et une amende de 2 000 F à 20 000 F s'il n'en est pas résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

2° Quatre à dix ans d'emprisonnement et une amende de 10 000 F à 100 000 F s'il en est résulté une maladie ou une incapacité totale de travail personnel de plus de huit jours ;

3° La réclusion criminelle à perpétuité s'il en est résulté une mutilation, une amputation ou la privation de l'usage d'un membre, la cécité, la perte d'un œil ou d'autres infirmités permanentes ou la mort sans que l'auteur ait eu l'intention de la donner.

Article 28-4°.

CODE PÉNAL

Art. 319. Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements aura commis involontairement un homicide, ou en aura été involontairement la cause sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1 000 F à 30 000 F.

Art. 320. — S'il est résulté du défaut d'adresse ou de précaution des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité totale de travail personnel pendant plus de trois mois, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 500 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 28-5° : Proxénétisme, abandon de famille.

CODE PÉNAL

(Texte antérieur à la loi du 2 février 1981.)

Art. 334-1. — La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 20 000 F à 250 000 F dans le cas où :

- 1° Le délit a été commis à l'égard d'un mineur ;
- 2° Le délit a été accompagné de menace, de contrainte, de violence, de voie de fait, d'abus d'autorité ou de dol ;
- 3° L'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée ;
- 4° L'auteur du délit est époux, père, mère ou tuteur de la victime ou appartient à l'une des catégories énumérées à l'article 333 ;
- 5° L'auteur du délit est appelé à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;
- 6° Le délit a été commis à l'égard de plusieurs personnes ;
- 7° Les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à la prostitution hors du territoire métropolitain ;
- 8° Les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à la prostitution à leur arrivée ou dans un délai rapproché de leur arrivée sur le territoire métropolitain ;
- 9° Le délit a été commis par plusieurs auteurs, coauteurs ou complices.

Sera puni des peines prévues au présent article, quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de l'âge de la majorité, ou, même occasionnellement, des mineurs de seize ans.

Les peines prévues à l'article 334 et au présent article seront prononcées, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

La tentative des délits visés au présent article est punie des peines prévues pour ces délits.

(Texte remanié par la loi du 2 février 1981.)

Art. 334-1. — La peine sera d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 100 000 F à 1 000 000 F dans le cas où :

1° Le délit a été commis à l'égard d'un mineur ;

2° Le délit a été accompagné de menace, de contrainte, de violence, de voie de fait, d'abus d'autorité ou de dol ;

3° L'auteur du délit était porteur d'une arme apparente ou cachée ;

4° L'auteur du délit est époux, père, mère ou tuteur de la victime ou appartient à l'une des catégories énumérées à l'article 333 ;

5° L'auteur du délit est appelé à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public ;

6° Le délit a été commis à l'égard de plusieurs personnes ;

7° Les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à la prostitution hors du territoire métropolitain ;

8° Les victimes du délit ont été livrées ou incitées à se livrer à la prostitution à leur arrivée ou dans un délai rapproché de leur arrivée sur le territoire métropolitain ;

9° Le délit a été commis par plusieurs auteurs, coauteurs ou complices.

Les peines prévues à l'article 334 et au présent article seront prononcées, alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents.

La tentative des délits visés au présent article est punie des peines prévues pour ces délits.

Art. 335. — Sera puni des peines prévues à l'article précédent tout individu :

1° Qui, directement ou par personne interposée, détient, gère, exploite, dirige, fait fonctionner, finance ou contribue à financer un établissement de prostitution ;

2° Qui, directement ou par personne interposée, détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un hôtel, une maison meublée, une pension, un débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, accepte ou tolère habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou dans ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;

3° Qui, directement ou par personne interposée, fait inscrire sur un fonds de commerce exploité dans l'un des établissements visés au 2° ci-dessus ou sur certains éléments de ce fonds, des sûretés correspondant à des créances fictives, ou demande, en cas de confiscation du fonds, le paiement de créances fictives.

La tentative des délits mentionnés au présent article sera punie comme les délits eux-mêmes.

En cas de nouvelle infraction dans un délai de dix ans, les peines encourues seront portées au double.

Le ministère public fait connaître au propriétaire de l'immeuble, au bailleur et au propriétaire du fonds de commerce ou est exploité l'un des établissements visés au 2° ci-dessus et fait mentionner au registre du commerce et aux registres sur lesquels sont inscrites les sûretés, l'engagement des poursuites et la décision intervenue. Les modalités d'application du présent alinéa sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 357-1. — Sera puni d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 F à 20 000 F :

1° Le père ou la mère de famille qui abandonne sans motif grave, pendant plus de deux mois, la résidence familiale et se soustrait à tout ou partie des obligations d'ordre moral ou d'ordre matériel résultant de l'autorité parentale ou de la tutelle légale ; le délai de deux mois ne pourra être interrompu que par un retour au foyer impliquant la volonté de reprendre définitivement la vie familiale ;

2° Le mari qui, sans motif grave, abandonne volontairement pendant plus de deux mois sa femme, la sachant enceinte ;

3° Les père et mère, que la déchéance de l'autorité parentale soit ou non prononcée à leur égard, qui compromettent gravement par de mauvais traitements, par des exemples pernicieux d'ivrognerie habituelle ou d'inconduite notoire, par un défaut de soins ou par un manque de direction nécessaire, soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leur enfants ou d'un ou plusieurs de ces derniers.

En ce qui concerne les infractions prévues aux 1° et 2° du présent article, la poursuite comportera initialement une interpellation, constatée par procès-verbal, du délinquant par un officier de police judiciaire. Un délai de huit jours lui sera accordé pour exécuter ses obligations. Si le délinquant est en fuite ou s'il n'a pas de résidence connue, l'interpellation est remplacée par l'envoi d'une lettre recommandée au dernier domicile connu.

Dans les mêmes cas, pendant le mariage, la poursuite ne sera exercée que sur plainte de l'époux resté au foyer.

Art. 357-2. — Sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 500 F à 20 000 F toute personne qui, au mépris, soit d'une décision rendue contre elle en vertu de l'alinéa 4 de l'article 214 du code civil, soit d'une ordonnance ou d'un jugement l'ayant condamnée à verser une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants, à ses descendants, soit d'un jugement l'ayant condamnée à verser des subsides à un enfant par application des articles 342 et suivants du code civil, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans fournir la totalité des subsides déterminés par le juge ni acquitter le montant intégral de la pension.

Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui, après divorce, séparation de corps ou annulation du mariage, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans verser entièrement, à son conjoint ou ses enfants, les prestations et pensions de toute nature qu'elle leur doit en vertu d'un jugement ou d'une convention judiciairement homologuée.

Le défaut de paiement sera présumé volontaire, sauf preuve contraire. L'insolvabilité qui résulte de l'inconduite habituelle, de la paresse ou de l'ivrognerie, ne sera en aucun cas un motif d'excuse valable pour le débiteur.

Toute personne, condamnée pour l'un des délits prévus au présent article et à l'article précédent, pourra en outre être frappée, pour cinq ans au moins et dix ans au plus, de l'interdiction des droits mentionnés à l'article 42 du code pénal.

Le tribunal compétent pour connaître des délits visés au présent article sera celui du domicile ou de la résidence de la personne qui doit recevoir la pension ou bénéficier des subsides.

Article 28-6° : Violation de sépulture.

CODE PÉNAL

Art. 360. — Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de 500 F à 15 000 F d'amende quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures ; sans préjudice des peines contre les crimes ou délits qui seraient joints à celui-ci.

Article 28-7° : Fraude et corruption électorales.

CODE ÉLECTORAL

CHAPITRE VII

Dispositions pénales.

Art. L. 86. — Toute personne qui se sera fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms ou de fausses qualités ou aura, en se faisant inscrire, dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou aura réclamé et obtenu une inscription sur deux ou plusieurs listes, sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 360 F à 15 000 F.

Art. L. 88. — Ceux qui, à l'aide de déclarations frauduleuses ou de faux certificats, se seront fait inscrire ou auront tenté de se faire inscrire indûment sur une liste électorale, ceux qui, à l'aide des mêmes moyens, auront fait inscrire ou rayer, tenté de faire inscrire ou rayer indûment un citoyen, et les complices de ces délits, seront passibles d'un emprisonnement de six jours à un an et d'une amende de 180 F à 15 000 F.

Les coupables pourront, en outre, être privés de l'exercice de leurs droits civiques pendant deux ans au moins et de dix ans au plus.

Art. L. 91. — Celui qui, déchu du droit de voter, soit par suite d'une condamnation judiciaire, soit par suite d'une faillite non suivie de réhabilitation, aura voté, soit en vertu d'une inscription sur les listes antérieure à sa déchéance, soit en vertu d'une inscription postérieure, mais opérée sans sa participation, sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 72 F à 15 000 F.

Art. L. 92. — Quiconque aura voté soit en vertu d'une inscription obtenue dans les deux premiers cas prévus par l'article L. 86, soit en prenant faussement les nom et qualités d'un électeur inscrit, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, et d'une amende de 720 F à 20 000 F.

Art. L. 93. — Sera puni de la même peine tout citoyen qui aura profité d'une inscription multiple pour voter plus d'une fois.

Art. L. 94. — Quiconque étant chargé, dans un scrutin, de recevoir, compter ou dépouiller les bulletins contenant les suffrages des citoyens, aura soustrait, ajouté ou altéré des bulletins, ou lu un nom autre que celui inscrit, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1 800 F à 30 000 F.

Art. L. 95. — La même peine sera appliquée à tout individu qui, chargé par un électeur d'écrire son suffrage, aura inscrit sur le bulletin un nom autre que celui qui lui était désigné.

Art. L. 96. — En cas d'infraction à l'article L. 61 la peine sera d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende de 180 F à 15 000 F si les armes étaient cachées.

Art. L. 97. — Ceux qui, à l'aide de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manœuvres frauduleuses, auront surpris ou détourné des suffrages, déterminé un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 360 F à 20 000 F.

Art. L. 98. — Lorsque, par attroupement, clameurs ou démonstrations menaçantes, on aura troublé les opérations d'un collège électoral, porté atteinte à l'exercice du droit électoral ou à la liberté du vote,

les coupables seront punis d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 360 F à 20 000 F.

Art. L. 99. — Toute irruption dans un collège électoral consommée ou tentée avec violence, en vue d'empêcher un choix, sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 3 600 F à 30 000 F.

Art. L. 100. — Si les coupables étaient porteurs d'armes, ou si le scrutin a été violé, la peine sera la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Art. L. 101. — Elle sera la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans si le crime a été commis par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans un ou plusieurs départements, soit dans un ou plusieurs arrondissements.

Art. L. 102. — Les membres d'un collège électoral qui, pendant la réunion, se seront rendus coupables d'outrages ou de violences, soit envers le bureau, soit envers l'un de ses membres, ou qui, par voies de fait ou menaces, auront retardé ou empêché les opérations électorales, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 360 F à 20 000 F. Si le scrutin a été violé, l'emprisonnement sera d'un an à cinq ans, et l'amende de 3 600 F à 30 000 F.

Art. L. 103. — L'enlèvement de l'urne contenant les suffrages émis et non encore dépouillés sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de 3 600 F à 30 000 F.

Si cet enlèvement a été effectué en réunion et avec violence, la peine sera la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Art. L. 104. — La violation du scrutin faite, soit par les membres du bureau, soit par les agents de l'autorité préposés à la garde des bulletins non encore dépouillés sera punie de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Art. L. 105. — La condamnation, s'il en est prononcé, ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet d'annuler l'élection déclarée valide par les pouvoirs compétents, ou d'être définitive par l'absence de toute protestation régulière formée dans les délais prévus par les dispositions spéciales aux différentes catégories d'élections.

Art. L. 106. — Quiconque, par des dons ou libéralités en argent ou en nature, par des promesses de libéralités, de faveurs, d'emplois publics ou privés ou d'autres avantages particuliers, faits en vue d'influencer le vote d'un ou de plusieurs électeurs aura obtenu ou tenté d'obtenir leur suffrage, soit directement, soit par l'entremise d'un tiers, quiconque, par les mêmes moyens, aura déterminé ou tenté de déterminer un ou plusieurs d'entre eux à s'abstenir, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 800 F à 30 000 F.

Seront punis des mêmes peines ceux qui auront agréé ou sollicité les mêmes dons, libéralités ou promesses.

Art. L. 107. — Ceux qui, soit par voies de fait, violence ou menaces contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé ou auront tenté de le déterminer à s'abstenir de voter, ou auront influencé ou tenté d'influencer son vote, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 720 F à 30 000 F.

Art. L. 108. — Quiconque, en vue d'influencer le vote d'un collège électoral ou d'une fraction de ce collège, aura fait des dons ou libéralités, des promesses de libéralités ou de faveurs administratives, soit à une commune, soit à une collectivité quelconque de citoyens, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 1 800 F à 30 000 F.

Art. L. 109. — Dans les cas prévus aux articles L. 106 à L. 108, si le coupable est fonctionnaire public, la peine sera double.

Art. L. 111. - Toute manœuvre frauduleuse ayant pour but d'enfreindre les dispositions des articles L. 71 à L. 77 sera punie des peines prévues à l'article L. 107.

Art. L. 113. - En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets en vigueur, quiconque, soit dans une commission administrative ou municipale, soit dans un bureau de vote ou dans les bureaux des mairies, des préfectures ou sous-préfectures, avant, pendant ou après un scrutin, aura, par inobservation volontaire de la loi ou des arrêtés préfectoraux, ou par tous autres actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni d'une amende de 360 F à 15 000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et dix ans au plus.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une administration publique, ou chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double.

Art. L. 116. - Ceux qui, par des manœuvres frauduleuses quelconques, accomplies même en dehors des locaux ou commissions visés à l'article L. 113, auront porté atteinte ou tenté de porter atteinte à la sincérité d'un scrutin, violé ou tenté de violer le secret du vote, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui, par les mêmes manœuvres, en auront changé ou tenté de changer les résultats, seront punis des peines portées audit article.

Les mêmes peines seront appliquées à tout individu qui aura porté atteinte ou tenté de porter atteinte au fonctionnement d'une machine à voter en vue d'empêcher les opérations du scrutin ou d'en fausser les résultats.

Les mêmes peines seront appliquées à toute personne qui aura fait expulser sans motif légitime de la salle de vote un assesseur ou un délégué ou qui l'aura empêché d'exercer ses prérogatives.

Article 28-8° : Conduite en état d'ivresse et délit de fuite.

CODE DE LA ROUTE

Art. L. 17. - I. - Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,80 gramme pour mille ou par la présence dans l'air expiré d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à 0,40 milligramme par litre sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire soumettront à des épreuves de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré l'auteur présumé de l'une des infractions énoncées à l'article L. 14 ou le conducteur impliqué dans un accident de la circulation ayant occasionné un dommage corporel. Ils pourront soumettre aux mêmes épreuves tout conducteur qui sera impliqué dans un accident quelconque de la circulation.

Lorsque les épreuves de dépistage permettront de présumer l'existence d'un état alcoolique ou lorsque le conducteur aura refusé de les subir, les officiers ou agents de la police administrative ou judiciaire feront procéder aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique. Ces vérifications seront faites soit au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, soit au moyen d'un appareil permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré à la condition que cet appareil soit conforme à un type homologué.

Lorsque les vérifications auront été faites au moyen d'analyses et examens médicaux, cliniques et biologiques, un échantillon devra être conservé. Lorsqu'elles auront été faites au moyen d'un appareil

permettant de déterminer le taux d'alcool par l'analyse de l'air expiré, un second contrôle pourra être immédiatement effectué, après vérification du bon fonctionnement de l'appareil ; ce contrôle sera de droit lorsqu'il aura été demandé par l'intéressé.

Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux vérifications sera punie des peines prévues au premier alinéa.

II. — Toute personne qui aura conduit un véhicule alors qu'elle se trouvait en état d'ivresse manifeste sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 30 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Les épreuves de dépistage ainsi que les vérifications effectuées dans les conditions prévues au paragraphe I^{er} ci-dessus, ou ces dernières vérifications seulement, seront utilisées à l'égard de l'auteur présumé de l'infraction de conduite en état d'ivresse manifeste.

III. — Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal à l'encontre de l'auteur de l'une des infractions visées aux paragraphes I et II ci-dessus, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

Celles prévues par l'article 320 du code pénal seront applicables si l'incapacité de travail visée par cet article n'est pas supérieure à trois mois.

IV. — Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles seront effectuées les opérations de dépistage et les vérifications prévues au présent article.

Art. L. 2. — Tout conducteur d'un véhicule qui, sachant que ce véhicule vient de causer ou d'occasionner un accident, ne se sera pas arrêté et aura ainsi tenté d'échapper à la responsabilité pénale ou civile qu'il peut avoir encourue, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 3 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice des peines afférentes aux crimes ou délits qui se seraient joints à celui-ci.

Lorsqu'il y aura lieu à l'application des articles 319 et 320 du code pénal, les peines prévues par ces articles seront portées au double.

ARTICLE 28-9° : Trafic de stupéfiants.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Art. L. 627. Seront punis d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 50 000 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des décrets en Conseil d'Etat prévus à l'article précédent et concernant les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants par voie réglementaire. Lorsque le délit aura consisté dans l'importation, la production, la fabrication, ou l'exportation illicites desdites substances ou plantes, la peine d'emprisonnement sera de dix à vingt ans.

La tentative d'une des infractions réprimées par l'alinéa précédent sera punie comme le délit consommé. Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions.

Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, par tout moyen frauduleux, auront facilité ou tenté de faciliter la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article ou ceux qui auront sciemment apporté leur concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une telle infraction.

Les peines prévues aux trois alinéas précédents pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

Seront également punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 50 000 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui auront facilité à autrui l'usage desdites substances ou plantes, à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen ;

2° Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer lesdites substances ou plantes ;

3° Ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré lesdites substances ou plantes.

Lorsque l'usage desdites substances ou plantes aura été facilité à un ou des mineurs de moins de vingt et un ans ou lorsque ces substances ou plantes leur auront été délivrées dans les conditions prévues au 3° ci-dessus, la peine d'emprisonnement sera de cinq à dix ans.

Les tribunaux pourront, en outre, dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de cinq à dix ans.

Ils pourront prononcer l'interdiction de séjour, pendant une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, contre tout individu condamné en vertu du présent article. Ils pourront également prononcer le retrait du passeport ainsi que, pour une durée de trois ans au plus, la suspension du permis de conduire.

Les dispositions de l'article 59 (alinéa 2) du code de procédure pénale sont applicables aux locaux où l'on usera en société de stupéfiants et à ceux où seront fabriquées, transformées ou entreposées illicitement lesdites substances ou plantes.

Les visites, perquisitions et saisies ne pourront se faire que pour la recherche et la constatation des délits prévus au présent article. Elles devront être précédées d'une autorisation écrite du procureur de la République lorsqu'il s'agira de les effectuer dans une maison d'habitation ou un appartement, à moins qu'elles ne soient ordonnées par le juge d'instruction. Tout procès-verbal dressé pour un autre objet sera frappé de nullité.

Art. L. 627-2. — Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5 000 F à 500 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront cédé ou offert des stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle.

La peine d'emprisonnement sera de deux à dix ans lorsque les stupéfiants auront été offerts ou cédés, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation, ou dans des locaux de l'administration.

ARTICLE 28-10° : Atteintes au patrimoine naturel.

CODE RURAL

CHAPITRE II

De la préservation des milieux aquatiques et de la protection du patrimoine piscicole.

Art. 407. — Quiconque a jeté, déversé ou laissé écouler dans les eaux visées à l'article 402, directement ou indirectement, des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont détruit le poisson ou nui à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, sera puni d'une amende de 2 000 F à 120 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement. Le tribunal peut, en outre, ordonner la publication d'un extrait du jugement aux frais de l'auteur de l'infraction, dans deux journaux ou plus.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement l'avis de l'inspecteur des installations classées est obligatoirement demandé, avant toute transaction, sur les conditions dans lesquelles l'auteur de l'infraction a appliqué les dispositions de la loi précitée.

Art. 408. — Lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole, l'installation ou l'aménagement d'ouvrages ainsi que l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau sont soumis à autorisation. Le défaut d'autorisation sera puni d'une peine de 2 000 F à 120 000 F.

L'autorisation délivrée en application du présent article fixe des mesures compensatoires visant à remettre en état le milieu naturel aquatique.

Art. 409. — En cas de condamnation pour infraction aux dispositions des articles 407 et 408, le tribunal fixe, s'il y a lieu, les mesures à prendre pour faire cesser l'infraction ou en éviter la récurrence et le délai dans lequel ces mesures devront être exécutées, ainsi qu'une astreinte définie à l'article 463.

Art. 410. — Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositions empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur.

Toutefois, pour les cours d'eau ou parties de cours d'eau dont le module est supérieur à 80 mètres cubes par seconde, des décrets en Conseil d'Etat pourront, pour chacun d'eux, fixer à ce débit minimal une limite inférieure qui ne devra pas se situer en dessous du vingtième du module.

L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal défini aux deux alinéas précédents.

Les dispositions prévues aux alinéas précédents seront étendues aux ouvrages existant à la date de la publication de la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles par réduction progressive de l'écart par rapport à la situation actuelle. Ces dispositions s'appliqueront intégralement au renouvellement des concessions ou autorisations de ces ouvrages.

Dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi précitée, leur débit minimal devra sauf impossibilité technique inhérente à leur conception, être augmenté de manière à atteindre le quart des valeurs fixées aux deuxième et troisième alinéas du présent article. Dans un délai de cinq ans, le Gouvernement présentera au Parlement un bilan de l'application du présent alinéa.

La mise en œuvre des dispositions du présent article ne pourra donner lieu à indemnité.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au Rhin et au Rhône en raison du statut international de ces deux fleuves.

Art. 411. — Dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau et canaux dont la liste est fixée par décret, après avis des conseils généraux rendus dans un délai de six mois, tout ouvrage doit comporter des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs. L'exploitant de l'ouvrage est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien de ces dispositifs.

Les ouvrages existants doivent être mis en conformité, sans indemnité, avec les dispositions du présent article dans un délai de cinq ans à compter de la publication d'une liste d'espèces migratrices par bassin ou sous-bassin fixée par le ministre chargé de la pêche en eau douce et, le cas échéant, par le ministre chargé de la mer.

Article 28-12° : Infractions en matière de concurrence.

ORDONNANCE N° 86-1243 DU 1^{er} DÉCEMBRE 1986 RELATIVE A LA LIBERTÉ DES PRIX ET DE LA CONCURRENCE

Art. 17. — Sera punie d'un emprisonnement de six mois à quatre ans et d'une amende de 5 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne physique qui, frauduleusement, aura pris une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de pratiques visées aux articles 7 et 8.

Le tribunal peut ordonner que sa décision soit publiée intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne, aux frais du condamné.

Art. 31. — Tout achat de produits ou toute prestation de service pour une activité professionnelle doivent faire l'objet d'une facturation.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou la prestation du service. L'acheteur doit la réclamer. La facture doit être rédigée en double exemplaire. Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire.

La facture doit mentionner le nom des parties ainsi que leur adresse, la date de la vente ou de la prestation de service, la quantité, la dénomination précise, et le prix unitaire hors T.V.A. des produits vendus et des services rendus ainsi que tous rabais, remises ou ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de la vente ou de la prestation de service, quelle que soit leur date de règlement.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 5 000 F à 100 000 F.

Art. 34. — Est puni d'une amende de 5 000 à 100 000 F le fait par toute personne d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale.

Art. 35. — Le délai de paiement par toute entreprise commerciale de ses achats de produits alimentaires périssables et de boissons alcooliques ayant supporté les droits de consommation prévus à l'article 403 du code général des impôts ne peut, à peine d'amende de 5 000 F à 100 000 F, être supérieur à trente jours après la fin du mois de livraison.

Art. 52. — Sera puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 5 000 F à 50 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se sera opposé, de quelque façon que ce soit, à l'exercice des fonctions dont les agents désignés à l'article 45 et les rapporteurs du Conseil de la concurrence sont chargés en application de la présente ordonnance.

LOI DE FINANCES N° 63-628 DU 2 JUILLET 1963, RECTIFICATIVE POUR 1963 PORTANT MAINTIEN DE LA STABILITÉ ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Art. 1^{er}. — I. — Est puni d'une amende de 5 000 F à 100 000 F le commerçant qui revend un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif. Le prix d'achat effectif est présumé être le prix porté sur la facture d'achat, majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et, le cas échéant, du prix du transport.

II. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

Aux produits périssables à partir du moment où ils sont menacés d'altération rapide ;

Aux ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale ;

Aux produits dont la vente présente un caractère saisonnier marqué, pendant la période terminale de la saison des ventes et dans l'intervalle compris entre deux saisons de vente ;

Aux produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques ;

Aux produits dont le réapprovisionnement s'est effectué ou pourrait s'effectuer en baisse, le prix effectif d'achat étant alors remplacé par le prix résultant de la nouvelle facture d'achat ou par la valeur de réapprovisionnement ;

Aux produits dont le prix de vente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un autre commerçant dans la même zone d'activité.

III. — Les exceptions prévues au paragraphe II ci-dessus ne peuvent en aucun cas faire obstacle à l'application des articles 575-5° et 614-6-3° du code de commerce.

.....

Article 28 - 13° : Fraude

LOI DU 1^{er} AOÛT 1905, SUR LES FRAUDES ET FALSIFICATIONS EN MATIÈRE DE PRODUITS OU DE SERVICES

Art. 1^{er}. — Quiconque, qu'il soit ou non partie au contrat, aura trompé ou tenté de tromper le contractant, par quelque moyen ou procédé que ce soit, même par l'intermédiaire d'un tiers :

— soit sur la nature, l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la teneur en principes utiles de toutes marchandises,

— soit sur la quantité des choses livrées ou leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat,

— soit sur l'aptitude à l'emploi, les risques inhérents à l'utilisation du produit, les contrôles effectués, les modes d'emploi ou les précautions à prendre,

sera puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, deux ans au plus et d'une amende de 1 000 F au moins, 250 000 F au plus de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 2. — Les peines prévues à l'article 1^{er} sont portées au double :

1° Si les délits prévus audit article ont eu pour conséquence de rendre l'utilisation de la marchandise dangereuse pour la santé de l'homme ou de l'animal ;

2° Si le délit ou la tentative de délit prévus à l'article 1^{er} ont été commis :

— soit à l'aide de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts ;

— soit à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du pesage ou du mesurage, ou tendant à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises, même avant ces opérations ;

— soit enfin à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte.

Art. 3. — Seront punis des peines portées par l'article 1^{er} de la présente loi :

1° Ceux qui falsifieront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus ;

2° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels qu'ils sauront être falsifiés ou corrompus ou toxiques ;

3° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des substances médicamenteuses falsifiées ;

4° Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront, connaissant leur destination, des produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels et ceux qui auront provoqué à leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

Si la substance falsifiée ou corrompue ou si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal, l'emprisonnement sera de six mois à quatre ans, et l'amende de 2 000 F à 500 000 F.

Ces peines seront applicables même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou du consommateur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits frais et légumes frais fermentés ou corrompus.

Art. 4. — Seront punis d'une amende de 500 F à 30 000 F et d'un emprisonnement de six jours au moins et de trois mois au plus ou de l'une de ces deux peines seulement :

Ceux qui, sans motifs légitimes, seront trouvés détenteurs dans tous les lieux de fabrication, de production, de conditionnement, de stockage, de dépôt ou de vente, dans les véhicules utilisés pour le transport des marchandises, ainsi que dans les lieux où sont hébergés ou abattus les animaux dont la viande ou les produits sont destinés à l'alimentation humaine ou animale :

— soit de poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises ;

— soit de denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, de boissons, de produits agricoles ou naturels qu'ils savaient être falsifiés, corrompus ou toxiques ;

— soit de substances médicamenteuses falsifiées ;

— soit de produits, objets ou appareils propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons ou des produits agricoles ou naturels.

Si la substance alimentaire falsifiée ou corrompue ou si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou de l'animal, l'emprisonnement sera de trois mois à deux ans et l'amende de 1 000 F à 250 000 F.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits frais et légumes frais fermentés ou corrompus.

Seront punis des peines prévues par l'article 13 de la présente loi tous vendeurs ou détenteurs de produits destinés à la préparation ou à la conservation des boissons qui ne porteront pas sur une étiquette l'indication des éléments entrant dans leur composition et la proportion de ceux de ces éléments dont l'emploi n'est admis par les lois et règlements en vigueur qu'à doses limitées.

Les règlements prévus à l'article 11 de la présente loi fixeront les conditions matérielles dans lesquelles les indications, visées au paragraphe précédent, devront être portées à la connaissance des acheteurs sur les étiquettes, annonces, réclames, papiers de commerce.

LOI N° 73-1193 DU 27 DÉCEMBRE 1973,
D'ORIENTATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

CHAPITRE III. — Amélioration des conditions de la concurrence.

Art. 44. — I. — Est interdite toute publicité comportant, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur, lorsque celles-ci portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : existence, nature, composition, qualités substantielles, teneur en principes utiles, espèce, origine, quantité, mode et date de fabrication, propriétés, prix et conditions de vente de biens ou services qui font l'objet de la publicité, conditions de leur utilisation, résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, motifs ou procédés de la vente ou de la prestation de services, portée des engagements pris par l'annonceur, identité, qualités, ou aptitudes du fabricant, des revendeurs, des promoteurs ou des prestataires.

II. — Les agents de la direction générale du commerce intérieur et des prix du ministère de l'économie et des finances, ceux du service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité au ministère de l'agriculture et du développement rural et ceux du service des instruments de mesure au ministère du développement industriel et scientifique, sont habilités à constater, au moyen de procès-verbaux, les infractions aux dispositions du paragraphe I. Ils peuvent exiger de l'annonceur la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier les allégations, indications ou présentations publicitaires. Ils peuvent également exiger de l'annonceur, de l'agence de publicité ou du responsable du support la mise à leur disposition des messages publicitaires diffusés.

Les procès-verbaux dressés en application du présent article sont transmis au procureur de la République.

La cessation de la publicité peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public, soit d'office par le juge d'instruction ou le tribunal saisi des poursuites. La mesure ainsi prise est exécutoire nonobstant toutes voies de recours. Mainlevée peut en être donnée par la juridiction qui l'a ordonnée ou qui est saisie du dossier. La mesure cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

Les décisions statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation ou devant la cour d'appel selon qu'elles ont été prononcées par un juge d'instruction ou par le tribunal saisi des poursuites.

La chambre d'accusation ou la cour d'appel statue dans un délai de dix jours à compter de la réception des pièces.

En cas de condamnation, le tribunal ordonne la publication du jugement. Il peut de plus, ordonner la diffusion, aux frais du condamné, d'une ou de plusieurs annonces rectificatives. Le jugement fixe les termes de ces annonces et les modalités de leur diffusion et impartit au condamné un délai pour y faire procéder ; en cas de carence et sans préjudice des pénalités prévues aux deux derniers alinéas du présent paragraphe, il est procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public aux frais du condamné.

L'annonceur, pour le compte duquel la publicité est diffusée, est responsable, à titre principal, de l'infraction commise. Si le contrevenant est une personne morale, la responsabilité incombe à ses dirigeants. La complicité est punissable dans les conditions du droit commun.

Le délit est constitué dès lors que la publicité est faite, reçue ou perçue en France.

Les infractions aux dispositions du paragraphe I du présent article sont punies des peines prévues à l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 relative à la répression des fraudes.

Le maximum de l'amende prévu à l'article premier de la loi du 1^{er} août 1905, modifiée, peut être porté à 50 p. 100 des dépenses de la publicité constituant le délit.

Pour l'application de l'alinéa qui précède, le tribunal peut demander tant aux parties qu'à l'annonceur, la communication de tous documents utiles. En cas de refus, il peut ordonner la saisie de ces documents ou toute mesure d'instruction appropriée. Il peut en outre prononcer une astreinte pouvant atteindre 30 000 F par jour de retard à compter de la date qu'il a retenue pour la production de ces documents.

Les pénalités prévues à l'alinéa 9 sont également applicables en cas de refus de communication des éléments de justification ou des publicités diffusées, demandés dans les conditions prévues au paragraphe II, premier alinéa, du présent article, de même qu'en cas d'inobservation des décisions ordonnant la cessation de la publicité ou de non-exécution dans le délai imparti des annonces rectificatives.

.....

Article 28-14°.

LOI DU 29 JUILLET 1881 SUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

Art. 23. — Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics, soit par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, soit par des placards ou des affiches exposés au regard du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre ladite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du code pénal.

Art. 24. — Ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article précédent, auront directement provoqué soit au vol, soit aux crimes de meurtre, de pillage et d'incendie, soit à l'un des crimes ou délits punis par les articles 309 à 313 du code pénal, soit à l'un des crimes punis par l'article 435 du code pénal, soit à l'un des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat, prévus par les articles 75 et suivants, jusque et y compris l'article 85 du même code, seront punis, dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, d'un an à cinq ans d'emprisonnement et de 300 F à 300 000 F d'amende.

Ceux qui, par les mêmes moyens, auront directement provoqué à l'un des crimes contre la sûreté de l'Etat prévus par les articles 86 et suivants, jusques et y compris l'article 101, du code pénal, seront punis des mêmes peines.

Seront punis de la même peine ceux qui, par l'un des moyens énoncés en l'article 23, auront fait l'apologie des crimes de meurtre, pillage, incendie, vol, de l'un des crimes prévus par l'article 435 du code pénal, des crimes de guerre ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi.

Seront punis des peines prévues par l'alinéa premier ceux qui, par les mêmes moyens, auront provoqué directement à l'un des crimes ou délits énumérés au onzième alinéa de l'article 44 du Code pénal ou fait l'apologie de l'une de ces infractions, lorsque ce crime ou délit aura été en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur (*alinéa visé par l'article 28-14°*).

Tous cris et chants séditieux proférés dans des lieux ou réunions publics seront punis d'un emprisonnement de dix jours à un mois et d'une amende de 2 500 F à 5 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 300 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement (*alinéa visé par l'article 28-14°*).

Art. 32. — La diffamation commise envers les particuliers par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à six mois et d'une amende de 150 F à 80 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

La diffamation commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée sera punie d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 300 F à 300 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement (*alinéa seul visé par l'article 28-14°*).

Art. 33. — L'injure commise par les mêmes moyens envers les corps ou les personnes désignés par les articles 30 et 31 de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 150 F à 80 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à deux mois et d'une amende de 150 F à 80 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le maximum de la peine d'emprisonnement sera de six mois et celui de l'amende de 150 000 F si l'injure a été commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnique, une nation, une race ou une religion déterminée (*allnèa rtsé par l'article 28-14*).

Article 28-15°.

LOI N° 73-548 DU 27 JUIN 1973 RELATIVE A L'HÉBERGEMENT COLLECTIF

Art. 1°. — Toute personne physique ou toute personne morale privée qui, à quelque titre que ce soit et même en qualité de simple occupant, a affecté avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou affecte un local quelconque à l'hébergement, gratuit ou non, est tenue d'en faire la déclaration au préfet, dès lors que cet hébergement et, le cas échéant, tout ou partie des prestations annexes sont organisés et fournis en vue d'une utilisation collective excédant le cadre familial.

Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux formes d'hébergement collectif qui sont soumises à une obligation de déclaration d'agrément en vertu d'autres dispositions législatives ou réglementaires.

Art. 4. — Le défaut de déclaration ou la production d'une déclaration incomplète, inexacte ou tardive, en violation des dispositions des articles précédents, sera puni d'une peine d'amende de 2 000 F à 20 000 F et d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute condamnation prononcée en application du premier alinéa du présent article peut être assortie de l'interdiction pour la personne condamnée de procéder, pendant une durée maximale de trois ans, à l'affectation d'un local dans les conditions définies à l'article 1°.

Sont passibles des peines prévues au premier alinéa de l'article 4 ceux qui, directement ou par personne interposée, contreviennent à cette interdiction.

Art. 8. — Toute personne qui exploite un local, par elle-même ou par personne interposée, au mépris de la décision intervenue en application des articles 5 ou 6, sera punie d'une peine d'amende de 2 000 F à 500 000 F et d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Toute condamnation prononcée en application du premier alinéa du présent article peut être assortie de l'interdiction pour la personne condamnée de procéder, pendant une durée maximale de cinq ans, à l'affectation d'un local dans les conditions définies à l'article 1°.

Sont passibles des peines prévues au premier alinéa du présent article ceux qui, directement ou par personne interposée, contreviennent à cette interdiction.

Article 28-16°.

DÉCRET-LOI DU 18 AOUT 1939 FIXANT LE RÉGIME DES MATÉRIELS DE GUERRE, ARMES ET MUNITIONS

Art. 28. — Sera punie d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 360 F à 15 000 F toute personne qui, ne pouvant se prévaloir de l'autorisation prévue à l'article 2, alinéa 3, du présent décret, aura acquis, cédé ou détenu, à quelque titre que ce soit, en violation des prescriptions des articles 15, 16 ou 17, une ou plusieurs armes de la première ou de la quatrième catégorie ou des munitions pour de telles armes.

Le tribunal ordonnera, en outre, dans tous les cas, la confiscation des armes et des munitions. Si le coupable a antérieurement été condamné à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit, l'emprisonnement sera de deux à cinq ans et l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour cinq ans au plus.

Art. 32. — Quiconque, hors de son domicile et sauf les exceptions résultant des dispositions de l'article 20 du présent décret, sera trouvé porteur ou effectuera sans motif légitime le transport d'une ou plusieurs armes de première, quatrième ou sixième catégorie ou d'éléments constitutifs des armes des première et quatrième catégories ou de munitions correspondantes, même s'il en est régulièrement détenteur, sera puni :

1° S'il s'agit d'une arme de la première ou de la quatrième catégorie ou d'éléments constitutifs de ces armes ou de munitions correspondantes, d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 3 000 F à 20 000 F ;

2° S'il s'agit d'une arme de la sixième catégorie, d'un emprisonnement de un à trois ans et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F.

L'emprisonnement pourra être porté à dix ans dans les cas suivants :

Lorsque l'auteur des faits aura été antérieurement condamné pour crime ou délit à une peine égale ou supérieure à un an d'emprisonnement ferme ou à une peine plus grave ;

Lorsque le transport d'armes sera effectué par au moins deux personnes ;

Lorsque deux personnes au moins seront trouvées ensemble porteuses d'armes ;

Dans tous les cas prévus au présent article, le tribunal ordonnera la confiscation des armes. Les condamnés pourront être soumis à l'interdiction de séjour.

Article 28-18° : Infractions du code du travail.

CODE DU TRAVAIL

(Marchandage.)

Art. L. 125-1. — Toute opération à but lucratif de fourniture de main-d'œuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne ou d'éluider l'application des dispositions de la loi, de règlement ou de convention ou d'accord collectif de travail, ou « marchandage », est interdite.

Les associations d'ouvriers qui n'ont pas pour objet l'exploitation des ouvriers les uns par les autres ne sont pas considérées comme marchandage.

Art. L. 125-3. — Toute opération à but lucratif ayant pour objet exclusif le prêt de main-d'œuvre est interdite sous peine des sanctions prévues à l'article L. 152-2 dès lors qu'elle n'est pas effectuée dans le cadre des dispositions du livre I^{er}, titre II, chapitre IV du présent code, relatives au travail temporaire.

Les articles L. 124-4-6, L. 124-4-7, L. 124-9, L. 124-12, L. 124-14, L. 341-3, le quatrième alinéa de l'article L. 422-1, ainsi que les articles 23 à 27 de la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire sont applicables aux opérations de prêt de main-d'œuvre à but non lucratif.

Art. L. 152-3. — Toute infraction aux dispositions de l'article L. 125-1 est punie d'une amende de 4 000 F à 20 000 F. La récidive est punie d'une amende de 8 000 F à 40 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le tribunal peut prononcer, en outre, l'interdiction d'exercer l'activité de sous-entrepreneur de main-d'œuvre pour une durée de deux ans à dix ans.

Sont passibles d'une amende de 8 000 F à 40 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, directement ou par personne interposée, contrevennent à l'interdiction prononcée en application de l'alinéa qui précède.

Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement aux portes des établissements de l'entreprise et sa publication dans les journaux qu'il désigne.

(Travail clandestin.)

Art. L. 324-9. — Le travail clandestin est interdit ainsi que la publicité, par quelque moyen que ce soit, tendant à favoriser, en toute connaissance de cause, le travail clandestin. Il est également interdit d'avoir recours sciemment aux services d'un travailleur clandestin.

Ces interdictions s'appliquent aux activités définies à l'article L. 324-10 ci-dessous.

Toutefois, sont exclus des interdictions ci-dessus les travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir les accidents imminents ou organiser les mesures de sauvetage.

(Cumul d'emploi et travail clandestin.)

Art. L. 362-3. — Toute infraction aux interdictions définies à l'article L. 324-9 sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. Dans tous les cas, le tribunal pourra ordonner que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera pendant une durée de quinze jours, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue. Le tribunal pourra également prononcer la confiscation des outils, machines, matériaux, véhicules utilisés ou stockés qui ont servi à commettre l'infraction ou ont été utilisés à cette occasion.

En outre, le tribunal pourra prononcer la confiscation des objets sur lesquels aura porté le travail clandestin.

(Main-d'œuvre étrangère et protection de la main-d'œuvre nationale.)

Art. L. 364-2. — Est passible, sans préjudice des peines résultant de l'application d'autres lois, d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 10 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque se rend coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir à un étranger le titre visé à l'article L. 341-6.

En cas de récidive, l'emprisonnement pourra être porté à trois ans et l'amende à 20 000 F.

Art. L. 364-2-1. — Toute infraction aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 341-6 est punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à trois ans et l'amende à 40 000 F.

L'amende est appliquée autant de fois qu'il y a d'étrangers concernés.

Art. L. 364-2-2. – En cas de condamnation pour les faits prévus à l'article L. 341-6, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement aux portes des établissements de l'entreprise et sa publication dans les journaux qu'il désigne.

Il peut également prononcer la confiscation de tout ou partie des outils, machines, matériaux, véhicules, utilisés ou stockés à l'occasion de l'infraction ou qui auront servi à la commettre, ainsi que du produit du travail effectué par les étrangers dépourvus de l'autorisation visée à l'article L. 341-4.

Le tribunal devra désigner les objets sur lesquels portera la confiscation.

Art. L. 364-3. – Toute infraction aux dispositions de l'article L. 341-9 est punie d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, l'emprisonnement peut être porté à trois ans et l'amende à 40 000 F ; en outre, le tribunal peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive des bureaux ou entreprises tenus ou exploités par les délinquants.

Est passible d'une peine de deux à cinq années d'emprisonnement et d'une amende de 10 000 F à 200 000 F quiconque sera intervenu ou aura tenté d'intervenir, de manière habituelle et à titre d'intermédiaire, à un stade quelconque des opérations de recrutement et d'introduction.

En outre, le tribunal peut ordonner la fermeture des bureaux ou entreprises tenus ou exploités par le délinquant et la confiscation des matériels qui ont servi ou ont été destinés à commettre le délit.

Dans tous les cas, le tribunal peut ordonner, aux frais de la personne condamnée, l'affichage du jugement aux portes des établissements de l'entreprise et sa publication dans les journaux qu'il désigne.

Art. L. 364-4. – Les infractions aux dispositions de l'article L. 341-7-1 sont punies des peines prévues à l'article L. 152-3.